



LIBRARY

Le rôle de la Communauté dans le dialogue Nord-Sud depuis la fin de la conférence sur la coopération internationale et ses perspectives, O. QUINTIN. — Une lettre de M. Callaghan sur la Communauté, A. DUBOIS avec la coll. de A.-D. du CHATELLE-RESIC. — Le budget 1978. Bilan d'une procédure, innovations juridiques, perspectives pour une nouvelle année, D. STRASSER. — Une nouvelle instance communautaire : les conférences tripartites, G. LAUDAT.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 213

JANVIER 1978

VIENT DE PARAITRE

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

Sommaire du n° 2

- Bela GOLD : *Les interactions entre les innovations technologiques et les prix de facteurs : concepts révisés et perspectives*
Dominique FINON : *Evolution comparée de la compétitivité de la production d'électricité d'origine nucléaire aux Etats-Unis et en France*
B. MAROIS : *Pour une approche systématique du risque de change*
F. MORIN : *Le capital financier en France : théories et réalités*
J. PERRIN : *Industries mécaniques et les services d'engineering en France et en R.F.A.*

NOTES

- D. LEFEBVRE : *Implications juridiques du système de contrôle des prix*
Olivier PASTRE : *Les relations banque-industrie à l'échelle internationale (résultats d'une enquête portant sur cent firmes multinationales américaines implantées en France)*

CHRONIQUES

- Jacques De BANDT : *Les structures industrielles dans le cadre de la division internationale du travail*

NOTES DE LECTURE

- Michel MARCHESNAY : *Sur une analyse mésoéconomique du capitalisme mondial*

RECENSIONS

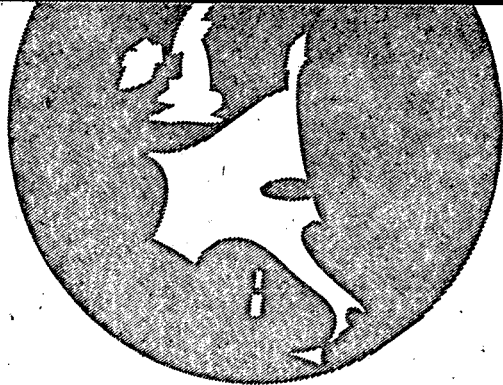
- J. P. ANGELIER : *Sur quelques ouvrages récents*

Publication trimestrielle éditée avec le concours du C.N.R.S. aux

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, 75005 PARIS - Tél. 633-11-26

Prix de l'abonnement : France : 150 F - Et. : 160 F



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Numéro 213
Janvier 1978

sommaire

problèmes du jour

- 1 Le rôle de la Communauté dans le dialogue Nord-Sud depuis la fin de la conférence sur la coopération internationale et ses perspectives, par Odile QUINTIN, Administrateur principal à la Commission de la Communauté économique européenne.
- 8 Une lettre de M. Callaghan sur la Communauté, par Alain DUBOIS avec la collaboration de Anne-Dauphine du CHATELLE-RESIC.

l'économique et le social dans le marché commun

- 13 Le budget 1978. Bilan d'une procédure, innovations juridiques, perspectives pour une nouvelle année, par Daniel STRASSER, Directeur général des budgets de la Commission des Communautés européennes.
- 30 Une nouvelle instance communautaire : les conférences tripartites, par Georges LAUDAT.

actualités et documents

- 40 Communautés européennes.
- 50 Bibliographie.

© 1978 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement ▶



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET

Jean DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY

Jacques LASSIER

Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX

Paul REUTER

R. de SAINT-LEGIER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jacques VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1978

France 254 F (TTC)

Etranger 264 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Centro de Relaciones Internacionales, p. III cov. — Editions Techniques et Economiques : Revue d'Economie Industrielle, p. II cov. ; L'Elargissement des Communautés Européennes, p. IV cov. ; La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, p. 54. — Integración Latinoamericana, p. 52 et 53.

LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ DANS LE DIALOGUE NORD-SUD DEPUIS LA FIN DE LA CONFÉRENCE SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET SES PERSPECTIVES

par

Odile QUINTIN

*Administrateur principal à la Commission
de la Communauté économique européenne*

Introduction

La Conférence sur la Coopération économique internationale (dialogue Nord-Sud) a constitué, si l'on peut dire, une heure de gloire pour la Communauté du fait de sa participation, exclusive de celle des Etats membres, selon la formule retenue au Conseil européen de Rome de 1975 (représentation bicéphale par l'Etat assurant la Présidence du Conseil et la Commission).

Les observateurs se demandaient ironiquement si après la fin de la conférence une sensation de libération s'emparerait des Etats membres frustrés de n'avoir pu s'exprimer pendant un an et demi.

Les personnalités communautaires, par contre, espéraient que ce précédent important inaugurerait une phase nouvelle de l'unité communautaire dans ce domaine. L'espoir de ces derniers était conforté par l'appréciation positive qui avait été généralement faite sur le rôle qu'avait joué la Communauté lors de la Conférence de Paris, notamment pour entraîner les USA et le Japon plus réticents qu'elle à l'égard du nouvel ordre économique international.

En outre, et le problème ne se posait pas pour la seule Communauté, ceux qui avaient vécu les derniers jours de la Conférence Nord-Sud et sa conclusion ambiguë pouvaient s'interroger sur les perspectives futures des négociations dans ce domaine et sur la possibilité de nouveaux accords à court et moyen terme.

La Communauté se voyait donc confrontée à l'issue de la Conférence de Paris au double problème des modalités de sa participation future aux négociations Nord-Sud et du rôle qu'elle pourrait y jouer par des initiatives et positions à définir.

L'évolution de ces derniers mois dans ce domaine montre que — comme dans la plupart des cas — ces deux problèmes n'ont pas été réellement résolus mais ont trouvé des solutions ne permettant souvent que de sauver plus ou moins la face, l'enlisement des relations Nord-Sud en général ne facilitant pas les choses.

Les discussions et négociations sont en effet poursuivies et reprises dans les enceintes classiques notamment au sein du système des Nations-Unies. C'est ainsi par exemple que l'assemblée générale des Nations-Unies, lors de la reprise de sa 31^e session en septembre 1977 et tout au long de sa 32^e session (septembre/décembre 1977), a consacré une large partie de ses travaux dans la 2^e Commission (économique) à ces problèmes. La



Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) a pour sa part un programme de travail chargé dans ces domaines, notamment dans le cadre du programme intégré pour les produits de base adopté lors de sa 4^e Conférence à Nairobi en 1976. C'est ainsi que sa récente conférence sur le Fonds commun qui sera évoquée infra, ajournée dans les conditions que l'on connaît, sera appelée selon toute vraisemblance à se réunir à nouveau au printemps prochain, cependant que les réunions préparatoires et négociations sur les 19 produits prévus par le dit programme intégré se poursuivent à un rythme défiant toute concurrence. La prochaine réunion de la CNUCED qui se tiendra au niveau ministériel en mars prochain aura probablement à se pencher sur ces problèmes mais surtout sur celui — passablement délicat — de l'endettement des pays en voie de développement. L'important dossier du transfert de technologie est également traité dans cette enceinte et la conférence sur un code de conduite devrait se tenir encore cette année.

Dans le domaine agricole et alimentaire également, les échéances sont nombreuses, que cela se passe dans le cadre de la Conférence Alimentaire Mondiale, de la FAO, du GATT ou de la CNUCED.

La coopération industrielle, outre le Transfert de Technologie mentionné supra, fait l'objet des travaux de l'ONUDI (organisation des Nations Unies pour le développement industriel), cependant que le problème des sociétés multinationales et d'un code de conduite à cet égard continue à être traité dans le cadre des Nations Unies et de l'OCDE.

Enfin, dans les domaines financiers et monétaires, le FMI et la BIRD et leur Comité de Développement conjoint continuent leurs travaux selon leur rythme habituel.

Les mêmes problèmes sont également traités dans le cadre régional et bilatéral. Citons par exemple, pour ce qui intéresse la Communauté, les négociations Textiles, la préparation de la Nouvelle Convention de Lomé, le dialogue Euro-Arabe, les relations avec l'ASEAN et la participation aux travaux de l'Agence pour l'Energie.

La liste est donc impressionnante et elle n'est pas exhaustive : les « Nord-Sudistes » ne chômeront pas. Et pourtant le bilan et les perspectives sont maigres malgré une atmosphère de décrispation assez générale, et on ne peut pas dire que la Communauté et ses Etats membres jettent une tache de lumière particulière sur cette zone d'ombre générale, ni sur le plan de leur unité ni sur celui de leur apport substantiel.

Peut-on améliorer la qualité procédurale et substantielle de l'action communautaire ; quelles sont, à la lumière de la situation actuelle, les possi-

bilités et perspectives qui s'offrent à la Communauté au cours des prochains mois ?

1. — La situation actuelle : participation et rôle de la Communauté

A. — LA PARTICIPATION

Le problème de la participation de la Communauté aux différentes discussions et négociations économiques internationales en général n'est pas nouveau et les exemples et précédents abondent.

1. Les aspects juridiques eux-mêmes ne sont pas simples. Si l'article 113 du Traité CEE consacre la compétence de la Communauté pour tout ce qui concerne la politique commerciale commune, son interprétation est soumise à bien des vicissitudes suivant les politiques, les nécessités et les pressions du moment. L'article 116 du même Traité devrait théoriquement avoir un champ d'application très large puisqu'il stipule que les Etats membres ne mènent qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le Marché Commun. Il est à noter que selon cet article, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. On sait que cet article n'est pas appliqué *stricto sensu* non seulement en ce qui concerne les modalités de prise de décision (celles-ci se font toujours dans ce domaine à l'unanimité) mais même quant à sa substance.

2. Dans le domaine qui nous concerne règne un pragmatisme, voire une anarchie n'excluant pas les contradictions. Il est en effet évident que, outre les questions de pure compétence communautaire au sens de l'article 113 (voir infra) ou de la jurisprudence AETR, les problèmes relatifs aux relations économiques entre PVD et pays industrialisés présentent un intérêt particulier pour le Marché Commun (au sens de l'article 116). Or, les modalités de participation de la Communauté et de ses Etats membres ont varié considérablement selon les cas depuis la fin de la CCEI.

2.1. Dans les enceintes à vocation générale des Nations Unies (Assemblée Générale, ECOSOC) où la Communauté est observateur, sans droit de vote mais avec droit de parole, les Etats membres parlent et négocient la plupart du temps individuelle-

ment, le cas échéant dans le contexte d'une position commune, parfois au contraire en exhibant des divergences importantes. Dans certains cas, et plutôt dans les négociations formelles, la Communauté parle, ou négocie, d'une seule voix. Des déclarations ou/et explications de vote communes sont cependant de plus en plus fréquentes et sont exprimées par le représentant de l'Etat assurant la Présidence du Conseil.

Dans certains cas encore, le Conseil des Ministres décide de modalités plus ou moins précises. Deux exemples récents dans le domaine Nord-Sud illustrent cette situation. En 1975, pour la 7^e Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux problèmes du Nouvel Ordre Economique International, il fut convenu que « tout au long des discussions internationales ainsi qu'au moment des votes éventuels, une position commune devra être définie pour les matières relevant de la compétence communautaire, une action commune sera conduite pour les matières présentant un intérêt particulier pour le Marché Commun et sera recherchée également pour les matières relevant de la compétence des Etats membres ». La « discipline communautaire » y fut d'ailleurs remarquable, ce qui a largement contribué au consensus général qui s'est dégagé de cette réunion. Des directives précises furent également adoptées, en juillet 1977, pour les travaux des Nations Unies donnant suite à la Conférence Nord-Sud (repris de la 31^e session de l'Assemblée Générale — travaux de la 32^e) : « Lors des travaux des organes des Nations Unies concernant la suite à donner à la CCEI et pour les travaux connexes de cette organisation, la Communauté s'exprimera :

- en tant que telle pour ce qui est de l'évaluation de la CCEI, ce qui n'exclut pas des interventions éventuelles des Etats membres dans le cadre de la position commune ;
- et, pour le surplus, conformément aux dispositions convenues pour la 7^e Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale (voir supra), l'objectif devrait être de maintenir une position commune de la Communauté et de ses Etats membres ».

Si dans l'ensemble l'unité communautaire a pu être respectée lors des sessions en cause, des « incidents » se sont cependant produits en raison d'ailleurs de la position d'un seul Etat membre, notamment sur un point important (la création et le mandat d'un Comité chargé de superviser les travaux des Nations Unies dans le domaine Nord-Sud) où dès lors la Communauté n'a pu faire valoir son point de vue.

2.2. A la CNUCED, le statut juridique de la Communauté est analogue, mais sa participation effective différente, la CNUCED étant une enceinte

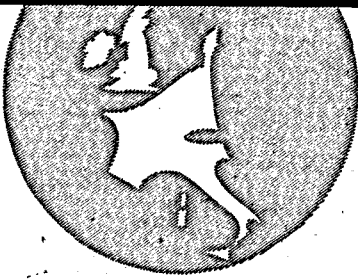
moins politique que notamment l'Assemblée Générale et couvrant des domaines plus généralement commerciaux.

Pour les questions de compétence communautaire, et reconnues comme telles par les Etats membres, la Communauté parle d'une seule voix, celle de son représentant « légal » au titre de l'article 113 du Traité CEE, la Commission.

Pour les autres, celles qui ne relèvent pas de la compétence communautaire ou ne sont pas considérées comme telles par les Etats membres (cf. infra) mais qui sont d'intérêt pour le Marché Commun, on retombe en général dans le pragmatisme plus ou moins contrôlé qui est décrit ci-dessus. Il faut dire qu'à la CNUCED le problème est quelque peu compliqué par l'existence de « Groupes » : Groupe des 77, Groupe B (pays de l'OCDE), Groupe D (pays socialistes), Chine. Les négociations se font entre Groupes. Dans la plupart des cas, le rôle de la Communauté et/ou de ses Etats membres consiste donc à contribuer à la définition de la position du Groupe B.

2.3. Cette situation est évidemment incommode et largement incohérente ; un exemple clair de cette incohérence nous est donné dans le domaine des Matières Premières par les négociations par produits — lorsqu'il s'agit de produits agricoles soumis à réglementation communautaire les négociations se font selon la procédure de l'article 113 (participation de la seule Communauté représentée par la Commission sur base de directives données par le Conseil) dans le cadre du GATT et dans le cadre de la CNUCED (ex. sucre). Par contre, le Conseil n'a jamais reconnu que les discussions et négociations sur les produits agricoles tropicaux ou les matières premières industrielles relèvent totalement ou principalement de l'article 113. La procédure varie donc selon les cas mais le plus souvent la « discipline » communautaire est respectée et la négociation conduite par le représentant de la Présidence et/ou de la Commission. Ceci n'exclut pas quelques bavures et le Comité des Représentants Permanents se penche de temps en temps sur des problèmes passionnants de rassemblement des chaises (faut-il laisser les Etats membres par ordre alphabétique ou demander qu'ils soient regroupés autour de la Présidence et de la Commission) ou d'« incartades » de représentants d'Etats membres voulant faire cavalier seul.

Cet aspect folklorique mis à part, il est clair que la situation n'est pas très logique ; on ne voit pas pourquoi la compétence communautaire est reconnue pour les seuls produits agricoles alors même que la plupart des mesures discutées sont analogues (stockage, déséquilibre des prix, quotas d'exportation, etc.) dans le cas des autres produits.



Ceci est d'autant plus illogique que ce n'est pas au titre de l'article 43 du Traité CEE qui consacre l'organisation commune des marchés de la politique agricole commune que la compétence est reconnue pour les produits agricoles, mais les directives de négociation sont fondées sur l'article 113 du Traité. Or, dans le cas de l'étain par exemple, seules les mesures relatives aux restrictions d'exportation ont été reconnues par le Conseil comme relevant de l'article 113 et non celles relatives aux stocks et aux mécanismes de prix ; il est pour le moins paradoxal de prétendre qu'un mécanisme de stockage international assorti de mécanismes de prix ne conditionne pas les échanges d'un produit...

La légalité communautaire paraît donc assez douteuse dans ce domaine, ce qui n'exclut pas d'ailleurs toujours que la Communauté puisse pragmatiquement présenter un front uni, mais cela ne le favorise pas alors même qu'il apparaît clairement — et il ne s'agit pas d'un crédo communautaire mais de faits — qu'elle ne peut influencer les négociations que si elle est unie.

B. — L'ACTION DE LA COMMUNAUTE DEPUIS LA FIN DE LA CONFERENCE DE PARIS

La conclusion de la CCEI a donné lieu à des commentaires en tous genres et de tous côtés. Certains ont crié à l'échec flagrant, ont parlé de l'impossible Conférence Nord-Sud, d'autres ont salué l'esprit de coopération et applaudi à la décripation des rapports entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés après des années de confrontation.

Quelle que soit l'interprétation choisie, on pouvait effectivement se demander dans quelles conditions se poursuivraient les discussions et négociations dans ce domaine. D'ailleurs, le paragraphe 10 du Rapport final de la Conférence de Paris n'indiquait-il pas que « les participants à la Conférence estiment qu'elle a contribué à une plus large compréhension de la situation économique internationale et que ses débats approfondis ont été utiles à tous les participants. Ils ont reconnu que la CCEI n'était qu'une phase du dialogue en cours entre pays développés et pays en développement, lequel doit se poursuivre activement dans le cadre du système des Nations Unies et au sein des autres organisations compétentes existantes ».

C'est peu dire d'affirmer que les pays industrialisés se sentaient à la fin de la CCEI un peu à court de ressources, au sens propre comme au sens figuré. Et pourtant, si la CCEI avait démontré quelque chose c'est bien la nécessité que les pays industrialisés prennent des initiatives que ne peuvent prendre les pays en voie de développement

qui doivent figer leurs positions pour préserver leur cohérence.

Or, si les conclusions de la CCEI n'ont pas été à la hauteur de tous les espoirs qu'elle avait suscités, on doit reconnaître que la Communauté a joué un rôle déterminant pour entraîner les pays industrialisés plus réticents (USA, Japon) vers la recherche de compromis acceptables pour tous. On peut, par exemple, souligner que trois des principaux résultats qui ont permis d'éviter l'échec de la CCEI ont été dus aux initiatives de la Communauté : il s'agit du Programme d'Action Spéciale d'un milliard de dollars pour les pays les plus démunis, de l'acceptation du principe de l'établissement d'un Fonds Commun pour les matières premières comme un instrument-clé pour la réalisation des objectifs convenus du Programme Intégré et de l'augmentation de l'Aide Publique au Développement.

Sans vouloir tomber dans une autolaudation mal venue, on peut affirmer que le rôle de la Communauté a été apprécié par ses partenaires industrialisés et en voie de développement. Le problème de son rôle à l'égard de la poursuite du dialogue se posait donc avec une acuité particulière. Or, il faut bien avouer que l'actif communautaire depuis Paris est assez maigre.

Si l'on peut saluer positivement les décisions du Conseil relatives à l'accroissement de l'Aide Alimentaire, à la mise en œuvre de la contribution communautaire au Programme d'Action Spéciale pour des pays en développement les plus démunis convenu à la CCEI, l'ensemble du « dossier Communauté/Nord-Sud » n'a pas fait l'objet de décisions et d'actions spectaculaires. Ceci n'est d'ailleurs pas un phénomène propre à la Communauté, la situation politique et économique n'étant pas particulièrement propice à des grands efforts des pays industrialisés dans ce domaine, ceci d'autant plus que l'opinion publique y est plutôt défavorable ou dans la meilleure des hypothèses, indifférente.

La montée des tendances protectionnistes dans ce contexte est difficile à endiguer — l'exemple des « négociations Textiles » l'a démontré à l'évidence — et les idées d'un « libéralisme organisé » ne sont pas forcément compatibles avec l'établissement d'un Nouvel Ordre Economique International.

A cet égard, la récente négociation sur le Fonds Commun est révélatrice de la situation actuelle des relations Nord-Sud en général. La Conférence s'est enlisée et a été ajournée mais dans une atmosphère calme et sans éclats. Mais, pendant que les pays en développement, fondamentalement divisés sur ce sujet, n'ont pu maintenir leur cohésion qu'en restant figés sur leurs positions, les pays industrialisés dans leur ensemble n'ont pu présenter une position suffisante pour établir des

bases de compromis. Face à une position américaine très restrictive et aux Etats scandinaves qui étaient prêts à aller très loin dans le sens de la conception des pays en voie de développement, la Communauté n'a pu, contrairement à ce qui s'était passé à la CCEI, se mettre d'accord sur une attitude pouvant d'abord rallier les pays industrialisés et permettant à ces derniers dans leur ensemble (1) de développer une approche permettant de rechercher un compromis. Au lieu de cela, la situation s'est polarisée autour de deux positions extrêmes les Etats membres de la Communauté étant divisés entre les deux (certains s'alignant sur la position restrictive américaine, d'autres comme les Pays-Bas et le Danemark partageant avec les pays scandinaves des conceptions proches de celles des pays en voie de développement).

Le cas du Fonds Commun est particulièrement criant, d'autant plus qu'il s'agit de l'un des points-clés, pour les pays en voie de développement du dialogue Nord-Sud et du Nouvel Ordre Economique International; mais d'autres cas analogues plus « discrets » ont pu être observés notamment dans le cadre de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Il est clair qu'une telle situation ne peut s'éterniser sans risquer de détruire le très fragile climat actuel de décrispation.

II. — Perspectives et possibilités d'action

A. — L'AMELIORATION DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

1. Cela paraît un truisme de souligner que les règles du Traité et en particulier l'article 113 devraient s'appliquer pour toutes les discussions et négociations relevant de la politique commerciale. Et pourtant, la situation actuelle telle que décrite ci-dessus, ne correspond pas à cette réalité.

Sans revenir sur l'éternel débat sur le champ d'application de la politique commerciale au sens de l'article 113, il est clair que toutes les mesures affectant directement les conditions et le volume des échanges relèvent de cette politique. On ne peut dès lors nier, par exemple dans le cas des négociations d'accords par produit pour les matières

premières, que non seulement les mesures de restrictions (quotas) à l'exportation, mais aussi les stocks régulateurs assortis de fourchettes de prix ne rentrent dans cette catégorie, leur objectif étant justement de rationaliser les échanges par une meilleure stabilité des prix.

Le problème est plus difficile pour les mesures relevant plus de l'aide au développement (diversification, restructuration, recherche et développement) dont l'impact sur les échanges existe mais peut-être moins direct et surtout moins immédiat. Comme ces mesures sont parfois liées et complémentaires aux premières, il est difficile de trouver une formule satisfaisante de participation communautaire.

On a alors tendance à retomber sur les formules pragmatiques décrites supra et à mélanger l'ensemble des questions sous une solution unique de « coordination de la position communautaire » et, dans la meilleure des hypothèses, d'un point de vue commun exprimé par le représentant de la Présidence ou de la Commission.

Si de telles solutions comportent — quand elles fonctionnent de manière satisfaisante — des avantages pratiques évidents, leur généralisation systématique risque d'avoir des répercussions négatives sur l'ensemble de la politique commerciale de la Communauté, dans le cadre du GATT ou des négociations bilatérales par exemple.

2. On pourrait très bien concevoir des solutions plus conformes aux règles du Traité sans sacrifier pour autant les nécessités pratiques.

Il serait par exemple possible de prévoir que la seule Communauté participe en tant que telle aux négociations dont le caractère est essentiellement commercial selon les modalités prévues à l'article 113 (négociations conduites par la Commission assistée par le Comité Spécial prévu à cet article et dans le cadre des directives données par le Conseil). C'est ainsi que les négociations d'un accord par produit dont le principal contenu est la constitution d'un stock régulateur assorti de fourchettes de prix devraient être menées selon cette formule.

On pourrait au contraire envisager une formule plus souple pour les discussions et négociations dont le caractère n'est pas principalement commercial, mais revêt un intérêt pour le Marché Commun au sens de l'article 116. A cet égard, la formule de représentation bicéphale adoptée par la Conférence de Paris a fait ses preuves et pourrait être utilisée dans la plupart des cas (par exemple pour les négociations de la CNUCED sur le Fonds Commun pour les matières premières, sur l'endettement des pays en voie de développement et sur le transfert de technologie).

(1) Il est rappelé que les discussions et négociations de la CNUCED se font entre groupes (groupe des 77, groupe B des pays de l'OCDE, Chine, groupe des pays socialistes).



Dans certains cas enfin où des difficultés d'ordre institutionnel rendent plus problématique la participation de la seule Communauté à des négociations (par exemple dans le cadre du FMI ou de la BIRD et dans certaines circonstances à l'ONU) on peut concevoir la négociation par les Etats membres mais dans le cadre d'une position commune.

L'expérience prouve en tout cas que, sauf pression extérieure déterminante (comme ce fut le cas dans les tous derniers jours de la IV^e CNUCED à Nairobi), la Communauté a beaucoup moins de mal à adopter une position si elle y est contrainte par une décision formelle que dans les cas où des formules vagues sont appliquées (coordination selon la procédure habituelle, etc.). A cet égard, l'exemple de la CCEI est flagrant malgré les importantes divergences internes (par exemple entre les Pays-Bas et l'Allemagne dans le domaine des matières premières ou du transfert des ressources), la Communauté a toujours pu adopter à temps des positions qui ont dans l'ensemble permis de rallier l'ensemble des pays industrialisés ; les deux cas du Fonds Commun et du Programme d'Action Spéciale qui ont constitué deux des résultats principaux de Paris en sont la preuve. Elle a dû le faire parce que ses Etats membres étaient en quelque sorte condamnés à s'entendre sous peine de voir la Communauté rester muette et donc ne pouvoir jouer aucun rôle. En sens inverse, l'exemple de la récente Conférence de négociation sur le Fonds Commun où, faute de décision précise du Conseil, les Etats membres se sont trouvés dispersés entre les positions extrêmes est criant : on en connaît les résultats.

On ne peut donc continuer indéfiniment à adopter la tactique de l'aütruche et il est clairement démontré que la stratégie de l'union dans le désespoir n'est pas payante — dans les circonstances actuelles surtout où les pays industrialisés portent une grande responsabilité pour prendre à temps les initiatives nécessaires pour trouver des solutions acceptables par tous les intéressés.

B. — LES POSSIBILITES D'ACTION DE LA COMMUNAUTE

1. La stratégie des pays industrialisés et notamment de la Communauté et de ses Etats membres depuis la Conférence de Paris, est on l'a vu pour le moins flottante.

Entre les « traumatisés » de l'expérience de la CCEI et les « Tiers-Mondistes » passionnés, la balance oscille sans qu'existe l'amorce d'une véritable stratégie. Les pays industrialisés restent fidèles à leur attitude de coup par coup et de concessions du dernier moment. Le snobisme de l'ultime

marchandage de la dernière nuit ne semble pas prêt à s'effacer malgré les résultats contestables de telles méthodes de travail, et la dynamique propre des conférences de négociation dans ce domaine reste incontrôlable.

La situation économique mondiale, la montée du protectionnisme, l'inquiétude causée par le chômage et l'inflation, les pressions électorales dans le climat actuel des démocraties occidentales et le désintérêt, voire l'hostilité qui en découle, d'une opinion publique qui a d'autres soucis en tête, ne favorisent évidemment pas une politique d'ensemble en la matière impliquant la prise de décisions cohérentes. D'un autre côté, l'attitude des pays en voie de développement, l'écart croissant entre les pays en voie de développement les plus riches et les autres, leurs difficultés à se mettre d'accord et à définir des priorités dans leurs revendications, ne facilitent pas les choses.

2. Et pourtant les relations Nord-Sud ne relèvent pas de la philanthropie des pays industrialisés ni de la libération de leurs complexes d'anciens colonisateurs.

Les concepts tant rabâchés de co-responsabilité, d'interdépendance et de solidarité ne résident pas seulement dans la complémentarité des économies et de la production ; mais plus largement et dans une perspective plus globale, même l'aide plus ou moins « à fonds perdus » est dans l'intérêt des pays industrialisés car elle leur reviendra sous forme de commandes et de marchés. Elle est donc une composante importante d'une économie en expansion. Un autre élément, la stabilisation des prix et des marchés des matières premières, bête noire des défenseurs acharnés de l'économie libérale et surtout des entreprises pour lesquelles la spéculation sur les prix de ces produits conditionne leur compétitivité, est de l'intérêt des pays consommateurs ; conçue sans excès (2), elle favorise la stabilité de la production et des approvisionnements et la promotion des investissements. En outre, la participation accrue des pays en voie de développement aux décisions dans le domaine financier et monétaire, hantise des experts financiers, est cependant une condition *sine qua non* de leur prise de conscience de la co-responsabilité de tous pour le fonctionnement de l'économie mondiale.

3. Ceci ne veut pas dire que la Communauté, dans sa situation économique actuelle, puisse proposer du jour au lendemain une politique d'ensemble de restructuration de l'économie mondiale.

(2) Ce qui pose évidemment le problème de l'indexation, mais n'exclut pas pour autant des révisions périodiques de prix tenant compte des différents facteurs.

Mais elle ne préservera ses intérêts propres et son influence que si elle est à même de développer à brève échéance sa conception du nouvel ordre économique mondial.

Les limites qui lui sont imposées par les facteurs économiques et politiques évoqués ci-dessus impliquent des choix : on la voit mal faire des propositions et des concessions tous azimuts au moment où son économie chancelle.

4. On peut être tenté à cet égard de définir une conception d'ensemble basée sur la sélectivité : choisir les secteurs, les actions qui correspondent à nos demandes et priorités internes. Cette idée est liée à celles de complémentarité, d'aide liée, de contrôle de l'utilisation des fonds ; c'est dire aux pays en voie de développement : nous voulons bien vous aider et investir dans la production d'arachides mais pas dans celle de produits textiles. Elle semble évidemment à première vue logique et réaliste mais outre son relent néocolonialiste et peu conforme à des relations basées sur l'indépendance, la dignité et le respect mutuels et le peu de chances d'arriver à un consensus général sur une telle position, il n'est pas sûr qu'elle soit rentable à long terme car elle peut entraîner une spécialisation excessive des productions et activités de chacun qui résiste difficilement dans un monde économique de plus en plus complexe.

5. Mieux vaut probablement rester plus modeste et pragmatique et concentrer notre action sur :

- l'identification des priorités (ce qui ne veut pas dire forcément sélectivité) tenant compte des revendications et intérêts de tous les groupes de pays concernés. Toutes les catégories de pays devraient être considérées dans ce contexte.

Ainsi, au stade actuel, les problèmes des matières premières, de la rationalisation du commerce mondial et du transfert des ressources apparaissent urgents et d'intérêt commun ;

- la définition d'étapes : l'établissement du Nouvel Ordre Economique International et un processus à échéance et progressif.

Ces étapes devraient être envisagées à la fois au plan horizontal et dans le cadre des différents secteurs ;

- la coopération régionale devrait être intensifiée : elle permet plus aisément la réalisation d'actions concrètes. En ce qui concerne la Communauté, la préparation de Lomé II constitue un des cadres principaux, le dialogue Euro-Arabe pourrait aussi s'il se concrétise quelque peu ouvrir des perspectives non négligeables ;

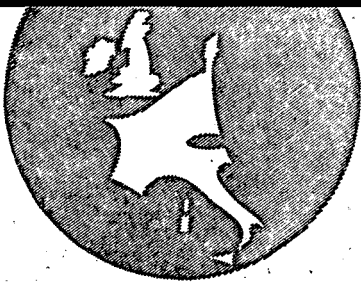
- une information plus systématique et générale. L'impression déprimante d'un monde clos de diplomates et d'experts parlant un langage qu'eux seuls peuvent comprendre et discutant dans l'abstrait sur l'avenir de l'humanité est ici un phénomène particulièrement marquant. Or la sensibilisation de l'opinion publique est indispensable : elle doit se sentir concernée. Les caisses de résonance habituelles devraient donc être utilisées beaucoup plus largement (presse écrite et parlée, associations, syndicats, et aussi éducation nationale).

6. Ceci veut dire que l'on cesse d'adopter une attitude défensive, de se laisser arracher au dernier moment et au petit bonheur des concessions à contre-cœur assorties de réserves (mentales et autres).

La Communauté peut certainement jouer un rôle particulier à cet égard, face à ses partenaires américains et japonais réticents et aux pays en voie de développement fondamentalement divisés et dès lors figés sur des positions doctrinales.

Pour cela il faut qu'elle sache se présenter unie et capable de prendre des initiatives — réalistes et modestes peut-être — mais permettant de faire des pas dans le sens d'un ordre économique plus juste et plus équitable.

Il ne s'agit pas d'un vœu pieux et utopique, c'est une nécessité si l'on veut non seulement répondre aux impératifs de dignité et de justice mais aussi et plus cyniquement préserver nos intérêts actuels et futurs : l'enlisement du dialogue Nord-Sud entraînerait pour la Communauté en tout premier lieu — vu sa situation économique et politique — des répercussions déterminantes. On ne peut se payer le luxe d'avoir joué une fois encore à l'apprenti sorcier.



UNE LETTRE DE M. GALLAGHAN SUR LA COMMUNAUTÉ

par

Alain DUBOIS

avec la collaboration de
Anne-Dauphine
du CHATELLE-RESIC

Quelques jours avant le Congrès Travailleiste de Brighton, au début du mois d'octobre dernier, le Premier ministre britannique, M. Callaghan, a publié une lettre relative à la Communauté Européenne et à son avenir. Les déclarations qu'elle contient sont d'autant plus importantes qu'elles représentent l'opinion officielle du Gouvernement britannique qui occupa du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1977 la présidence à la fois du Conseil de Ministres et de la Commission des Communautés Européennes.

Cette lettre est intéressante car elle se fait l'écho des vœux de la Grande-Bretagne de renégocier son appartenance au Marché Commun — et ceci pour la seconde fois. En effet, M. Callaghan propose aux autres Etats membres d'orienter délibérément la Communauté Européenne vers la seule coopération. Comment doit-on comprendre une telle attitude ? Faut-il l'attribuer à l'horreur que possèdent les Anglais, tout comme le Général de Gaulle, de l'état de fédération qui annihile les Etats et les dépouillent de ce qu'ils ont de plus précieux : la souveraineté nationale ? Ou doit-on donner à ces déclarations un sens plus profond basé sur une expérience de six mois de présidence aux Communautés Européennes où les Anglais auraient constaté l'impossibilité absolue de construire une Europe des Etats et des Peuples ayant pour but final la fédération ? C'est la réponse que nous essayerons de donner en analysant les différents points importants de cette lettre.

Les grands thèmes

Au début de la lettre, M. Callaghan expose les grands thèmes de son plan de réforme de la Communauté Européenne. Selon lui, l'Europe est en pleine crise économique et ne doit donc pas risquer de prendre des objectifs à long terme. Le Premier Ministre britannique met donc en garde ses partenaires européens contre le danger de considérer cette crise comme le signe d'un profond malaise et la fin d'un certain type de croissance économique. On sait bien que dans ce cas, les pays en crise sont tentés de s'unir. Si telle était l'opinion des autres Etats membres, ils auraient alors tort d'établir des objectifs à long terme. Pour M. Callaghan, cet état de crise n'est que passager et ne remet pas en question le type d'expansion économique du monde occidental.

Dans cette optique, la relance politique orientant la Communauté Européenne vers un état de fédération, désirée par les chefs d'Etats des Neuf au sommet de Paris de 1974, n'est que la manifestation d'un climat d'angoisse collectif mais passa-

ger. Ceux-ci rejetteraient donc sans aucun doute ce but final dès la fin de la crise.

Parallèlement, M. Callaghan met l'accent sur l'insatisfaction ressentie en Grande-Bretagne face à certaines dispositions prises par la Communauté qui ne lui sont pas favorables, ou qui ne vont pas dans le sens de sa conception du développement de la Grande-Bretagne et de l'Europe.

Après avoir brossé cette toile de fond, M. Callaghan se défend d'envisager un éventuel retrait de la Grande-Bretagne de la Communauté Européenne qui, dit-il « causerait un profond changement non seulement dans nos relations avec le reste de l'Europe mais aussi et plus particulièrement dans nos relations avec les U.S.A. ». A ce propos, il est intéressant de noter que le Premier ministre britannique ne prévoit aucun effet néfaste direct sur l'économie de son pays si une telle démarche était effectuée.

Se déclarant partisan de la présence de la Grande-Bretagne au sein de la Communauté Européenne, M. Callaghan définit les éléments essentiels d'une politique distinctive qui tiendrait compte des conceptions et des intérêts légitimes des Anglais et qui renforcerait l'unité et la démocratie en Europe. Et le Premier ministre britannique s'explique : la Constitution écrite de la Communauté Européenne — le Traité de Rome — doit absolument évoluer. L'Angleterre donc, en tant que membre de cette Communauté, doit y travailler et propose la réforme de ses politiques du fonctionnement de ses institutions. M. Callaghan, en envoyant cette lettre aux gouvernements des autres pays membres, veut les convaincre qu'un tel plan est nécessaire pour l'avenir de l'Europe. Les pays, bien sûr, garderaient leurs propres conceptions et pourraient défendre leurs intérêts nationaux. Et le leader Travilliste précise sa pensée : « nous devons travailler à établir des politiques communautaires de telle façon qu'elles servent les intérêts de tous les membres de la Communauté Européenne tout en étant complémentaires des politiques de régénération de l'industrie britannique et de son économie ». Dans cette optique, M. Callaghan propose un programme de réforme qui peut se résumer en trois propositions distinctes : « retour à la primauté de l'intérêt national sur l'intérêt communautaire, réforme de la politique agricole commune, élargissement de la Communauté Européenne ». Personne ne peut mettre en doute l'actuelle stagnation de la construction européenne et qu'il convient d'essayer de la sortir de cette impasse. Le plan de M. Callaghan est donc une bonne initiative, bien que sa motivation profonde avouée soit le retour à la préservation de l'intérêt national dans toutes les politiques communautaires. Mais il serait bien présomptueux de condamner a

priori son plan, avant d'avoir analysé et recherché sa valeur pratique, au seul motif qu'il constitue un retour à la seule coopération économique. C'est peut-être là, en fin de compte, la seule manière de sauver l'entité européenne du gouffre dans lequel elle s'enfoncé irrémédiablement.

La thérapeutique anglaise

Maintien de l'autorité des gouvernements et des Parlements nationaux

Le premier objectif de ce plan de réforme est « de définir les éléments essentiels d'une politique distinctive qui tiendra compte des conceptions et des intérêts légitimes des Anglais, et de faire partager ces conceptions aux autres Etats membres ».

Si le Premier Ministre anglais se déclare malgré tout partisan de l'élaboration de politiques communautaires, il y introduit deux limitations. D'une part, ces nouvelles politiques doivent respecter les intérêts légitimes de tous les Etats membres tout en étant complémentaires des politiques nationales britanniques. D'autre part, il faut déterminer quelle liberté ont les gouvernements pris individuellement pour planifier, à l'intérieur des règles communautaires, leur propre stratégie industrielle et régionale et remplir leurs objectifs.

En d'autres termes, il apparaît donc clairement que le Premier Ministre britannique désire que la Communauté Européenne s'oriente délibérément vers la préservation de l'intérêt national face à l'intérêt communautaire.

Certains seront peut-être étonnés mais cette idée n'est pas neuve : en effet, le chef du parti Travilliste anglais avait, lors de la négociation de l'adhésion de son pays au Marché Commun en 1974, exprimé ces idées dans des termes à peu près semblables : « Le Parlement de Westminster doit conserver les pouvoirs sur l'économie britannique qui sont nécessaires à la poursuite d'une politique régionale, industrielle et fiscale efficace ».

Mais M. Callaghan estime que cette nouvelle définition des rapports entre les différents Etats membres et la Communauté Européenne aura pour but « de renforcer l'unité et la démocratie en Europe ». Si le leader Travilliste déclarait, lors de la négociation de 1974, que son pays « aborderait les choses initialement de sorte à rechercher les modifications des politiques et des décisions communautaires satisfaisant leurs désirs », il n'aurait pas indiqué de quelle manière et sous quelle forme pourrait se rétablir la prédominance de l'intérêt national sur l'intérêt communautaire. La réponse est



donnée dans sa lettre où il détermine l'instrument de cette réforme et son usage. Celle-ci sera réalisée par « un contrôle démocratique des décisions communautaires ». Ce contrôle devra s'articuler en deux étapes. Dans un premier temps, il faudra définir, à l'intérieur de la législation communautaire, des catégories dont certaines relèveront de la compétence des Parlements nationaux. Dans un second temps, M. Callaghan serait partisan d'un renforcement du contrôle attribué aux Parlements nationaux sur les catégories d'actes communautaires introduites dans leur domaine de compétence, ce qui revient à redonner aux États membres une partie des prérogatives dont ils s'étaient déssaisis lors de leur adhésion.

La réforme de la politique agricole commune

Devant cette grande maladie qu'est la politique agricole commune, la première et la plus importante des politiques communautaires, et qui, depuis sa création, a soulevé un flot de critiques et suscité une foule de projets de réforme, M. Callaghan, fier de l'apparente réussite de la politique agricole britannique, propose comme thérapeutique un plan structurel en quatre ans, qui aurait un double but : assurer une réduction substantielle des surplus et maintenir une restriction sur les prix de façon à permettre une production rentable au bénéfice des consommateurs. Pour conserver les prix bas, il propose le développement des importations compétitives de l'étranger et principalement des pays en voie de développement, et des producteurs dont les prix sont modérés.

En ce qui concerne la production agricole anglaise, le Premier Ministre estime qu'elle devrait être développée de façon sélective. Une action sur les prix devrait être soudée à un programme de mesures coordonnées pour enrayer le problème des surplus de production, améliorer le niveau général de qualité des produits et faciliter la reconversion des producteurs qui ne pourraient atteindre ces objectifs.

Pour soutenir le revenu des producteurs s'adaptant aux techniques modernes de qualité et de rentabilité, une certaine contribution devra être versée soit par la Communauté soit par les consommateurs au gouvernement qui a effectué les opérations de soutien.

Ce plan propose enfin que les gouvernements nationaux ou la Communauté prennent des mesures spéciales pour sauvegarder certaines formes d'agriculture à vocation particulière : sociale ou régionale (agriculture de montagne).

L'élargissement de la Communauté Européenne

En ce qui concerne l'élargissement de la Communauté, M. Callaghan déclare que la Grande-

Bretagne a toujours soutenu ce principe et qu'elle a un intérêt politique important à encourager le développement d'un régime démocratique dans les trois pays candidats. La Communauté Européenne devrait l'aider dans cette tâche car elle symbolise une force politique démocratique.

Enfin, le Premier Ministre britannique remarque que cet élargissement aurait l'avantage non négligeable de réduire les dangers d'une communauté « sur-centralisée, sur-bureaucratisée, et sur-harmonisée ».

Les faux remèdes

Il apparaît clairement que le premier souci de M. Callaghan est de maintenir l'autorité des gouvernements et des parlements nationaux, autrement dit d'instaurer la primauté de l'intérêt national sur celui de la Communauté. Une telle attitude n'est guère étonnante de la part d'un peuple qui, explicitement ou non, a toujours rejeté l'objectif fédéral de la Communauté.

Jusqu'à ce jour, aucun des autres pays membres n'avait attaqué le principe de l'acquis communautaire si ce n'est, mais de façon partielle, les Cours constitutionnelles française et allemande dans deux décisions récentes (1).

Le plan anglais tend, d'une part, à rejeter la définition des actes communautaires contenus dans l'article 189 du Traité de Rome qui accorde à certaines catégories de mesures définies par l'autorité communautaire une portée supérieure aux actes pris au niveau des gouvernements nationaux.

Cette proposition va également à l'encontre de l'interprétation du Traité C.E.E. donnée par la Cour de Justice européenne qui élabore les principes jurisprudentiels de la primauté et de l'applicabilité directe des normes communautaires originelles ou dérivées.

L'attitude anglaise paraît d'autant plus mal fondée que, dans un arrêt récent de la Cour de Justice Européenne (2), la Grande-Bretagne a déclaré que certaines dispositions communautaires de droit dérivé « sont directement applicables et confèrent aux ressortissants des États membres des droits que les tribunaux nationaux doivent sauvegarder ».

Le premier reproche que l'on serait tenté de faire à M. Callaghan est que les mesures qu'il

(1) c.c. Allemande, 1974 et c.c. Français, 30 décembre 1976.

(2) Arrêt du 27 octobre 1977, aff. 30.77.

préconise pour préserver l'intérêt national dans les politiques communautaires sont inutiles puisque deux mécanismes, l'un communautaire, l'autre britannique, existent déjà et remplissent la même fonction. En effet, le vote à l'unanimité au sein du Conseil des ministres des Communautés empêche un Etat d'accepter ce qui ne lui convient pas et lui permet de préserver ses intérêts essentiels. Ensuite, le Parlement anglais, avant chaque décision importante prise à Bruxelles, délègue sa compétence au ministre concerné et lui fixe les limites des concessions qu'il sera amené à faire lors de la discussion au sein du Conseil des Communautés.

Le second reproche que l'on peut faire à ce plan est qu'il provoquerait un alourdissement du processus de décision communautaire. En effet, M. Callaghan ne parle pas de supprimer ces deux mécanismes ; le procédé proposé viendrait donc s'ajouter à ceux déjà existants, ce qui réduirait encore le nombre des décisions prises au Conseil et allongerait considérablement le délai entre le dépôt d'une proposition de la Commission et la mise en application de la norme communautaire correspondante.

Mais, il y a plus grave encore : comment, tout en préservant l'intérêt national, peut-on réaliser des politiques communes coordonnées qui aient pour objectif une plus grande unité des pays d'Europe ? Peut-on les concevoir si les pays n'acceptent pas un minimum de concessions ? L'essence même d'une politique commune réside dans une limitation des motivations nationales pour une fusion d'intérêts communs.

M. Callaghan donne d'ailleurs dans son plan de réforme un exemple de politique commune « nouvelle manière » pour l'énergie, domaine qui intéresse tout particulièrement la Grande-Bretagne. La Communauté Européenne devrait l'aider à mieux utiliser ses ressources naturelles, plus précisément en planifiant l'avenir de son industrie charbonnière et en collaborant sur les projets de recherches les plus importants. M. Callaghan conclut en ces termes : « nous devons soutenir vigoureusement les intérêts énergétiques de la Grande-Bretagne à la Communauté ».

Il est intéressant maintenant d'étudier le rôle qu'a joué l'Angleterre dans l'élaboration de cette politique pendant les six mois où elle détenait la présidence du Conseil des ministres. Durant cette période, la Commission avait mis en place, en matière d'économie d'énergie, un mécanisme à déclencher en cas de crise et qui prévoyait le vote majoritaire au sein du Conseil des ministres en cas d'économies supérieures à 10 %. La Grande-Bretagne refusa d'accepter cette mesure.

Il en fut de même pour une clause de standstill en matière de construction de nouvelles unités de raffinage. Son opposition était fondée sur la crainte que soit compromis par des mesures communautaires le développement de ses industries pétrochimiques (3). Si l'Angleterre eut alors un comportement plus positif, c'est qu'il était dans son intérêt que la Communauté Européenne prenne des mesures pour la houille qui l'avantagent, et assure des subventions aux centrales thermiques utilisant du charbon communautaire. Or, la Grande-Bretagne dispose des gisements de charbon les plus riches de la Communauté mais ses prix sont à la limite de la compétitivité. Peut-on cependant vraiment parler d'attitude communautaire dans ce cas précis ?

Enfin, une objection pratique : la demande de M. Callaghan, si elle était adoptée, apporterait aux parlementaires nationaux un surcroît de travail dont ils auraient grand mal à s'acquitter, et chacun peut imaginer ce que serait une politique commune qui nécessiterait l'approbation de tous les Parlements des Etats membres avant de trouver une application alourdie par des additifs et dérogations que chaque pays aurait cru bon d'ajouter pour préserver un quelconque intérêt national. Pourrait-on encore parler d'uniformité d'application des normes communautaires ?

Quant aux mesures préconisées par M. Callaghan pour sortir la politique agricole commune de l'impasse, elles se révèlent très floues. Ce sont celles que les Travailleurs ont proposées lors de la renégociation de l'adhésion de leur pays en 1970 puis en 1974. Elles n'ont subi aucune modification depuis, ce qui est étonnant car les Anglais ont maintenant une expérience des mécanismes communautaires. De plus, les propos du leader Travailleur ont quelque peu déformé les faits. En effet, en parlant d'ouvrir les frontières aux importations étrangères compétitives, il a omis de mentionner que la Communauté est un havre de prix modérés et que les prix mondiaux des principales denrées alimentaires ou ménagères ont triplé depuis 1972.

Et puis, l'Angleterre profite plus des bienfaits de la politique agricole commune qu'elle n'en supporte l'effort financier. Sa contribution à cette politique est considérablement réduite par le jeu d'un mauvais P.N.B. et d'une inflation galopante. Malgré cela, elle bénéficie, dans le cadre du F.E.O.G.A. d'une aide importante pour la préservation et le développement de l'agriculture de montagne. Elle dispose en plus de quotas d'importations à prix préférentiels représentant 80 % des appro-

(3) Voir article : « Politique énergétique communautaire » de Marlon Bywater. Revue du Marché commun, août-septembre 1977.



visionnements en produits laitiers en provenance des pays du Commonwealth.

Si tous conviennent qu'il est nécessaire de modifier certaines bases de la P.A.C., il n'apparaît pas que le plan de M. Callaghan puisse contenir les éléments « miracles » permettant de lui donner un nouveau départ.

Sous la généreuse idée de protection des jeunes démocraties candidates à une adhésion à la C.E.E. se cache un calcul très peu communautaire : en effet, l'entrée à la C.E.E. de trois pays « à problèmes » freinera la progression de celle-ci vers la supranationalité et la contraindra, par suite des difficultés engendrées par la libre circulation de produits agricoles abondants et bon marché ainsi que de certains produits industriels, à redéfinir son but. Les autres pays membres seraient poussés à utiliser la clause de sauvegarde dans le but de protéger leur agriculture et leur industrie. Cette situation conflictuelle mènerait soit à une désintégration complète de la Communauté, soit à la limitation de celle-ci à une simple zone de libre-échange, soit enfin à l'instauration d'une Europe à deux vitesses. Dans les trois cas, l'orientation supranationale inscrite au Traité de Rome devrait être abandonnée.

Ce que veulent les Anglais

Au terme de cette analyse, nous pouvons, sans beaucoup de risques d'erreurs, dégager les motivations profondes de M. Callaghan et de la Grande-Bretagne. Hélas, elles n'ont rien de communautaire ; loin s'en faut ! Que l'on s'attache à la redéfinition des actes communautaires permettant aux Etats membres de retrouver leurs pouvoirs perdus, ou à la réforme de la politique agricole commune principalement orientée vers le seul soutien de l'agriculture anglaise, ou enfin à l'élargissement de la C.E.E. envisagée comme le moyen de rompre l'unité, aujourd'hui économique, demain peut-être politique, jamais l'intérêt communautaire ne supplée l'intérêt britannique.

La démarche de M. Callaghan est simple : se trouver face à la Communauté en qualité d'éternel demandeur. Il envisage les relations Grande-Bretagne/C.E.E. d'une façon unilatérale par l'utilisation des capacités économiques et financières

que lui offre la Communauté afin d'assurer le redressement de l'économie britannique tout en jouant le moins possible la règle communautaire. L'Angleterre se montre donc toujours partisane d'une A.E.L.E. mais elle n'en perçoit pas les écueils. En effet, l'orientation de la Communauté vers ce type d'organisation priverait celle-ci de son rôle de coordinateur et de financier. Ainsi, la politique du bon Samaritain dont a bénéficié largement la Grande-Bretagne n'aurait plus sa raison d'être puisque chaque Etat membre retrouverait, en même temps que son pouvoir de décision, la direction de son économie.

L'Europe communautaire a deux réponses à formuler. Si elle accède à la demande britannique — et le fait d'avoir accepté que la Grande-Bretagne renégocie son adhésion en 1974, sur les mêmes bases qu'actuellement, la place dans une fâcheuse position où elle serait peut-être contrainte à prêter une oreille bienveillante aux désirs britanniques à moins de se contredire — elle abandonne son objectif fédéraliste, ou bien elle adopte le principe d'une Europe à deux vitesses, source inévitable de conflits en raison de la définition même d'Etats forts et d'Etats faibles.

Si l'Europe veut préserver l'acquis communautaire, elle entrera en conflit avec la Grande-Bretagne. La solution serait donc un retrait pur et simple de celle-ci de la C.E.E. comme le souhaitent d'ailleurs 80 députés Travailleurs au mois d'octobre 1977 ; à moins que la Commission utilise la procédure de l'article 169 du Traité et que la Cour de Justice condamne la Grande-Bretagne pour son comportement anti-communautaire. Il est à noter cependant que le Traité ne prévoit pas de dispositions pour l'exclusion d'un Etat membre.

Une solution intermédiaire pourrait être envisagée : elle consisterait à faire de la Grande-Bretagne une sorte de pays « super-associé », soumis à un régime hybride, à mi-chemin entre une simple association et l'intégration.

Personne pour l'instant ne peut présager des effets de la proposition britannique, mais un certain nombre d'Européens sont inquiets car ils sont conscients que l'Europe communautaire piétine, assaillie par une inflation galopante, un chômage important, une relance économique problématique, et que sa survie nécessite une nouvelle orientation et un plan de réforme : l'Angleterre offre l'un et l'autre...

LE BUDGET 1978. BILAN D'UNE PROCÉDURE, INNOVATIONS JURIDIQUES, PERSPECTIVES POUR UNE NOUVELLE ANNÉE

par

Daniel STRASSER

*Directeur général des budgets
de la Commission des Communautés européennes*

Le budget pour l'exercice 1978 a été définitivement arrêté le 21 décembre 1977. Pour la quatrième fois, la nouvelle procédure budgétaire, instituée par le traité de Luxembourg du 21 avril 1970, a été appliquée (1) (2) (3). Mais cette année, elle a encore été compliquée et a abouti, ce qui n'était pas le cas l'année dernière, à un budget en net développement. Par ailleurs, le budget adopté se singularise par une série d'innovations juridiques.

Nous retiendrons ces trois thèmes pour organiser les développements de cet article.

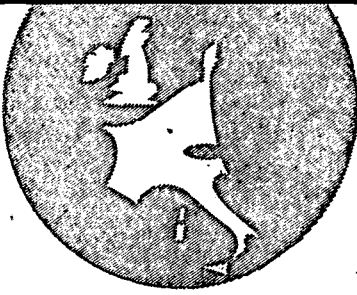
Déroulement de l'établissement du budget

Comme l'année dernière (3), les problèmes budgétaires pour l'exercice suivant ont été examinés avant même que ne commence la « procédure budgétaire » proprement dite. En effet, une réunion conjointe des ministres des Affaires étrangères et des ministres des Finances s'est tenue le 5 avril 1977 à Luxembourg, afin de « procéder à une appréciation globale des problèmes budgétaires de la Communauté », sur la base d'une communication de la Commission datée du 17 mars 1977. Dans ce document, la nouvelle Commission, entrée en fonction le 6 janvier 1977, dessinait les perspectives qu'elle voulait voir donner au budget pour 1978, en insistant essentiellement sur la nécessité de régler les problèmes dits « institutionnels » et d'accroître les crédits de développement régional et de politique énergétique. De fait, la réunion ministérielle fut courte et décevante, et ne permit pas de donner des orientations précises quant à l'avenir budgétaire de la Communauté. Par contre, le Parlement, saisi de la communication de la Commission cette année au même titre que le Conseil, a donné un relief et une ampleur particuliers à ses travaux qui ont abouti au vote en séance plénière le 10 mai 1977 d'une résolution qui soutenait clairement les positions de la Commission.

(1) Voir du même auteur « La nouvelle procédure budgétaire des Communautés européennes et son application à l'établissement du budget pour l'exercice 1975 » dans la *Revue du Marché commun* (février 1975) (pages 79 à 87).

(2) Voir du même auteur « Le budget pour 1976, bilan d'une procédure, perspectives pour une nouvelle année » dans la *Revue du Marché commun* (janvier 1976) (pages 10 à 19).

(3) Voir du même auteur « Le budget pour 1977, bilan d'une procédure, perspectives pour une nouvelle année » dans la *Revue du Marché commun* (mars 1977) (pages 128 à 137).



Par la suite, la procédure budgétaire s'est poursuivie d'une façon qui ne mérite pas de commentaires particuliers. Le nouveau calendrier — mis en application sur proposition de la Commission en 1976 — a été appliqué, donnant à l'autorité budgétaire plus de temps pour examiner et adopter le budget (4).

Pourtant, trois faits méritent d'être signalés.

DÉVELOPPEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCERTATION

Dans l'organisation constitutionnelle des Communautés européennes, le Conseil et le Parlement sont deux institutions complètement indépendantes l'une de l'autre, qui exercent leurs compétences de façon autonome et dont les relations ne sont déterminées par aucun texte ayant valeur de traité. De fait, dans le domaine budgétaire, une concertation s'est exprimée sous deux formes : une concertation proprement budgétaire et une concertation que l'on pourrait qualifier de législative.

La « concertation budgétaire » est fondamentalement restée la même que l'année précédente (5). Après les réunions à Bruxelles les 20 juillet, 22 novembre, 7 décembre, l'ultime réunion de concertation à Strasbourg, le 13 décembre 1977, n'a toutefois eu lieu qu'entre le seul Président du Conseil et la délégation du Parlement, les autres membres du Conseil n'y ayant pas participé. Cette dernière étape a donc été très imparfaite, puisque le Président du Conseil ne pouvant engager seul le Conseil, la concertation n'a pu être un véritable dialogue, mais plutôt un double monologue, le discours de la délégation du Parlement étant même à plusieurs voix...

De cette remarque, il ne faudrait cependant pas tirer la conclusion que lors des réunions de concertation qui précèdent les sessions budgétaires du Conseil, s'engage un dialogue approfondi entre les deux institutions détentrices du pouvoir budgétaire. Si, en fait, chaque institution exprime clairement sa position, il n'y a pas véritable négociation entre le Conseil et le Parlement. Pourtant, le budget a été arrêté en fixant implicitement un « nouveau taux » pour les dépenses non obligatoires (voir plus bas) par codécision en application de l'article 203 § 9 alinéa 5/CEE (6). En 1976, l'accord s'était fait par

(4) Voir foot-note (3) pages 130 et 131.

(5) Voir foot-note (3) page 129. Il faut pourtant signaler qu'en raison du fait que le Conseil n'ayant pu prendre position définitivement sur les crédits de développement régional et d'aide alimentaire lors de sa seconde session le 22 novembre, il y eut une réunion de concertation supplémentaire le 7 décembre, avant le 3^e Conseil « budget ». En définitive, il y eut donc quatre réunions de concertation.

(6) Le 1^{er} juin 1977 est entré en application le traité signé le 22 juillet 1975 « portant modification de certaines dispositions

le ralliement du Parlement à la position du Conseil. Le Parlement en avait d'ailleurs gardé le goût de l'amertume. Cette année, le montant des dépenses non obligatoires a été arrêté au niveau fixé par le Parlement, plutôt qu'à celui préféré par le Conseil, ce dernier n'ayant d'ailleurs accepté le chiffre du Parlement qu'à la majorité qualifiée le 19 décembre.

L'aboutissement heureux de la « concertation budgétaire » tient, en partie, au succès de la « concertation législative », qui s'est déroulée parallèlement à elle. En effet, la « commission de concertation » (7), pratiquement pour la première fois, a été réunie afin de rapprocher les points de vue du Conseil et du Parlement sur la proposition de règlement faite par la Commission pour modifier le règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget des Communautés européennes (8). Elle a siégé les 7, 22 novembre et 7 décembre. Ses 2^e et 3^e sessions ont eu lieu le jour même de la concertation budgétaire, mais de façon à la fois distincte et imbriquée avec elle. Elle a abouti à des résultats très positifs et a permis d'obtenir des accords sur la plupart des points qui faisaient problème. Le succès de cette « concertation législative » a nettement influencé la « concertation budgétaire », puisque le conflit étant évité sur les pouvoirs budgétaires du Parlement, il n'était pas possible qu'il se déclenche sur les montants budgétaires de l'année suivante. Certains des points d'accord concernant d'ailleurs l'établissement du budget pour 1978 seront traités dans la deuxième partie

financières instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés ». Ce traité renforce quelque peu les pouvoirs budgétaires du Parlement européen (voir du même auteur « The Finances of Europe » chez PRAEGER de New York (1977) (page 14). Les articles 203/CEE, 177/CEEA et 78/CECA ont été ainsi complétés. Leur paragraphe 8 (règles relatives aux dépenses non obligatoires) est devenu le paragraphe 9, un nouveau huitième paragraphe ayant été ajouté, confirmant en droit ce qui était admis en pratique en matière de faculté de rejet du projet de budget par le Parlement « pour des motifs importants ».

(7) « Considérant que l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée doit être accompagné d'une participation efficace de celle-ci au processus d'élaboration et d'adoption des décisions qui engendrent des dépenses ou des recettes importantes à la charge ou au bénéfice du budget des Communautés européennes », le Conseil, le Parlement et la Commission, par une déclaration commune en date du 4 mars 1975, ont institué une « procédure de concertation » (J.O. n° C 89/1 du 22 avril 1975). La « commission de concertation » groupe le Conseil et des représentants du Parlement. La Commission participe aux travaux de façon active. Lors des discussions sur les textes qui doivent devenir le traité du 22 juillet 1975, il avait été convenu que, le Conseil entendait conserver le pouvoir d'arrêter les règlements financiers (articles 209/CEE et autres), ceux-ci feraient l'objet de cette procédure de concertation.

(8) Le règlement financier du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes, a été d'application du 1^{er} mai 1973 au 31 décembre 1977 (J.O. n° L 116 du 1^{er} mai 1973). Il a été modifié par le Conseil le 21 décembre 1977 (J.O. n° L 356 du 31 décembre 1977) sur proposition de la Commission du 28 mai 1976 (J.O. n° C 171 du 26 juillet 1976), modifiée le 11 mars 1977 (J.O. n° C 79 du 31 mars 1977).

de cet article. Pour le moment, nous aborderons un point qui a été central dans le dialogue entre Conseil et Parlement, sans pour autant faire partie officiellement des travaux de la « commission de concertation », à savoir celui de l'application de l'article 203/CEE.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 203/CEE, 177/CEEA ET 78/CECA ET MARGE DE MANŒUVRE DU PARLEMENT

Invitée, tant par le Parlement que par le Conseil, à la fin de la procédure budgétaire pour l'établissement du budget de l'exercice 1977, à faire une proposition d'interprétation des articles 203/CEE et autres (9), la Commission a fait part de ses « réflexions » le 14 mars 1977. Synthétiquement parlé, elle a proposé que l'assiette des « dépenses non obligatoires », le « taux maximum d'augmentation » des « dépenses non obligatoires » et la « marge de manœuvre » du Parlement (10), prennent comme base de calcul les crédits d'engagement (lorsqu'il y a dissociation des crédits, c'est-à-dire des crédits d'engagement distincts des crédits de paiement), augmentés des crédits non dissociés. Elle a fondé sa proposition sur le fait que le crédit d'engagement — que l'on pourrait également appeler « autorisation d'engagement » — est « le véritable instrument budgétaire qui permet de lancer une opération et de contracter l'obligation juridique correspondante », le crédit de paiement qui est dissocié permettant d'honorer les échéances des paiements au cours des années de l'exécution. La seule différence entre le « crédit non dissocié » traditionnel et le « crédit dissocié » en crédit d'engagement et crédit de paiement, est que le premier est à engager au cours de l'exercice d'inscription et peut faire l'objet de paiements en 2 ans (année de l'exercice et année de report), tandis que le second entraîne des paiements au delà de la deuxième année. En raison de l'ouverture généralisée des crédits dissociés à la plupart des politiques d'intervention communautaire — en fait, toutes les politiques sauf la garantie des marchés agricoles —

(9) Voir foot-note (3) page 137.

(10) Rappelons ici rapidement que les textes (articles 203 § 4/CEE et autres) distinguent les dépenses qui découlent obligatoirement des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci (appelées « dépenses obligatoires » : D.O.), lesquelles sont arrêtées en dernier ressort par le Conseil, des dépenses qui n'ont pas ce fondement (appelées « dépenses non obligatoires » : D.N.O.), lesquelles sont arrêtées en dernier ressort par le Parlement. Sont des D.O. le FEOGA/Garantie, le FEOGA/Orientation et l'aide alimentaire. Rappelons également que les articles 203 § 9/CEE et autres prévoient que chaque année la Commission « constate » le « taux maximum d'augmentation » dont peuvent bénéficier les D.N.O. Ce taux résulte de trois indicateurs : l'évolution du produit national brut (P.N.B.) en volume dans la Communauté, la variation moyenne des budgets des Etats membres et l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice. Quant à la « marge de manœuvre » du Parlement, elle est égale au moins à la somme correspondant à la moitié du « taux maximum d'augmentation ».

la Commission a estimé que le temps était venu (11) d'en tenir compte.

Dès le 18 mai 1977, le Président du Conseil faisait savoir au Président du Parlement que le Conseil approuvait l'interprétation de la Commission (12). Le Conseil confirmait sa position le 20 juillet dans son « exposé des motifs » au projet de budget pour l'exercice 1978. Toutefois, le Parlement a pris position contre, les 15 juin et 26 octobre 1977.

L'interprétation de l'article 203/CEE a donc été soumise à la première réunion de la « commission de concertation » dont nous avons parlé plus haut, sans être véritablement inscrite à son ordre du jour, puisqu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une disposition à inscrire dans le « règlement financier applicable au budget général », mais bien plutôt d'une « déclaration commune » à faire par les trois institutions concernées. Devant l'impossibilité d'obtenir un accord, le 7 novembre 1977, M. Tugendhat, commissaire au budget (13), a proposé que les dispositions de l'article 203/CEE s'appliquent aussi bien aux crédits pour paiement qu'aux crédits pour engagement. Cette proposition de compromis a été acceptée par le Conseil et le Parlement et la formule est devenue d'application au projet de budget qui était alors en discussion et, par conséquent, à la « marge de manœuvre » du Parlement (10).

A propos de la marge de manœuvre a rebondi la querelle de son interprétation (14). Cette marge de manœuvre était de 129,4 MUCE (15) en crédits pour engagements et à 95,3 MUCE en crédits pour paiements (16). Le Conseil affirmait que puisqu'en

(11) Ceci a représenté un changement par rapport à ce qui avait été fait l'année dernière. Au cours de la procédure pour le budget 1977, il n'avait pas été fait une véritable distinction entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés (voir foot-note (3) page 130).

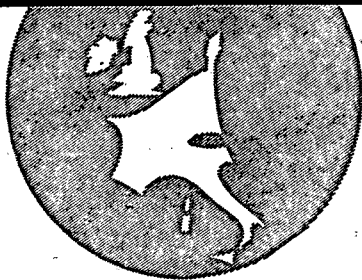
(12) Il faut être conscient qu'en prenant cette position, le Conseil acceptait pratiquement que le Parlement arrête en dernier ressort les crédits de paiement attachés aux crédits d'engagement. La Commission, dans ses « réflexions » du 14 mars 1977, tirait la conclusion suivante : « la fixation des crédits de paiement sur les lignes dotées de crédits dissociés est faite compte tenu notamment des échéanciers inscrits aux précédents budgets à cette fin et des critères objectifs et connus ».

(13) Le « commissaire au budget » est le membre de la Commission des Communautés européennes responsable du budget. Sa position vis-à-vis de ses collègues ordonnateurs de dépenses est éminente aussi bien lors de l'établissement du budget que durant son exécution.

(14) Voir foot-note (2) page 11 et foot-note (3) pages 129 et 130.

(15) MUCE = un million d'unités de compte européennes, une unité de compte européenne valant 5,5 francs français.

(16) L'assiette 1977 pour les engagements était de 1 902,7 MUCE et pour les paiements de 1 401,8 MUCE. La marge de manœuvre était de 6,8 % de ces montants. L'expression « crédits pour engagements » ne doit pas être confondue avec l'expression « crédits d'engagement ». La première est utilisée en matière de calculs budgétaires et représente la somme des « crédits d'engagement » et des « crédits non dissociés », tandis que la seconde est une notion juridique. Le même raisonnement vaut pour les « crédits pour paiements » et « crédits de paiement ». Les « crédits non dissociés » doivent, en effet, être additionnés tant aux crédits



**TABLEAU I. — Application chiffrée des articles 203 § 9/CEE et autres
(dépenses dites non obligatoires, y compris Fonds régional)**

Budget	Assiette (MUCE)	Taux constaté %	Marge de manœuvre du Parlement %	Total %	Augmentation par rapport à l'assiette de l'exercice précédent	Taux %	Nouveau taux %
Budget 1975 initial	867,9	14,6	7,3	21,90	+ 139,8	+ 16,1	—
avec budgets supplémentaires en MUC	1 024,9				+ 296,8	—	40,77
Budget 1976 initial	1 418,8	15,3	7,65	22,95	+ 393,9	—	38,43
avec budgets supplémentaires en MUC	1 478,8				+ 453,9	—	44,28
Budget 1977 (en MUC) initial	1 397,0	17,3	8,65	25,95	- 81,8	- 5,53	—
avec budgets supplémentaires (crédits pour paiements)	1 421,9				- 56,9	- 3,85	—
(en MUCE) avec budgets supplémentaires (crédits pour paiements)	1 401,8				- 77,0	- 5,21	—
(crédits pour engagements)	1 902,7				+ 423,9	—	+ 28,66
Budget 1978 (en MUCE) initial :		13,6	6,8	20,4			
— crédits pour paiements	2 187,0				+ 785,2	—	56,01
— crédits pour engagements	2 346,5				+ 443,8	—	23,33

N.B. : Les pourcentages donnés dans les deux dernières colonnes n'ont jamais été arrêtés par l'Autorité budgétaire. Ils ont été calculés pour les besoins de cet article.

deuxième lecture, le 22 novembre, il avait accepté 86,5 MUCE d'amendements du Parlement en crédits pour engagements et 171 MUCE d'amendements en crédits pour paiements, ces montants devaient être imputés sur la marge de manœuvre qui, dès lors, n'était plus que de 42,9 MUCE en crédits pour engagements et était épuisée en crédits pour paiements. Le Parlement, soutenu par la Commission, rétorquait que l'article 203/CEE ne pouvait être interprété de façon telle que le Conseil, en acceptant en deuxième lecture des amendements proposés par lui en première lecture, puisse épuiser sa marge de manœuvre, rendant ainsi sans objet ses propres travaux en deuxième lecture, si le Conseil était résolu à refuser d'accepter un « nouveau taux d'augmentation » des dépenses non obligatoires.

Pour sortir de l'impasse, M. Eyskens, Président du Conseil, suivi par le Conseil, a proposé, le 7, puis le 13 décembre 1977, que la marge de manœuvre disponible soit portée de 43 MUCE à 70 MUCE en crédits pour engagements, et à 30 MUCE supplémentaires en crédits pour paiements (17). Le Parlement, en seconde lecture, le 15 décembre, n'a pas accepté ce compromis et voté des amendements pour 80,9 MUCE en crédits d'engagement et 98,9 MUCE en crédits de paiement. Le Conseil, à la majorité qualifiée, s'est finalement incliné et a accepté ces deux montants le 19 décembre sous point A (Conseil général, siégeant au niveau des ministres des Affaires étrangères). Explicitement, le Parlement a demandé au Conseil « de marquer son accord sur le nouveau taux pour les crédits pour engagements et sur celui pour les crédits pour paiements ». Le Conseil lui a donné son accord. Il y a donc eu application correcte de l'article 203/CEE § 9 et codécision entre les deux détenteurs du pouvoir budgétaire pour fixer un nouveau taux, sans que pourtant un pourcentage soit établi. De fait, il est de 22,76 % pour les crédits pour engagements et de 56,01 % pour les crédits pour paiements. A ce point de notre propos, il est intéressant de relever l'évolution des chiffres dans ce domaine depuis quatre ans, c'est-à-dire depuis l'application du nouvel article 203/CEE. Rappelons que les chiffres donnés ne concernent que les dépenses non obligatoires (10) et non l'ensemble du budget.

Cette année, ces résultats ont toutefois été acquis à la suite de votes qui se sont déroulés de façon

différente de celle des années antérieures. Il s'agit du troisième fait que nous voulions signaler dans la première partie de cet article.

SINGULARITÉS DANS LE MÉCANISME DÉCISIONNEL

Du côté du Parlement, la procédure budgétaire a été riche en événements pour ne pas dire en surprises. Certes, le Parlement a su, comme les années précédentes (18), réunir les majorités exigées par l'article 203/CEE pour voter. Certes, les groupes politiques ont joué leur rôle, unis ou adversaires. Certes, les délais ont été respectés. Mais la procédure s'est pourtant déroulée de façon exceptionnelle, en ce sens que la « commission des budgets », qui est chargée à titre principal de préparer les travaux du Parlement lui-même, n'a pas toujours été suivie par celui-ci, alors que d'habitude, ses propositions sont dans leur quasi totalité votées par l'Assemblée plénière (19). En effet, en première lecture déjà, la commission des budgets n'avait pas toujours été écoutée par l'Assemblée plénière, mais lors de la seconde lecture, elle a été très souvent désavouée. Ce phénomène singulier s'explique par une attitude différente dans le conflit opposant le Parlement au Conseil à propos de la marge de manœuvre. Rappelons d'un mot que la commission des budgets, le 6 décembre 1977, avait voté pour 140 MUCE d'amendements aux crédits pour engagements, le Fonds régional exclu, et que le Conseil avait proposé un compromis sur le chiffre de 70 MUCE. Au sein de la commission des budgets, la tendance dure obtint une majorité en faveur du maintien du montant de 140 MUCE, ce qui signifiait le conflit avec le Conseil. En séance plénière, les propositions d'amendements de la commission des budgets ne furent soutenues que par le groupe communiste et une grande partie du groupe socialiste, tous les autres groupes politiques s'y opposant. Neuf votes de ce type eurent lieu (politique énergétique, politique industrielle, politique de coopération au développement). L'unanimité, par contre, s'est reconstituée pour voter des amendements qui totalisaient 80,9 MUCE de crédits pour engagements. Dans cette recherche d'un chiffre acceptable par le Conseil, il faut signaler une curiosité : le vote d'un amendement en réduction d'un MUCE par rapport au projet de budget sur une dépense non

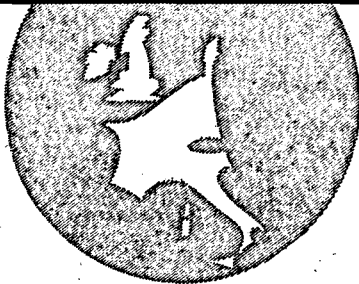
d'engagement qu'aux crédits de paiement, car ils ont la double nature de permettre de prendre des engagements et de les honorer ensuite.

(17) Le 6 décembre 1977, la commission des budgets du Parlement avait voté pour 140 MUCE d'amendements aux crédits pour engagements, le Fonds régional exclu. Le montant de 70 MUCE représentait donc l'acceptation par le Conseil de la moitié de ces amendements, le Parlement ayant la possibilité d'affecter librement ce montant.

(18) La majorité exigée est essentiellement celle des membres du Parlement, c'est-à-dire 100.

Le 17 novembre 1977, le Parlement, saisi d'une proposition d'amendement relatif aux crédits du JET (Joint European Torus), dans le projet de budget rectificatif 2/77, l'avait voté à l'unanimité, mais sans réunir la majorité requise (57 voix).

(19) Voir foot-note (3) page 130 et foot-note (2) page 13.



obligatoire (poste 3240 : projets de démonstration dans le domaine des économies d'énergie). Il ne faut pourtant pas chercher à donner une interprétation politique à ce fait qui, à notre connaissance, est le premier depuis l'instauration de la nouvelle procédure budgétaire, donc depuis le budget pour 1975. Il s'agit plutôt d'une bavure.

Du côté du Conseil, il faut relever l'immixtion du « Conseil européen » dans le mécanisme décisionnel du budget. En effet, le Conseil ne parvenant pas à un accord sur plusieurs points importants relatifs à la réforme du Fonds européen de développement régional (FEDER), il les porta au niveau du Conseil européen qui réunit les chefs d'Etat et de Gouvernement. Parmi ces points, se trouvait celui de la dotation à octroyer au Fonds. Le 6 décembre 1977, à Bruxelles, le Conseil européen a établi une enveloppe globale de 1 850 MUCE pour la période 1978-1980 (soit 580 MUCE en 1978, 620 MUCE en 1979 et 650 MUCE en 1980). Le 7 décembre, le Conseil « budget » a inscrit le montant de 580 MUCE en crédits d'engagement et de 460 MUCE en crédits de paiement dans le projet de budget. Finalement, et après des heurts verbaux entre les partisans de la fermeté et ceux de la modération à l'égard du Conseil et un vote de non acceptation (18) par 82 voix pour (socialistes, communistes, quelques-uns sur tous les bancs), 28 voix contre et 12 abstentions, d'un amendement rétablissant la dotation du FEDER au niveau proposé par la Commission (soit 750 MUCE en crédits d'engagement), le Parlement s'est retrouvé uni dans sa colère contre le Conseil européen. Il a d'abord voté par 126 voix pour, 10 contre (communistes) et aucune abstention, un amendement augmentant la dotation du Fonds de façon symbolique d'un MUCE en crédits d'engagement (soit 581 MUCE) et de façon quelque peu irrationnelle de 65 MUCE en crédits de paiement (soit 625 MUCE, c'est-à-dire le même montant en crédits de paiement que si le Fonds avait été doté de 750 MUCE en crédits d'engagement). Ensuite, il a voté une résolution fustigeant le Conseil (20), tous les groupes politiques votant pour, sauf le groupe communiste.

Certes, le montant inscrit pour le FEDER au budget 1978 peut paraître assez décevant à certains ; il n'en demeure pas moins que ce budget comporte de nombreux éléments positifs. Avant toutefois de passer à l'analyse des grandes masses de celui-ci, nous pensons que la logique conseille d'examiner en quoi il a innové par rapport aux exercices précédents.

(20) Le Parlement : § 23 estime que la fixation par le Conseil européen des crédits alloués au Fonds régional est un défi lancé aux droits du Parlement dans un secteur de dépenses qui a enfin été reconnu par toutes les Institutions comme étant des dépenses non obligatoires sur lesquelles le Parlement a donc le dernier mot.

Innovations et modifications du droit budgétaire

Contrairement à l'année passée, le budget pour l'exercice 1978 comporte des nouveautés considérables sur le plan juridique, si considérables même qu'elles peuvent être qualifiées d'historiques. Ce sont trois questions « institutionnelles » — ou « structurelles », selon l'expression utilisée par M. Shaw, rapporteur pour le règlement financier, l'U.C.E. et le budget de la Commission pour 1978 — c'est-à-dire l'introduction d'une nouvelle unité de compte, le parachèvement de l'autonomie financière et la faculté donnée à la « loi budgétaire » d'établir des règles juridiques.

En outre, quelques mots devront être dits sur trois points, moins fondamentaux : les modifications apportées à la structure du budget, la renonciation au préalable réglementaire à l'ouverture de crédits et le blocage des crédits sur la ligne.

L'INTRODUCTION DE L'UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE (U.C.E.)

Depuis fin 1975, la Commission a proposé l'introduction de l'U.C.E. à partir de l'exercice 1978. Elle a fait formellement cette proposition le 26 mai 1976 parmi ses propositions de modification du règlement financier (8), puis le 6 octobre 1976 par son projet de « règlement portant application de l'U.C.E. aux actes pris par les Institutions des Communautés européennes » (J.O. n° C 271 du 17 novembre 1976).

L'U.C.E. se distingue de l'unité de compte (U.C.) utilisée jusqu'alors par trois caractéristiques :

— L'U.C.E. est un « panier » des monnaies des neuf Etats membres de la Communauté. Elle est définie par la somme des montants suivants : DM. 0,828 + UKL 0,0885 + FF 1,15 + LIT 109 + HFL. 0,286 + BFR 3,66 + LFR 0,14 + DKR 0,217 + IRL. 0,00759. L'U.C., par contre, est l'équivalent d'un certain poids d'or fin (0,88867088 gramme).

— La valeur de l'U.C.E. en une monnaie est égale à la somme des contrevaleurs en cette monnaie des montants précédents, tandis que celle de l'U.C. est égale à la contre-valeur en une monnaie, du poids d'or, qui vient d'être cité, suivant la parité déclarée au Fonds monétaire international (F.M.I.) pour cette monnaie.

— La contre-valeur de l'U.C.E. varie quotidiennement suivant les taux de conversion des neuf monnaies constituant le panier. La valeur de l'U.C. est fixée au même titre que les parités déclarées au F.M.I. Si la parité déclarée pour une monnaie est

modifiée, la contre-valeur de l'U.C. dans cette monnaie l'est également. La dernière déclaration de modification de parités date, pour chaque monnaie du 22 septembre 1949 pour les BFR/LFR, 30 mars 1960 pour la LIT, 7 mars 1961 pour le HFL, 18 novembre 1967 pour les UKL/IRL, 21 novembre 1967 pour la DKR, 10 août 1969 pour le FF et du 27 octobre 1969 pour le DM.

En raison du fait que les modifications des taux de change de certaines monnaies n'ont plus été effectuées sous forme de déclaration de nouvelles parités au F.M.I. (franc français, mark allemand), puis de la destruction progressive du système monétaire de Bretton Woods caractérisée par le flottement généralisé des monnaies et de la suppression de toute référence à l'or dans l'accord de Kingston, actuellement proche de sa ratification, l'U.C. était devenue complètement obsolète et créatrice de situations inacceptables pour les finances communautaires. Les temps étaient mûrs pour un changement et pourtant ce ne fut pas sans peine que la Communauté est parvenue à en décider l'introduction.

La Commission, conséquente avec elle-même, avait présenté l'avant-projet de budget en U.C.E. La procédure budgétaire ainsi engagée se poursuit sur cette base, malgré la grave incertitude qui existait en raison du fait que la Grande-Bretagne avait lié son acceptation de l'introduction de l'U.C.E. à compter du 1^{er} janvier 1978 à une interprétation satisfaisante pour elle de l'article 131 du Traité d'adhésion. Nous reviendrons plus loin sur cette affaire, qui ne trouvera son règlement qu'au Conseil européen le 6 décembre 1977.

Le nouveau règlement financier applicable au budget général a donc été modifié en son article 10. Par contre, le projet de « Règlement portant application de l'U.C.E. aux actes pris par les institutions des Communautés européennes » n'a pas été adopté.

Quelles sont les conséquences de cette introduction de l'U.C.E. dans le budget pour l'exercice 1978 ? Elles sont de trois ordres :

— Non utilisation de l'U.C.E. pour le libellé des droits et obligations des Communautés. — Ainsi que nous l'avons indiqué à l'instant, la décision d'application de l'U.C.E. est la décision la plus limitée qui pouvait être prise en la matière : le budget 1978 est arrêté en U.C.E., la comptabilité sera tenue en UCE, le compte de gestion et le bilan financier seront établis en UCE. Par contre, les créances de la Communauté — c'est-à-dire les ressources propres attribuées à la Communauté — sont constatées ou calculées en monnaies nationales ; de même les obligations de la Communauté continuent à être établies en monnaies nationales. Pour être comptabilisées, elles devront toutefois être conver-

ties en U.C.E. à un taux mensuel (21), ce qui va compliquer les travaux administratifs ;

— Incertitude quant à l'exécution du budget — Bien que l'U.C.E. ait, dans son principe, une valeur variable dans le temps, il est inévitable que la prévision et toute la procédure de discussion budgétaire, qui s'étale de juin à décembre, soient fondées sur un taux de conversion conventionnel. En effet, il eût été aberrant d'adapter constamment, au cours de la préparation et de la procédure budgétaire, les estimations faites.

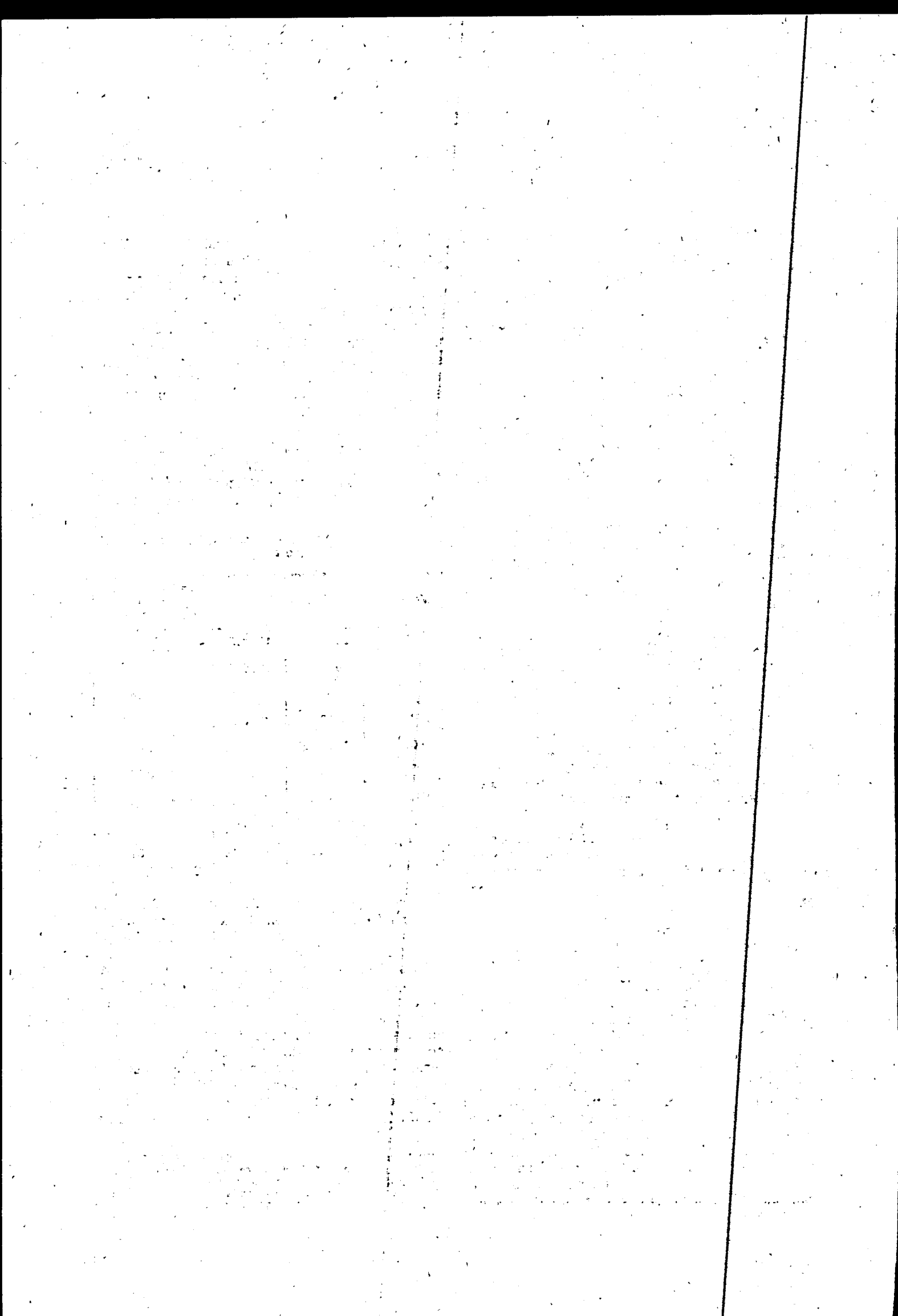
La Commission a donc établi ses prévisions sur base des taux correspondants à la valeur de l'U.C.E. à la date du 1^{er} février 1977, c'est-à-dire au moment où a commencé la préparation du budget à l'intérieur de l'Institution (voir tableau II ci-dessous).

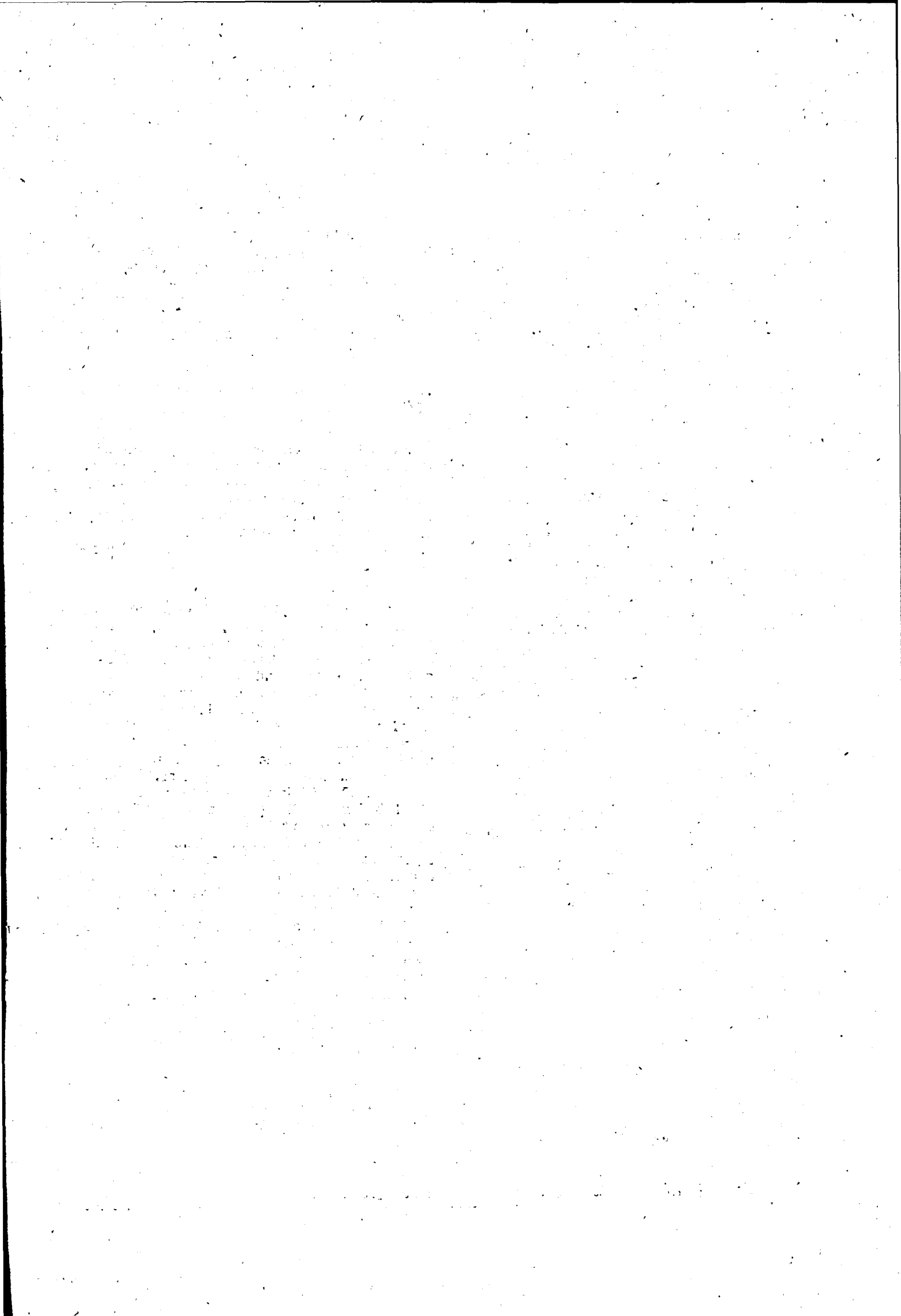
TABLEAU II. — Valeur en monnaies nationales des unités de compte

Monnaies	1 UC/FMI =	1 UCE =	Variation en % (valeur de la monnaie nationale)
BFR	50	41,3015	+ 21,06
LFR	50	41,3015	+ 21,06
DM	3,66	2,68845	+ 36,14
HFL	3,62	2,81381	+ 28,65
UKL	0,416667	0,651186	- 36,01
DKR	7,50	6,59738	+ 13,68
FF	5,55419	5,55215	+ 0,04
LIT	625	985,667	- 36,59
IRL	0,416667	0,651186	- 36,01

En conséquence, un décalage de 11 à 23 mois va se créer entre la prévision et l'exécution du budget. Certes, de très nombreux crédits inscrits au budget sont des « crédits de dotation », c'est-à-dire des crédits fixés pour des raisons politiques (Fonds régional, Fonds social, crédits des politiques énergétiques et industrielle, crédits de la politique de coopération au développement, ...) qui, s'ils sont affectés par des variations de valeur de l'U.C.E., pourront néanmoins être exécutés sans grands problèmes. Par contre, il en ira différemment pour les crédits qui sont calculés pour faire face à des obligations inéluctables ou quasi inéluctables : FEOGA/Garantie, FEOGA/Orientation en partie,

(21) Au procès-verbal de la décision du Conseil du 21 décembre 1977, relative à l'U.C.E., il est indiqué que « pour l'exécution du budget, les taux de conversion de l'U.C.E. dans les différentes monnaies nationales seront fixés sur la base des taux du premier jour ouvrable de chaque mois ».







la Commission devra assurer les compensations entre eux, et non le budget communautaire qui sera équilibré (26). En effet, ces compensations se solderont nécessairement par un manque, en raison du fait que chaque Etat ayant la possibilité de choisir la formule qui lui sera la plus favorable pour participer à cette solution, les crédits et les débits ne seront pas égaux. Il ne faut pourtant pas dramatiser, en se rappelant qu'il s'agit de sommes qui seront, en fin de compte, assez limitées et qui ne seront en jeu que pendant deux exercices (1978 et 1979). Le Conseil devra d'ailleurs les résoudre.

En fait, le point le plus marquant dans le domaine des ressources propres était que l'exercice 1978 devait être celui de l'affectation d'une partie des recettes de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) comme « ressource propre » des Communautés, celle-ci se substituant aux contributions financières des Etats calculées sur base de la quote-part de chaque Etat membre dans le produit national brut de la Communauté. Il s'agissait là d'un fait fondamental qui parachevait le régime des ressources propres des Communautés européennes. Certes, le Conseil avait adopté, le 17 mai 1977, la « sixième directive » en matière d'« harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires » (système commun de taxe sur la valeur ajoutée « assiette uniforme »). Mais, pour parfaire cette décision, le Conseil a dû encore approuver avant le 31 décembre 1977, les dispositions réglementaires nécessaires pour l'application concrète de cette décision. Le budget, arrêté le 21 décembre 1977, comporte donc un taux communautaire à appliquer à une assiette de la T.V.A. déterminée selon certaines méthodes par les Etats membres et oblige les Etats à en verser le produit au budget des Communautés.

Toutefois, comme au 1^{er} janvier 1978, trois Etats au moins n'appliquaient pas la sixième directive sur la T.V.A., le nouveau régime n'a pu, en fait,

(26) Texte des conclusions de la présidence du Conseil concernant le Conseil européen des 5 et 6 décembre 1977 :

- L'U.C.E. sera introduite dans le budget des Communautés européennes à partir du 1^{er} janvier 1978.
- Le budget sera arrêté et exécuté sans tenir compte de l'article 131.
- Les compensations financières nécessaires en vertu de l'article 131 pour 1978 et 1979 seront effectuées en dehors du budget à un rythme trimestriel.
- Les calculs nécessaires à cet effet seront faits par la Commission pour chaque Etat membre selon l'interprétation de l'article 131 qui lui est la plus avantageuse.
- Ces calculs aboutiront à un découvert qui sera financé par des paiements extra-budgétaires des Etats membres.
- Pour l'établissement de sa contribution au financement du découvert visé ci-dessus, chaque Etat membre pourra choisir entre l'une des clés suivantes :
 - — clé budgétaire globale
 - — clé T.V.A.
 - — clé P.N.B. 1976

entrer en application. Nous en reparlerons plus tard. Sur le plan politique, cette situation est extrêmement fâcheuse, mais sur le plan pratique, elle ne doit pas être dramatisée non plus. De toute façon, la Communauté a adopté les textes indispensables, qui sont certes perfectibles, mais qu'il appartient désormais aux Etats d'appliquer.

LE BUDGET, INSTRUMENT DE FORMATION DU DROIT

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, parallèlement et intimement liées à la procédure budgétaire, se sont tenues trois réunions de la « commission de concertation » qui ont permis d'aboutir à un accord entre Conseil et Parlement sur de nombreuses modifications du règlement financier du 25 avril 1973, notamment sur des points qui concernent directement le budget. Trois doivent ici être distingués.

Le règlement financier du 21 décembre 1977, applicable à compter du 1^{er} janvier 1978, fixe en son nouvel article 1 § 3 5^e alinéa, que « les actions pluriannuelles, auxquelles s'applique la distinction entre crédits de paiement et crédits d'engagement, sont déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire ». Jusqu'à présent, l'ouverture de tels « crédits dissociés » s'était faite par traité : crédits de recherches et d'investissement (article 176 § 1/ CEEA) ou par voie réglementaire : FEDER (règlement du 18 mars 1975) et sept autres secteurs dans le budget 1977 (règlements des 21 octobre 1977 et 21 décembre 1977 (27)). Désormais, l'autorité budgétaire pourra ouvrir des « crédits dissociés » au cours de la procédure budgétaire et en application des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Le changement est considérable, puisque le règlement financier est arrêté par le Conseil statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement et dans le cadre de la « commission de concertation » pour rapprocher les points de vue, alors que les votes budgétaires du Conseil sont acquis à la majorité qualifiée.

Le budget crée donc le droit budgétaire. Voulant marquer clairement cette innovation, le Parlement a ajouté, à sa propre initiative, à la fin de la section du budget consacrée à la Commission, le texte suivant :

« Décision concernant la fixation de la liste des lignes budgétaires auxquelles s'applique la distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement.

(27) Voir foot-note (3) page 135.

Conformément à l'article 1, paragraphe 3, du règlement financier applicable au budget des Communautés européennes, l'autorité budgétaire fixe, comme suit, la liste des lignes budgétaires auxquelles s'applique la distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement : Chapitres, Articles ou Postes : 3030 « Expériences pilotes — travailleurs handicapés », 3031 « Contribution à la réalisation d'expériences pilotes », 306 « Recherches pilotes — lutte contre la pauvreté », 3200 « Hydrocarbures — projets communautaires de développement technologique », 3201 « Hydrocarbures — projets communautaires d'exploration », 321 « Recherches d'uranium », 323 « Utilisation du charbon dans les centrales électriques », 3240 « Programmes communautaires d'économie d'énergie », 3241 « Gazéification et liquéfaction du charbon », 33 « Dépenses de recherches et d'investissement », 3620 « Recherches documentaires — premier et second plans d'action triennaux », 3621 « Activités complémentaires aux plans d'action triennaux », 3701 « Informatique : deuxième programme », 3710 « Recherche technologique », 50/51 « Fonds social », 55/56 « Fonds régional », 8 « FEOGA — Orientation », 930 « Coopération financière avec les pays en voie de développement non associés », 9310 « Actions de promotion relations commerciales avec les PVD non associés », 9450 « Co-financement d'actions ONG et PVD » et 95 « Protocoles — bassin méditerranéen ».

Une anomalie doit enfin être signalée : le nouveau règlement financier est entré officiellement en application le 1^{er} janvier 1978, et pourtant il a été pratiquement appliqué rétroactivement à la procédure budgétaire qui s'est déroulée en 1977, puisque le budget arrêté le 21 décembre 1977 ouvre la dissociation des crédits. Ceci ne fait pourtant grief à personne...

La deuxième modification est de même nature que celle que nous venons d'examiner. Elle concerne la nomenclature budgétaire. Le nouvel article 15 § 3 prévoit en effet : « la nomenclature budgétaire est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire en ce qui concerne la répartition des recettes et des dépenses en titres, chapitres et articles ». Auparavant, la nomenclature budgétaire ne pouvait être que « complétée » dans le cadre budgétaire et ne pouvait être créée que par la voie réglementaire. En pratique, il n'en était rien, mais le Conseil tenait à cette fiction. Aujourd'hui, le droit est conforme à la pratique, et les pouvoirs de l'autorité budgétaire sont incontestés.

Sur un point, par contre, le règlement financier du 21 décembre 1977 marqué un recul par rapport à la pratique. Il s'agit de la budgétisation des opérations d'emprunts et de prêts. Comme antérieurement, sont inscrits dans le budget le volume des

opérations envisagées et la « garantie de bonne fin », et dans une annexe les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours et de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné (nouvel article 16 § 3). Par contre, l'accord n'ayant pas pu se faire entre le Parlement et le Conseil, il n'est pas prévu que le budget « autorise » la Commission à contracter des emprunts et à accorder des prêts, ce que le Parlement avait pourtant inscrit dans les budgets pour 1976 et 1977. Il a, toutefois, été convenu que la question serait de nouveau soumise à la « commission de concertation » en 1978.

UNE STRUCTURE BUDGÉTAIRE MODIFIÉE

Le règlement financier du 21 décembre 1977 a modifié sur deux points la structure du budget :

— d'une part, les crédits de l'Office des publications — dont le montant total est inscrit à l'article 287 de la section de la Commission — figurent en détail dans une annexe à cette section (nouvel article 115). Auparavant, ils étaient inscrits, pour autant que de besoin, sur les lignes budgétaires de la section de la Commission et leur regroupement en une annexe n'avait qu'une valeur récapitulative. Désormais, l'imputation des dépenses et des recettes se fera sur les lignes budgétaires de l'annexe, ce qui rendra le budget de l'Office des publications plus transparent et plus facile à gérer ;

— d'autre part, les crédits de recherches et d'investissement sont inscrits aux articles 330 à 338, de sorte que chaque objectif de recherches ou autre activité corresponde à un poste. A l'intérieur de chaque poste, les crédits sont ventilés en sous-postes, en fonction de la nature des dépenses (par exemple : sous-poste 1 = dépenses de personnel = titre 1 au budget général). L'annexe 1 « état de recettes et de dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement » est supprimée et est remplacée, pour la gestion de ces crédits uniquement, par un « plan financier » représentant, avec une présentation un peu différente, l'ancien « budget fonctionnel ».

LA RENONCIATION AU PRÉALABLE RÉGLEMENTAIRE A L'OUVERTURE DE CRÉDITS

L'ancienne querelle entre le Conseil et le Parlement, à propos de la nécessité de disposer d'une décision de base pour ouvrir une nouvelle ligne budgétaire, s'est poursuivie (28). Le Conseil, avec une parfaite constance, a continué à refuser d'ouvrir une nouvelle ligne lorsqu'une décision régle-

(28) Voir foot-note (3) pages 135 et 136 et foot-note (2) pages 17 et 18.

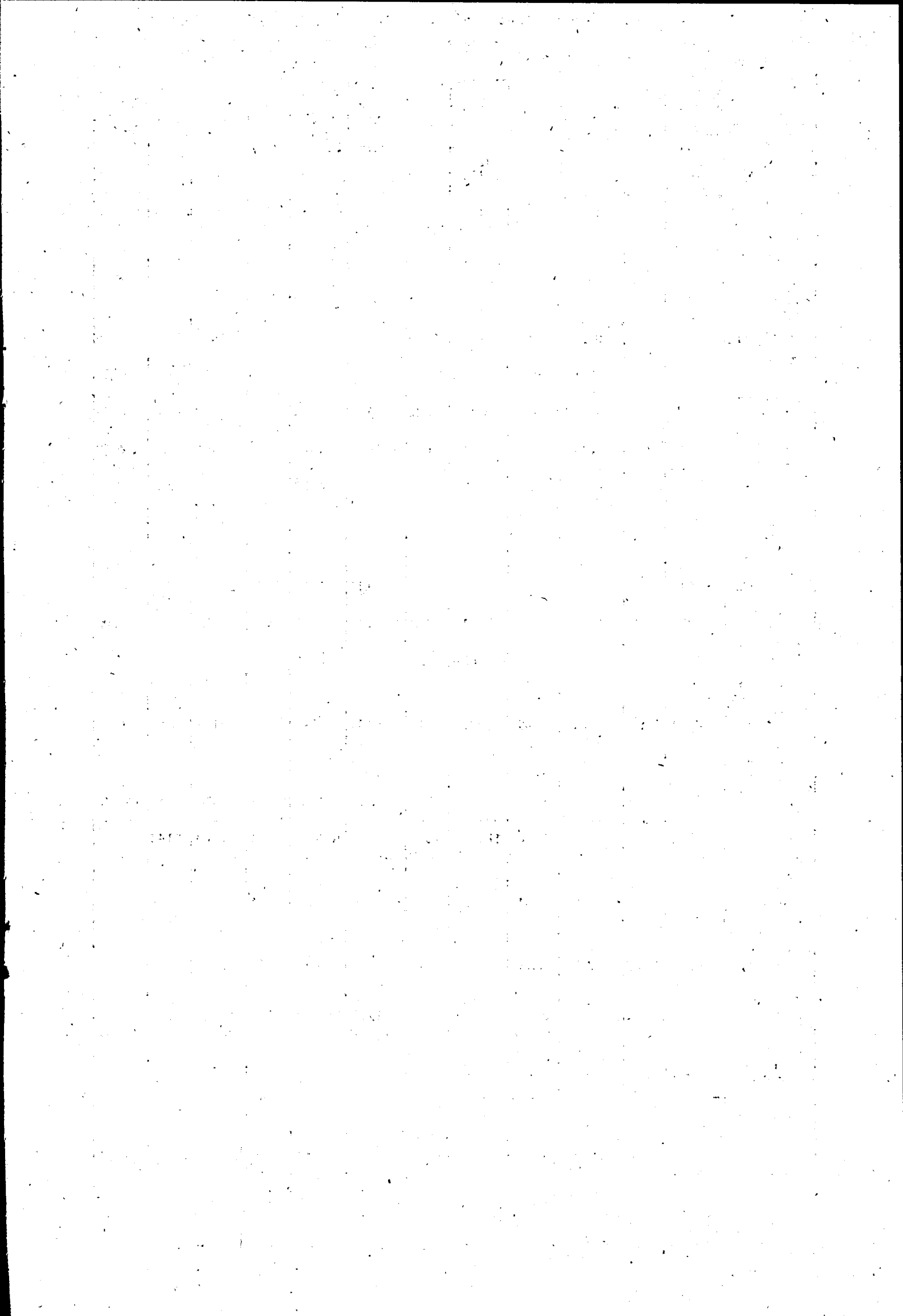


TABLEAU III. — Répartition des grandes masses budgétaires en 1977 et 1978 en crédits pour engagements

Evolution	1977				1978							
	Budgets ordinaire et supplémentaire (en MUC*)	%	Budgets ordinaire et supplémentaire (en MUCE)	%	Avant-projet de budget 1978 (en MUCE)	%	% de variation entre 1977 et 1978	Projet de budget établi par Conseil (en MUCE)	%	Budget ordinaire (en MUCE)	%	% de variation entre 1977 et 1978
Domaines			1	2	3	4	5 = 3 : 1	6	7	8	9	10 = 8 : 1
I. Commission												
A. Crédit fonctionnement												
1) Personnel	284,1	2,74	343,9	3,35	401,7	3,05	+ 16,81	384,9	3,13	387,4	3,05	+ 12,65
2) Fonctionnement	83,2	0,80	98,0	0,96	108,4	0,82	+ 10,61	105,6	0,86	105,7	0,83	+ 7,86
3) Information	8,1	0,08	8,1	0,08	13,4	0,10	+ 65,43	9,0	0,07	13,0	0,10	+ 60,49
4) Aides et subventions	32,0	0,31	35,7	0,35	44,8	0,34	+ 25,49	41,6	0,34	45,3	0,36	+ 26,89
	407,4	3,93	485,8	4,73	568,3	4,32	+ 16,98	541,0	4,40	551,5	4,34	+ 13,52
B. Crédits d'intervention												
1) Secteur agricole	7 463,1	72,08	7 455,7	72,61	8 882,8	67,54	+ 19,14	9 204,1	74,91	9 181,7	72,28	+ 23,15
2) Secteur social	636,6	6,15	524,1	5,10	593,0	4,51	+ 13,15	580,9	4,73	592,7	4,67	+ 13,09
3) Secteur régional	500,0	4,83	398,3	3,88	750,0	5,70	+ 88,30	398,0	3,24	581,0	4,57	+ 45,87
4) Secteur recherche énergie, industrie	289,4	2,80	276,1	2,69	521,9	3,97	+ 89,03	224,9	1,83	317,2	2,50	+ 14,89
5) Secteur coopération au développement	269,9	2,61	308,0	3,00	930,4	7,07	+ 202,08	434,1	3,53	558,7	4,40	+ 81,40
	9 159,0	88,46	8 962,3	87,28	11 678,1	88,80	+ 30,30	10 842,1	88,24	11 231,3	88,42	+ 25,32
C. Réserve pour imprévus	4,0	0,04	4,0	0,04	5,0	0,04	+ 25,00	5,0	0,04	5,0	0,04	+ 25,00
D. Remboursement aux Etats membres	629,5	6,08	629,5	6,13	689,6	5,24	+ 9,55	689,6	5,61	689,6	5,43	+ 9,55
Total Commission	10 199,8	98,51	10 081,6	98,19	12 941,1	98,40	+ 28,36	12 077,7	98,29	12 477,4	98,23	+ 23,76
II. Autres institutions	153,9	1,49	186,3	1,81	210,1	1,60	+ 12,78	209,7	1,71	224,9	1,77	+ 20,72
Total général en crédits pour engagements	10 353,7	100,00	10 267,9	100,00	13 151,2	100,00	+ 28,08	12 287,4	100,00	12 702,3	100,00	+ 23,71

* En 1977, il y eut un budget supplémentaire et un budget rectificatif :

— Le budget supplémentaire et rectificatif 1/1977 : pour le FEOGA - Garantie (+ 714,4 MUC), pour les crédits du personnel (+ 26,9 MUC), pour la Cour des comptes (+ 0,5 MUC) et au titre des remboursements aux Etats membres de 10 % des « ressources propres » supplémentaires versées pour frais de perception (+ 45,2 MUC), soit au total + 787 MUC en crédits non dissociés (par conséquent crédits pour engagements).

— Le budget rectificatif 2-1977 : pour la recherche (- 30 812,357 UC) et au titre des remboursements aux Etats membres - 269 864 UC.

** Y compris les montants nécessaires (10 796 000 UCE) à la réinscription des crédits du budget 1976 (article 930 : Coopération avec les PVD non associés) qui sont tombés en annulation le 31.12.1977.

TABLEAU IV. — Répartition des grandes masses budgétaires en 1977 et 1978 en crédits pour paiements

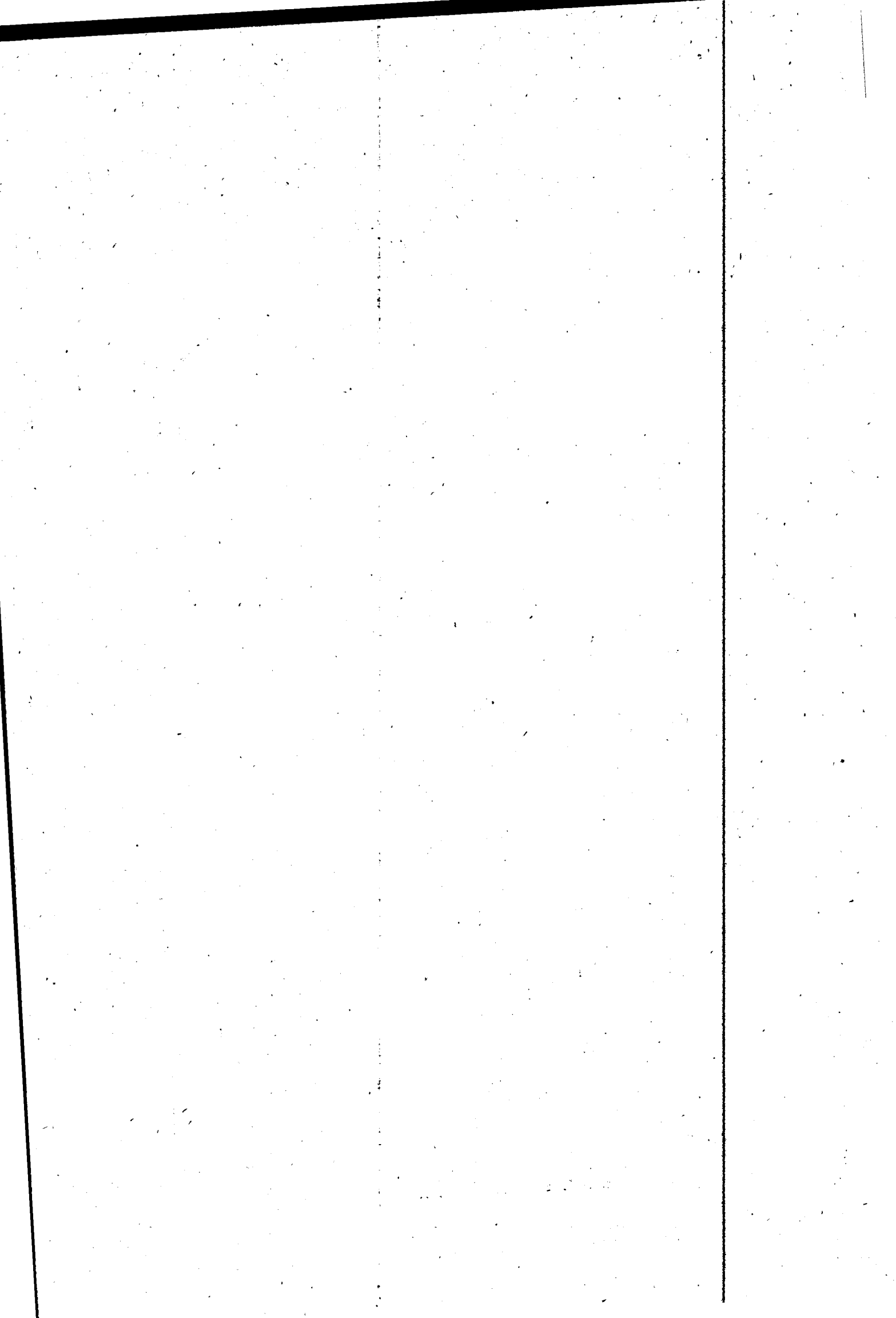
Evolution	1977				1978							
	Budgets ordinaire et supplémentaire (en MUC*)	%	Budgets ordinaire et supplémentaire (en MUCE)	%	Avant-projet de budget 1978 (en MUCE)	%	% de variation entre 1977 et 1978	Projet de budget établi par Conseil (en MUCE)	%	Budget ordinaire (en MUCE)	%	% de variation entre 1977 et 1978
Domaines			1	2	3	4	5 = 3 : 1	6	7	8	9	10 = 8 : 1
I. Commission												
A. Crédit fonctionnement												
1) Personnel	284,1	2,96	343,9	3,58	401,7	3,24	+ 16,81	384,9	3,22	387,4	3,13	+ 12,65
2) Fonctionnement	83,2	0,87	98,0	1,02	108,4	0,87	+ 10,61	105,6	0,88	105,7	0,86	+ 7,86
3) Information	8,1	0,08	8,1	0,08	13,4	0,11	+ 65,43	9,0	0,08	13,0	0,11	+ 60,49
4) Aides et subventions	32,0	0,33	35,7	0,37	44,8	0,36	+ 25,49	41,6	0,35	45,3	0,37	+ 26,89
	407,4	4,25	485,8	5,06	568,3	4,58	+ 16,98	541,0	4,52	551,5	4,46	+ 13,52
B. Crédits d'intervention												
1) Secteur agricole	7 295,9	76,12	7 288,5	75,92	8 822,8	71,07	+ 21,05	9 154,1	76,48	9 131,7	73,87	+ 25,29
2) Secteur social	189,6	1,98	158,4	1,65	559,5	4,51	+ 253,22	416,2	3,48	559,1	4,52	+252,97
3) Secteur régional	400,0	4,17	318,6	3,32	525,0	4,23	+ 64,78	390,0	3,26	525,0	4,25	+ 64,78
4) Secteur recherche énergie, industrie	234,1	2,44	220,8	2,30	400,3	3,22	+ 81,30	259,5	2,17	294,3	2,38	+ 33,29
5) Secteur coopération au développement	269,9	2,82	308,0	3,21	633,0	5,10	+ 105,52	303,3	2,53	** 380,9	3,08	+ 23,67
	8 389,5	87,53	8 294,3	86,40	10 940,6	88,13	+ 31,91	10 523,1	87,92	10 891,0	88,10	+ 31,31
C. Réserve pour imprévus	4,0	0,04	4,0	0,04	5,0	0,04	+ 25,00	5,0	0,04	5,0	0,04	+ 25,00
D. Remboursement aux Etats membres	629,5	6,57	629,5	6,56	689,6	5,56	+ 9,55	689,6	5,76	689,6	5,58	+ 9,55
Total Commission	9 430,4	98,39	9 413,6	98,06	12 203,6	98,31	+ 29,64	11 758,8	98,25	12 137,1	98,18	+ 28,93
II. Autres institutions	153,9	1,61	186,3	1,94	210,1	1,69	+ 12,78	209,7	1,75	224,9	1,82	+ 20,72
Total général en crédits pour paiements	9 584,3	100,00	9 599,9	100,00	12 413,7	100,00	+ 29,31	11 968,5	100,00	12 362,0	100,00	+ 28,77

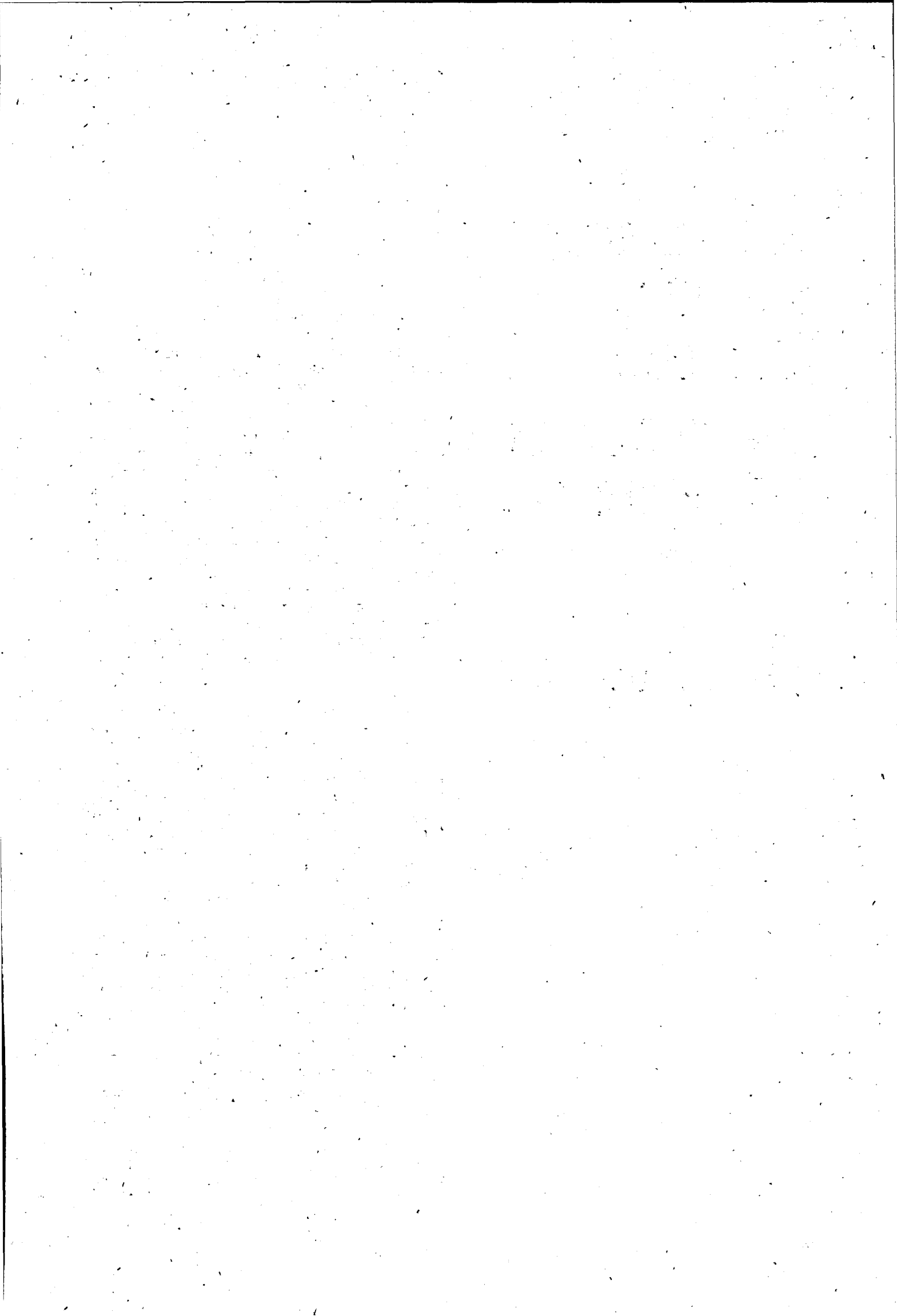
* En 1977. Il y eut un budget supplémentaire et un budget rectificatif :

— Le budget supplémentaire et rectificatif 1/1977 : pour le FEOGA - Garantie (+ 714,4 MUC), pour les crédits du personnel (+ 26,9 MUC), pour la Cour des comptes (+ 0,5 MUC) et au titre des remboursements aux Etats membres de 10 % des « ressources propres » supplémentaires versées pour frais de perception (+ 45,2 MUC), soit au total + 787 MUC en crédits non dissociés (par conséquent crédits pour paiement).

— Le budget rectificatif 2/1977 : pour la recherche (- 2 466 685 UC) et au titre des remboursements aux Etats membres de 10 % des « ressources propres » (- 269 864 UC), soit au total - 2 736 549 UC en crédits pour paiements.

** Y compris les montants nécessaires (10 976 000 UCE) à la réinscription des crédits du budget 1976 (article 930 : Coopération avec les PVD non associés) qui sont tombés en annulation le 31-12-1977.







UNE NOUVELLE INSTANCE COMMUNAUTAIRE : LES CONFÉRENCES TRIPARTITES

par

Georges LAUDAT

Introduction

Il est souvent indispensable, en présence d'un nouvel organe communautaire, de se tourner vers l'histoire institutionnelle des Communautés européennes pour tenter d'y trouver un modèle, voire une source d'inspiration. A cet égard, nul doute que les créations du Comité économique et social de la CEE et de l'Euratom, ainsi que du Comité consultatif de la CECA, ne puissent apparaître comme les premiers essais de transposition au niveau de la Communauté de l'institutionnalisation de la représentation des intérêts dans le dessein de faire participer les différentes catégories de la vie économique et sociale à l'activité « législative » des Communautés. Cependant, l'histoire institutionnelle des Communautés européennes démontre aussi que les pouvoirs publics communautaires n'ont jamais su privilégier un type unique de représentation des intérêts dans le cadre d'une seule structure d'accueil. En effet, la recherche d'une représentativité accrue s'est toujours accompagnée, à ce jour, de la dissémination de « parlements sociaux », de « Comités », voire de « Conférences ».

Il demeure, étant donné que la société politique moderne est fondamentalement caractérisée par l'existence de nombreux groupes intermédiaires qui médiatisent les rapports entre individus, Etats et organisations internationales, qu'il est toujours souhaitable d'enrichir la représentation exclusivement politique (Conseil) ou technique (Commission) par la prise en compte de situations concrètes présentant un intérêt socio-économique. On sait, au demeurant, combien leur méconnaissance a souvent pesé, de façon négative, sur la solution des problèmes auxquels les Institutions communautaires devaient faire face.

Néanmoins, si la multiplication des enceintes de démocratie économique et sociale a pu répondre à une préoccupation permanente et généralisée de représentation des intérêts, en revanche la recherche d'une répartition plus efficace des fonctions dans la décision communautaire n'avait jamais été à ce point privilégiée avant la création, lors de sa session des 9 et 10 décembre 1974, par le Conseil de la première Conférence tripartite.

Si l'existence et le fonctionnement des Conférences tripartites sont venus concrétiser une véritable rationalisation des pouvoirs communautaires dans les domaines sociaux, économiques et financiers, il est non moins évident qu'il convient, en outre, de rattacher leur création à un mouvement international qui s'est développé antérieurement

dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. En effet, les Conférences tripartites, en tant qu'instances en marge de l'organisation communautaire classique tendent à se rapprocher beaucoup plus de la structure tripartite de l'Organisation Internationale du Travail que de la philosophie qui est sous-jacente au Comité économique et social de la CEE et au Comité consultatif de la CECA. On sait, en effet, qu'une des caractéristiques majeures de l'O.I.T. est de n'être pas composée uniquement de représentants des Gouvernements, mais également de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ce principe du tripartisme se manifeste dans la composition des différents organes délibérants de l'O.I.T. tels que la Conférence Internationale du Travail (où chaque délégation nationale comprend deux représentants gouvernementaux, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs), le Conseil d'Administration et les diverses Commissions de l'O.I.T. Par ailleurs, le principe du tripartisme influe à divers égards sur les caractéristiques des instruments qu'adoptent et la Conférence internationale du Travail et les Conférences tripartites communautaires dans la mesure où cette participation vise à inspirer confiance aux représentants des employeurs et des travailleurs, à leur donner des responsabilités et à associer en vue de la paix sociale des parties souvent antagonistes à une « œuvre de gouvernement ». Elle permet aussi d'éviter que des décisions soient prises dans un esprit purement technocratique et d'assurer un contrôle démocratique de l'action de ces organisations internationales.

Ainsi, se révèle une mission originale qui va bien au-delà de la notion classique de consultation et c'est en considération des particularités de cette mission que s'expliquent les caractéristiques de cette instance nouvelle que constitue la Conférence tripartite.

Première partie : Une mission originale

A) CE QUI EST COMMUN AUX COMPÉTENCES DES CONFÉRENCES TRIPARTITES ET DES AUTRES ORGANES DE LA DÉMOCRATIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES : LA FONCTION CONSULTATIVE DE L'ACTIVITÉ NORMATIVE DES POUVOIRS PUBLICS COMMUNAUTAIRES.

L'on sait que si la fonction consultative a pris, au niveau communautaire, une grande extension, c'est

en raison de l'ampleur, de la complexité et de la technicité des missions dévolues aux Institutions des Communautés européennes.

S'agissant plus particulièrement des Conférences tripartites, l'exercice de la fonction consultative en matière économique et sociale a pour fondement essentiel la nécessité pour les pouvoirs publics communautaires et nationaux de s'appuyer sur les opérateurs socio-économiques et de réduire leurs incompatibilités, en les connaissant et s'en faisant connaître d'eux, en vue d'impulser de façon cohérente leurs projets à moyen terme. En effet, il y aurait de grandes chances pour que l'action économique et sociale communautaire restât lettre morte si les responsables des Institutions communautaires et des Gouvernements des Etats membres s'en tenaient à des prises de décisions unilatérales au lieu de rechercher la coopération entre les agents effectifs de ces politiques.

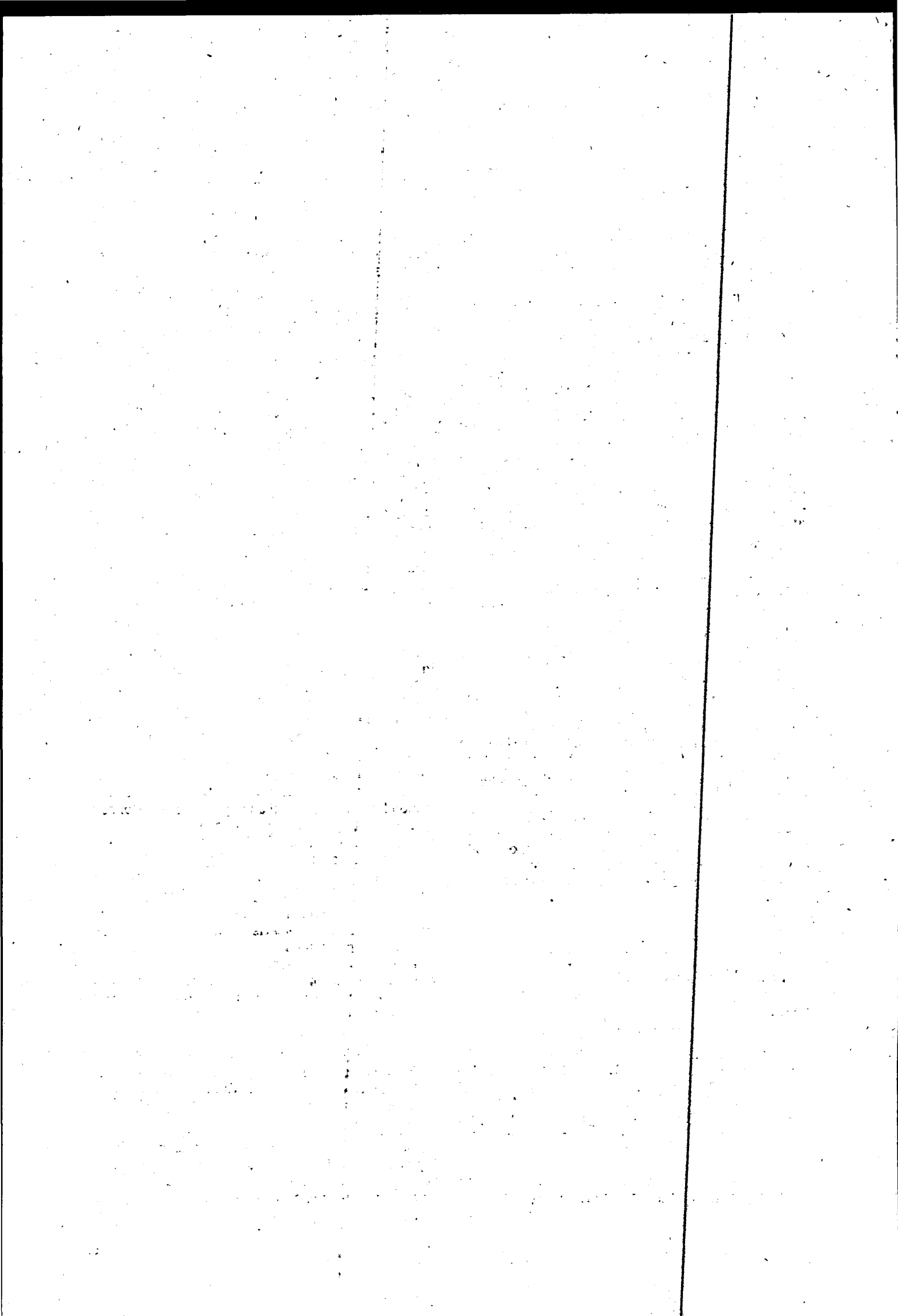
De surcroît, la grande originalité de la mission consultative des conférences tripartites tient à ce que, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle communautaire, cette fonction consultative ne s'exerce pas dans le cadre d'une représentation dualiste du corps politique et des corps intermédiaires. En effet, l'existence et le rôle des conférences tripartites manifestent la consécration d'une volonté d'unifier, désormais, au plan de la représentation, la formation de la volonté générale communautaire et d'assurer, par là, au plan fonctionnel, une convergence des pouvoirs.

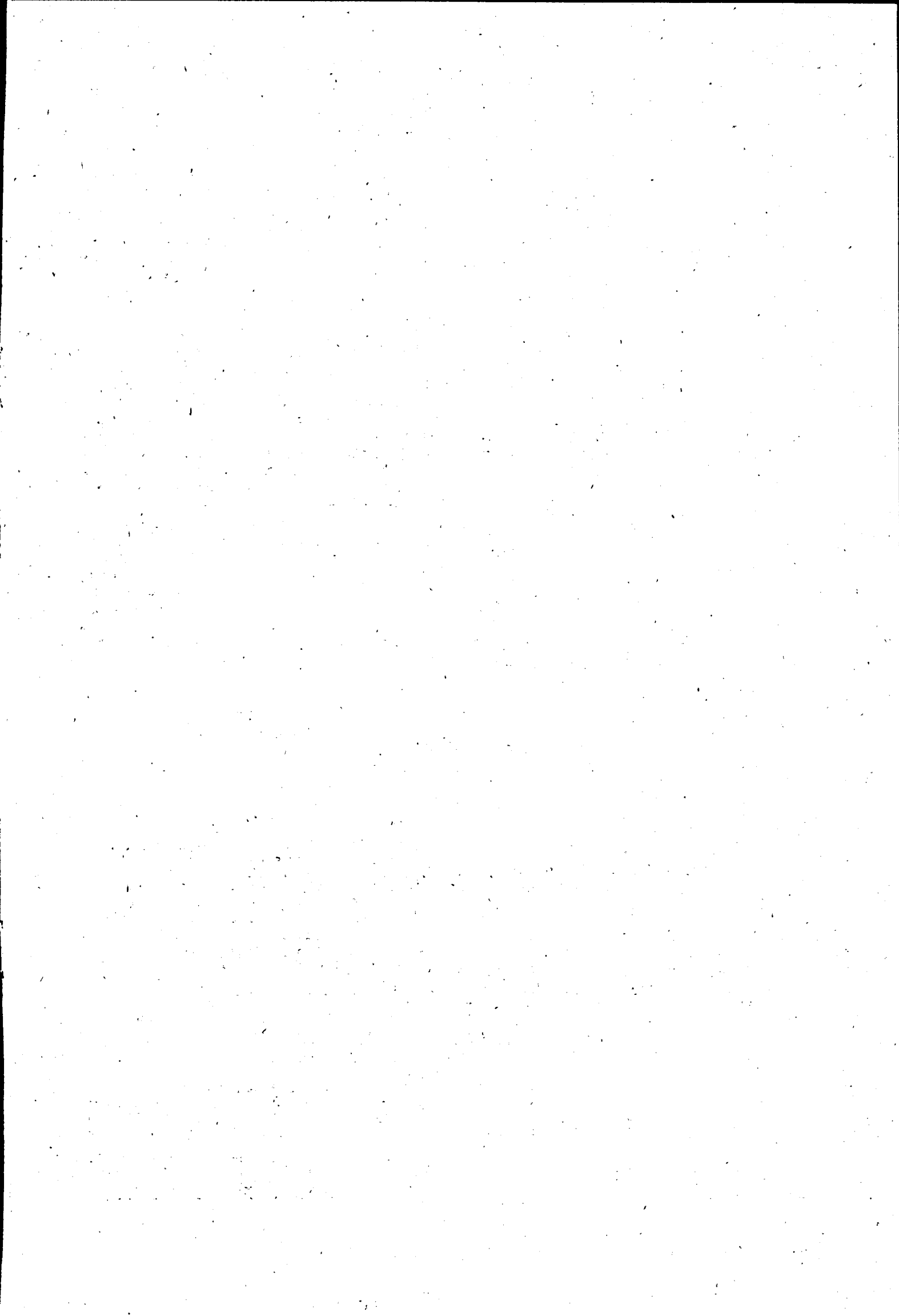
Ainsi, à la rivalité négative et stérile d'organes ou d'instances différents comme, par exemple, le Comité économique et social d'une part, et le Conseil, d'autre part, est préférée une unicité qui doit rendre en principe plus efficaces les institutions communautaires tant dans leur représentativité que dans leurs fonctions.

En réalité, non seulement les Conférences tripartites ont été conçues pour pouvoir exercer une fonction consultative « avis » en manifestant à cet effet des opinions plus ou moins convergentes sous forme de réactions à l'égard de projets décisionnels d'ores et déjà conçus et élaborés, mais elles contribuent plus encore à exprimer une fonction consultative « proposition » d'une toute autre portée.

1. Les Conférences tripartites exercent leur fonction consultative par des « avis » dans le cours du processus décisionnel communautaire classique

Dans ces hypothèses, l'articulation de la consultation par rapport à la décision s'effectue très classiquement par l'intervention d'avis qui présentent néanmoins la double particularité de n'être pas formalisés comme un avis du Comité économique et







tion du Conseil le 21 janvier 1974 (4). Or, à l'avenir, il paraîtrait souhaitable d'associer les Conférences sociales tripartites à l'adoption des programmes d'action sociale. En effet, même si le propre de ces résolutions est d'inviter la Commission à présenter par étapes et dans des délais bien définis un certain nombre de propositions au Conseil, il subsiste que les partenaires sociaux sont intéressés au premier chef par l'adoption rapide de telles mesures prises en vue de conforter le « consensus » social communautaire.

2. Le rôle des Conférences tripartites dans le processus d'élaboration des actes communautaires à caractère prospectif : une mission de concertation

Les Conférences tripartites permettent aux opérateurs économiques de la Communauté par le truchement de leurs organisations socioprofessionnelles de considérer les programmes de politique économique à moyen terme comme une œuvre collective dont ils peuvent se sentir co-responsables.

a) Les objectifs de la mission de concertation

Etant donné le rôle des Conférences tripartites, la « planification » communautaire évite deux écueils : une élaboration exclusivement technocratique ainsi qu'une méconnaissance des exigences de la démocratie. S'il est fait en sorte que la politique économique à moyen terme soit assumée par la représentation politique traditionnelle (c'est-à-dire par les Gouvernements des Etats membres), ce consensualisme propre au droit international public classique se double ici de façon originale d'un consensualisme catégoriel émanant d'une représentation des intérêts.

C'est ainsi que la décision du Conseil, et des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, en date du 14 mars 1977, arrêtant le quatrième programme économique à moyen terme (5) précise que ce programme « reprend les objectifs de la Conférence tripartite de juin 1976 ». Il est par ailleurs rappelé que « à l'occasion de la Conférence tripartite de juin 1976, les Gouvernements et les partenaires sociaux se sont engagés à prendre des mesures visant à accroître la participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise et à la formation des patrimoines. Dès lors, au cours de 1977, les discussions devraient principalement porter sur ces deux thèmes. D'ici à 1980 au plus tard, des réformes concrètes en ce sens devraient entrer en vigueur dans les Etats membres ».

(4) J.O.C.E., n° C 13, du 12-2-1974, p. 1.

(5) J.O.C.E., n° L 101, en date du 25 avril 1977, pages 1 à 40.

On voit donc combien la volonté des partenaires sociaux d'être associés plus étroitement à la formation et à l'application des décisions de politique économique est ici mieux satisfaite dans le cadre de Conférences tripartites qu'à la suite d'un avis obligatoire rendu par le Comité économique et social à propos de tels programmes.

En effet, dès lors qu'il est reconnu que les objectifs fixés dans les programmes de politique économique à moyen terme ne peuvent être réalisés que si les conditions d'un meilleur « consensus » social sont réunies dans la Communauté, les Conférences tripartites apparaissent comme l'endroit privilégié, mais non exclusif (6) de la concertation communautaire avec les partenaires sociaux sur les principaux aspects de la politique économique.

Mais, de même que les actes communautaires à caractère prospectif sont extérieurs à l'ordonnement juridique communautaire, parce que seulement indicatifs, de même les débats au sein des Conférences tripartites ne permettent-ils que d'exprimer une volonté politique dont le caractère juridiquement contraignant se mesure à l'intention des auteurs des « déclarations communes » adoptées à leur issue de prendre des décisions ultérieures chacun dans leur sphère propre.

Quoi qu'il en soit, le déroulement des discussions traduit un mode nouveau de prise de décision qui s'éloigne des formules classiques aussi bien bureaucratiques que parlementaires.

En effet, la concertation qui s'y déroule permet d'abord une information réciproque sur la problématique de la politique économique au plan euro-

(6) En effet, dans l'esprit des conclusions des Conférences tripartites, la Commission a consulté une nouvelle fois les partenaires sociaux sur les projets de quatrième programme à moyen terme. C'est ainsi que trois réunions de consultation sur l'avant-projet du quatrième programme de politique économique à moyen terme ont eu lieu avec les organisations suivantes :

- 1) Confédération Européenne des Syndicats ;
- 2) Organisations patronales :
 - Comité de liaison des Employeurs ;
 - Union des Industries de la Communauté européenne (UNICE) ;
 - Comité des organisations commerciales de la CEE (COCEE) ;
 - Union de l'Artisanat de la CEE (UACEE) ;
 - Comité Européen des Assurances (CEA) ;
 - Centre Européen de l'Entreprise publique (CEEP) ;
 - Comité des Organisations professionnelles agricoles de la CEE (COPA) ;
- 3) Confédération internationale des Cadres.

Par ailleurs, le texte de l'avant-projet du quatrième programme a également été transmis à la Confédération Générale du Travail (France : CGT) qui a informé la Commission de sa position à ce sujet.

Ces éléments sont tirés de la question écrite n° 1003/76 de M. HOWELL à la Commission des Communautés européennes en date du 7-3-1977, JOCE n° C 148 du 23-6-1977, pp. 45-46.

péen. Enfin, le contenu concret de la coordination facilite un rapprochement des conceptions à l'intérieur et entre les groupes sociaux et les Gouvernements.

Par là même, le déroulement des discussions évite-t-il que ne se constituent des blocs et que ne se figent des oppositions entre les différents participants se réunissant par fonction économique (patronat et salariat) par l'intervention de majorités qui se concrétiseraient, selon le schéma traditionnel, en un vote. Au contraire, les participants échangent leurs informations, confrontent leurs prévisions, et formulent enfin, sous forme de rapports des propositions qui servent de base à un accord général, si possible unanime, par le moyen d'un processus de « consensus progressif ». Cette recherche d'un consensus sur les causes de la situation économique actuelle et les possibilités de l'améliorer trouve elle-même son aboutissement tantôt dans la création de normes juridiques : « les déclarations communes » adoptées à l'issue des Conférences, tantôt dans l'énoncé de conclusions mixtes (tels que des accords partiels comportant cependant des définitions de points de désaccords) qui n'excluent pas à l'avenir qu'il soit tenté dans la suite des travaux des Conférences tripartites de les réduire au maximum.

Ainsi, la déclaration commune adoptée à l'issue de la Conférence tripartite sur l'emploi et la stabilité dans la Communauté tenue à Luxembourg le 24 juin 1976 énonce-t-elle un certain nombre d'objectifs que se fixent les différents participants, tantôt généraux (comme la reprise économique, la croissance dans la stabilité, le plein et le meilleur emploi et de nouveaux progrès sociaux), tantôt chiffrés (comme des taux de croissance annuels de l'ordre de 5 % au cours de la période de 1976-1980, et des taux d'inflation de l'ordre de 4 à 5 % d'ici à 1980).

Par ailleurs sont définis les moyens d'y parvenir qui incombent tantôt à tous les participants (promotion du patrimoine des travailleurs, participation des travailleurs à la vie de l'entreprise et modération des revenus et des prix), tantôt à chacun d'entre eux : Gouvernements, partenaires sociaux ou Institutions communautaires agissant dans leur domaine de responsabilité. Ainsi, les Gouvernements sont-ils chargés d'apporter leur contribution « par le biais de la réduction à moyen terme des déficits budgétaires ; d'une politique monétaire correspondant aux perspectives de croissance du produit national ; d'une politique active de concurrence, et d'une politique active de main-d'œuvre », tandis qu'il revient plus particulièrement aux opérateurs économiques de promouvoir « une augmentation plus forte des investissements et notamment des investissements créateurs de nouveaux emplois ».

b) *Les caractères de la mission de concertation*

Analyser la valeur contraignante des engagements souscrits par les Institutions communautaires, les Gouvernements et les partenaires sociaux au titre de ces « déclarations communes », c'est, à l'évidence, s'exposer à admettre que de telles déclarations ne peuvent être sources de droit ou d'obligations au même degré qu'une disposition formelle du droit dérivé communautaire. De ce point de vue, les déclarations communes apparaissent comme des actes plus politiques que juridiques parce qu'ils traduisent avant tout une convergence de plusieurs volontés de mener des actions cohérentes dans l'avenir proche. Dès lors, le caractère juridiquement contraignant de telles déclarations doit se mesurer à l'intention de leurs auteurs de prendre des décisions ultérieures chacun dans leur sphère propre. Mais si chacun des participants aux Conférences tripartites s'engage à suivre un certain comportement il ne se fait nullement fort d'obtenir, pour autant, un résultat. Dès lors, plus ces déclarations seront portées par un consensus social vigoureux, plus le caractère juridique de telles « normes » les éloignera de la généralité abstraite. Cependant, force est de reconnaître que tant que les principes posés par ces déclarations communes feront l'objet de définitions divergentes et d'application discontinue et sans réciprocité, leurs expressions ne traduiront pas encore l'existence d'une règle juridique authentique.

c) *Son prolongement*

Au demeurant, la seule sanction juridique de ces déclarations réside dans un double contrôle a posteriori de leur contenu. En effet, le contact est maintenu de façon permanente et informelle entre les représentants des institutions communautaires et les partenaires sociaux chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'une des parties. En outre, de façon ponctuelle, une nouvelle conférence peut être réunie, au moment opportun, en vue de réexaminer l'évolution de la situation et de faire le point des résultats obtenus grâce à l'effort conjoint de toutes les parties.

Or, à cet égard, la Conférence tripartite en date du 27 juin 1977 sur le thème : croissance, stabilité et emploi : bilan et perspectives, a pu établir que les objectifs de la précédente Conférence tripartite du 24 juin 1976 n'avaient pas été réalisés notamment dans le domaine de la croissance économique. De ce fait, la réunion s'est achevée sans l'adoption d'une déclaration commune et la conférence n'a retenu qu'un programme d'études sur différentes questions liées à l'emploi. Cette carence a donc mis en relief les divergences grandissantes entre les syndicats et les pouvoirs publics quant aux moyens à mettre en œuvre pour relancer et améliorer la situation de l'emploi.



Deuxième partie : Un instrument communautaire nouveau

L'originalité de la mission explique qu'ait été engendré un instrument nouveau à la mesure de cette mission. En effet, c'est la fonction qui a d'abord été conçue et l'instrument a ensuite été façonné en considération des exigences de cette mission.

Il semble dès lors qu'on puisse rattacher les principaux traits de ce nouvel organe communautaire aux particularités de la fonction de négociation, et cela non seulement en ce qui concerne le mécanisme de négociation qui a été conçu spécialement lui-même pour l'exercice de cette fonction mais aussi en ce qui concerne l'organe de négociation.

A) LA CONFÉRENCE TRIPARTITE : ORGANE DE NÉGOCIATION

La mise sur pied, dans un premier stade, de la Conférence tripartite sur la politique sociale européenne, du 16 décembre 1974, puis l'organisation de trois Conférences tripartites ultérieures réunissant cette fois les 18 novembre 1975, le 24 juin 1976 et le 27 juin 1977 les ministres des affaires économiques et financières, ceux du Travail, la Commission et les partenaires sociaux n'a pas eu pour effet d'en modifier ni la composition originale ni la structure initiale.

a) Structure

Ces conférences sont en réalité des réunions quadripartites réunissant des ministres (et non le Conseil en tant qu'institution), la Commission et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette structure tripartite leur permet de s'appuyer non seulement sur la représentation diplomatique des Etats mais aussi sur les forces vives de la production.

Par ailleurs, un certain nombre de sièges d'observateurs a été prévu. C'est ainsi que des délégations du Parlement européen (comprenant des observateurs de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation ainsi que de la Commission économique et monétaire (7) ; du

(7) Un accord est intervenu au cours du printemps de 1973 entre le Conseil et le Parlement européen afin de permettre à des membres de l'Assemblée de suivre les discussions des Conférences tripartites avec les partenaires sociaux.

Comité économique et social (8) et d'autres organisations socio-professionnelles ne participant pas aux Conférences sont admises officiellement en qualité d'observateurs. Une telle participation, même à titre d'observateurs, se justifie pleinement s'agissant du Parlement européen. En effet, il est maintenant établi (9) que le Président du Parlement européen est chargé de transmettre les résolutions de l'Assemblée sur les Conférences communautaires tripartites au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux partenaires sociaux et aux gouvernements des Etats membres. Par ailleurs, les deux commissions précitées du Parlement européen sont chargées d'élaborer, le cas échéant, un rapport spécial sur les résultats de ces conférences (10).

En revanche, le bien fondé de l'admission du Comité économique et social de la CEE est difficilement soutenable. Elle complique la volition de la représentation des intérêts dans la prise des décisions économiques et sociales communautaire et ajoute un rouage superflu au fonctionnement de ces Conférences.

b) Composition

La représentation des pouvoirs publics nationaux se fait à la différence du Comité permanent de l'emploi (dans lequel figurent uniquement les ministres des Affaires sociales) à un double niveau : sont en effet présents à la fois les ministres de l'Economie et des Finances et les ministres des Affaires sociales. Quant à la représentation des travailleurs et d'employeurs, elle est beaucoup plus conforme au schéma type du Comité permanent de l'emploi que de celui du Comité économique et social. En effet, la représentation et le nombre de sièges impartis aux organisations socioprofessionnelles appelées à participer aux Conférences tripartites sont déterminées par une décision ad hoc du Conseil qui s'inspire pour ce faire des critères suivis pour fixer la composition du Comité permanent de l'emploi. Cependant, si dans l'établissement de cette liste, le Conseil s'inspire des critères

(8) Habituellement le Comité économique et social délègue aux Conférences tripartites son président, les présidents des 3 groupes ou leurs représentants ainsi que le secrétaire général du Comité.

(9) Cf. la dernière résolution en date de l'Assemblée sur la prochaine Conférence communautaire tripartite. J.O.C.E., n° C 163, en date du 11-7-1977, pp. 10 et 11.

(10) Ces rapports de MM. GLINNE et SANTER sur les conclusions à tirer des Conférences tripartites des 24 juin 1976 et 27 juin 1977, publiés dans les documents de séance 160/76 du 15-6-76 et 345/77 du 25-10-77 ont servi notamment de fondement à une résolution du Parlement européen adoptée par l'Assemblée lors de la séance du 17-11-1977 sur les conclusions à tirer de la Conférence tripartite du 27-6-1977.

retenus par les décisions relatives au Comité permanent de l'emploi, il est évident que toute organisation qui estimerait être en possession des critères requis pour être appelé à participer à la Conférence devrait adresser sa demande au Conseil (11).

C'est ainsi que lors de sa session du 21 mai 1973, le Conseil des Communautés européennes avait retenu la formule suivante en ce qui concerne la composition et la répartition des sièges des organisations socio-professionnelles siégeant à la Conférence tripartite :

CES	24 sièges
OE/CMT	5 »
CGT/CGIL	3 »
ICTU (Irlande)	1 »
DAG	1 »
CFTC	1 »
FTF (Danemark)	1 »
CIC	1 »

TOTAL 37 sièges

Par la suite, une telle formule s'avéra assez vite dépassée en raison de l'évolution intervenue dans la structure de la Confédération européenne des syndicats du fait de l'affiliation de l'OE/CMT, de la CGIL, de l'ICTU, et du FTF à la CES.

C'est pourquoi en dernier ressort, une nouvelle composition a été retenue en ce qui concerne les partenaires sociaux à l'occasion de la conférence sur les perspectives de la politique sociale tenue à Bruxelles le 16 décembre 1974 et reconduite telle quelle pour les conférences ultérieures du 16 novembre 1975, 24 juin 1976 et 27 juin 1977.

En effet, aux termes d'une décision du Conseil en date des 9 et 10 décembre 1974, si les organisations de travailleurs et d'employeurs disposent toujours dans l'ensemble du même nombre de sièges : soit 33 sièges en revanche au titre des organisations d'employeurs siègent désormais :

- le Comité de liaison des employeurs (CLE) 22 sièges
- le Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA) 6 sièges
- le Centre européen des Entreprises publiques (CEEP) 5 sièges

Enfin, au titre des organisations de travailleurs, figurent dorénavant :

- la Confédération européenne des Syndicats (CES) 30 sièges
dont 1 réservé
à la DAG (RFA)

- la Confédération générale du Travail (CGT) (France) 1 siège
- la Confédération française des travailleurs (CFTC) (France) 1 siège
- la Confédération générale des Cadres (CGC) (France) 1 siège

Si la répartition des sièges entre les organisations des employeurs s'est faite à l'amiable, il revint à la seule Confédération européenne des Syndicats de souhaiter puis d'obtenir la possibilité de désigner 30 représentants à ces Conférences

En tout état de cause, on voit qu'à la différence du Comité économique et social (dont les membres sont, d'après l'article 194 du Traité CEE) « désignés à titre personnel » et non pas en tant que représentants d'organisations) mais à l'instar, en revanche, du Comité permanent de l'Emploi, chacune des parties participant aux travaux des Conférences tripartites désigne ses représentants selon ses convenances soit pour une certaine période soit en fonction des sujets traités pour des réunions déterminées. Par ailleurs, en désignant leurs représentants aux sessions des Conférences tripartites, les organisations des employeurs et des travailleurs formées au niveau européen doivent faire en sorte qu'une représentation appropriée des diverses organisations nationales soit assurée, d'où la présence de quatre organisations syndicales nationales titulaires chacune d'un siège : la DAG, la CGT, la CFTC et la CGC.

B) LE MÉCANISME DE CONCERTATION

Si l'organisme de concertation qu'est la Conférence tripartite ne présente guère une originalité certaine, tant dans sa physionomie réelle que dans sa composition, la nouveauté de l'instrument de réalisation de la mission de concertation réside, en revanche, surtout dans son mécanisme.

En effet toutes les particularités de ce mécanisme peuvent s'expliquer par le caractère singulier de cette mission de concertation d'un nouveau type, encore qu'il y ait une liaison logique entre la fonction et le mécanisme (de même qu'elle existe entre la fonction et l'organe ainsi que nous l'avons vu). Cela se vérifie surtout quant à la première phase de déclenchement du mécanisme mais aussi en ce qui concerne son fonctionnement.

I — Le déclenchement du mécanisme de concertation

Le mode d'aménagement de la saisine ne permet de déceler la nature du système de concertation des Conférences tripartites qu'à la condition de savoir à quoi correspondent exactement ses particularités. C'est cette « correspondance » qu'il

(11) Cf. question écrite n° 968/76 de M. HOWELL à la Commission des Communautés européennes (17 février 1977). J.O.C.E., Partie C, n° 191, en date du 10-8-1977, p. 14.



convient de faire apparaître en étudiant le déclenchement du mécanisme de régulation.

Ce déclenchement est réservé à un cercle restreint d'organes communautaires mais ses modalités concrètes en élargissent quelque peu les possibilités.

a) *Les titulaires du droit de saisine*

En droit, il revient au Conseil, en accord avec la Commission, de décider de convoquer une Conférence tripartite et parallèlement d'en tirer un certain nombre de conclusions relatives à l'organisation matérielle de ces conférences. Dans cette optique, les invitations sont adressées par le seul Conseil en tant que responsable de l'organisation de ces conférences. Au demeurant, le financement des Conférences est à la charge du budget des Communautés, sections afférentes au Conseil (12).

Enfin, il existe un groupe de travail du Conseil chargé de l'organisation de la Conférence tripartite (steering group) qui compte très peu de membres : il est en effet composé, pour les partenaires sociaux, de représentants des organisations existant au niveau européen (soit le Comité de liaison des employeurs et la Confédération européenne des syndicats), et pour les délégations nationales, des conseillers et attachés sociaux et financiers des représentations permanentes des Etats membres auprès des Communautés européennes.

Cependant, lors de sa session du 26 février 1973, le Conseil avait décidé de convoquer pour le 28 juin 1973 une Conférence réunissant les représentants des organisations des partenaires sociaux ainsi que le Conseil, les représentants des Gouvernements des Etats membres et la Commission sur le thème suivant : « Les perspectives de la politique sociale européenne » avec une attention particulière portée aux problèmes de l'emploi. Or, il ressort de cette expérience initiale, que cette conférence n'a pu être effectivement convoquée ni pour le 28 juin 1973, ni, par la suite, en raison de l'opposition de certaines organisations syndicales de travailleurs à l'encontre de la formule retenue par le Conseil s'agissant, et de la composition et de la répartition des sièges au sein de ces Conférences.

b) *Le problème de l'élargissement de l'accès à la saisine des Conférences tripartites*

En pratique, il convient donc de retenir aussi parmi les titulaires du droit de saisine les organisations socio-professionnelles participant aux Conférences. En effet, l'expérience historique démontre par exemple qu'il revint à Rasschaert, secrétaire

(12) En revanche, les Conférences se sont tenues jusqu'à soit à Bruxelles dans la salle habituellement destinée à accueillir les sessions du Comité économique et social soit à Luxembourg dans l'hémicycle du Parlement européen.

général de la Confédération européenne des Syndicats, de débloquer, en juin 1974, la situation. Et c'est, alors, sur la base de contacts nombreux pris entre la Présidence du Conseil et les différentes organisations de partenaires sociaux concernés que la Présidence put présenter avec succès une proposition pour l'organisation de la Conférence tripartite tenue finalement à Bruxelles le 16 décembre 1974.

De même, par la suite, les représentants des partenaires sociaux et singulièrement la Confédération européenne des Syndicats ont demandé, avec succès, que l'on organise de nouvelles Conférences tripartites afin notamment de « faire le point sur les résultats obtenus grâce à l'effort conjoint de toutes les parties ».

Par ailleurs, bien que non titulaire juridiquement d'un droit de saisine, la Commission retrouve-t-elle au niveau des modalités de cette dernière, certaines prérogatives dans ce domaine. En effet, la Commission présente à chaque Conférence un rapport sur le (s) sujet (s) retenu (s) qui constitue (nt) au même titre que les rapports des organisations socio-professionnelles sa contribution aux travaux de la Conférence.

Enfin, le Comité de Politique économique est habilité à discuter du document de la Commission et peut ainsi contribuer à enrichir les travaux préparatoires de ces Conférences de deux façons :

— en présentant « proprio motu » un avis sur le domaine de discussions en cours ;

— et en soumettant, d'autre part, à la Conférence tripartite les observations qui appelle (nt) de sa part le (s) document (s) de la Commission et en ajoutant à celui-ci des éléments, conceptions ou idées qui n'y figurent pas.

II — *Le fonctionnement du mécanisme de concertation*

En fait, en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme de concertation, si les principes n'en ont pas été codifiés formellement au départ, ils n'ont pas eu à être forgés, par la suite, étant donné qu'ils ont été dégagés à partir de précédents. En effet, si l'on a pu faire un rapprochement quant à la physionomie réelle de cet organe de concertation avec le Comité permanent de l'Emploi, ici s'accroissent encore les ressemblances déjà très marquées au niveau de la composition.

Ainsi, la Conférence est toujours ouverte par un discours introductif de son président qui se trouve être en même temps le président en exercice du Conseil des Communautés européennes. Une fois prononcée sa déclaration introductive au nom du Conseil, la Commission présente, quant à elle, une

communication d'ensemble sur le(s) sujet(s) retenu(s) à l'ordre du jour de la Conférence.

Puis, un membre de l'Assemblée fait, en tant qu'observateur, une déclaration liminaire. Par la suite, interviennent les discours des organisations de travailleurs et d'employeurs, puis en dernier lieu ceux des ministres.

La seconde phase des Conférences est consacrée au débat entre les différents orateurs des délégations des Etats membres et des organisations des partenaires sociaux qui s'inscrivent pour ce faire auprès de la présidence.

Enfin, la Conférence s'achève par la mise au point des conclusions tirées par la Présidence de la Conférence. Ainsi, lorsque le Président conclut les travaux des Conférences, il le fait en résumant les grandes lignes de la discussion.

Conclusion

Nul doute que les Conférences tripartites répondent à un besoin impérieux, notamment en période de crise durable. D'aucuns diront, avec quelque raison, que l'objectif plus ou moins avoué de telles Conférences est de « vendre » avec l'opiniâtreté qui sied, une politique des revenus aux syndicats européens et nationaux. Mais, d'autres arguent qu'il est de toute façon nécessaire que les grou-

pes socio-professionnels prennent plus largement en compte les intérêts de la collectivité. Chacun conviendra toutefois que développer ainsi les activités de consultation et de concertation entre les autorités gouvernementales et communautaires et les partenaires sociaux, c'est véritablement donner à la crise une réponse de nature politique et institutionnelle qui, si elle bouleverse dans les faits l'équilibre fonctionnel des Communautés, n'est pas dépourvue de portée quant à la façon pour les Etats membres de sortir de la grave crise économique qui les investit tous.

On regrettera néanmoins qu'avec la création de ces Conférences communautaires tripartites, il ne soit plus désormais question de substituer à la multiplicité des instances consultatives fonctionnant auprès des Institutions communautaires un seul réseau de mandataires et d'experts émanant des organisations professionnelles et des groupes sociaux les plus représentatifs et que, de ce fait, le Comité économique et social risque de plus en plus de voir son rôle de donneur d'avis amoindri dans la mesure où, d'une part, il ne siège pas en présence des autorités consultantes qui prennent finalement la décision, et, d'autre part, ses avis se situent trop en amont de la décision communautaire elle-même. Aussi bien, il paraît en toute hypothèse nécessaire de pousser les feux vers une unicité du « réseau » constitué par les diverses instances où siègent les pouvoirs professionnels en sorte qu'il n'y ait plus désormais, avec toutes les articulations nécessaires, qu'un seul système de représentation des forces économiques auprès des pouvoirs communautaires.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Lors de sa session des 21/22 novembre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, M. Maurice Ramond, Inspecteur à l'Inspection Générale des affaires Sociales, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen** en remplacement de M. Culaud, membre suppléant démissionnaire, en attendant qu'il soit pourvu au remplacement des membres du Comité.

COMITE CONSULTATIF DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Lors de sa session des 12/13 décembre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, MM. A. Noé et A. Faussat comme membres du **Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom** en remplacement respectivement de MM. M. Houaille et P. Léonardi, membres démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 28 mars 1979.

AFGHANISTAN

Le 21 novembre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Mohammed Akram, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République d'Afghanistan, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ZAMBIE

Le 21 novembre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. W.K. Nkowani, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Zambie, comme chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. - Activités communautaires

SESSION DU CONSEIL EUROPEEN A BRUXELLES

(5 et 6 décembre 1977)

— Le Conseil européen a terminé ses travaux le 6 décembre peu après 13 heures, et le président M. Tindemans, entouré du président de la Commission M. Jenkins ainsi que du président du Conseil des ministres M. Simonet, a tiré les conclusions devant la presse.

1. Situation économique et monétaire (la discussion étant liée à la question de l'union économique et monétaire ainsi qu'à certains problèmes commerciaux sectoriels) :

— Le Conseil Européen a constaté que si des résultats appréciables ont été atteints en ce qui concerne l'inflation et les balances des paiements, le chômage demeure préoccupant et la demande insuffisante. Malgré toutes les mesures prises, tous les gouvernements doivent faire face aux mêmes problèmes : ainsi, un chef de gouvernement aurait dit que « nous sommes tous sur le même bateau ; il n'existe pas de solution miracle ». Dans ces conditions, les chefs de gouvernement ont insisté sur la convergence des objectifs et des politiques et ils ont chargé le Conseil « économie et finance » d'approfondir la politique à suivre pour réaliser une stratégie de croissance économique appropriée.

— **Problèmes de l'Union économique et monétaire.** Le Conseil Européen estime que la mise en œuvre de la stratégie de croissance économique telle qu'elle a été approuvée par le Conseil des « Finances » du 17 octobre 1977, doit être accompagnée par la réalisation de progrès dans la voie de l'Union économique et monétaire.

Le Conseil Européen a pris note avec satisfaction de la communication de la Commission sur les perspectives de l'U.E.M., et il a réaffirmé son attachement à l'objectif de l'U.E.M.

Dans cette optique, il demande au Conseil (ministres des finances et affaires économiques) d'examiner d'une manière approfondie la communication de la Commission. Il a pris note de l'intention de la Commission d'évoquer cette question devant le Parlement Européen, le Comité économique et social et les futures conférences tripartites.

— **Objectifs immédiats retenus par le Conseil :**

1. renforcement de la coordination des politiques économiques,
2. renforcement de la solidarité monétaire,
3. développement des moyens financiers de la Communauté,
4. recherche de solutions communautaires aux problèmes structurels.

— **Instruments nécessaires à la réalisation de ces objectifs.**

Pour réaliser ces objectifs, le Conseil Européen a retenu les instruments suivants :

— en vue d'aller au-delà d'une juxtaposition d'objectifs nationaux, la convergence des politiques conjoncturelles doit être renforcée par une meilleure coordination des instruments nationaux de politique conjoncturelle et leur insertion dans un cadre et une procédure communautaires ;

— le renforcement de la solidarité financière doit être favorisé par l'aménagement des mécanismes de crédit à court et à moyen terme ;

— le Conseil Européen s'est prononcé en faveur du développement des moyens financiers de la Communauté en approuvant le principe de la création d'un nouvel instrument d'emprunt et de prêts communautaires sur une base expérimentale et les prêts étant gérés par la Banque européenne d'investissement. Il a chargé le Conseil ECO-FIN d'examiner la proposition que la Commission fera à ce sujet ;

— dans le but d'adapter l'appareil de production aux nouvelles conditions du marché communautaire et mondial, les solutions aux problèmes structurels qui sont communs à tous les Etats membres doivent être recher-

chées de plus en plus au niveau communautaire, notamment pour la sidérurgie, le textile et la construction navale.

— En ce qui concerne les secteurs de croissance, la Commission a été encouragée à présenter son rapport avant juillet 1978.

— Le Conseil Européen, qui a reçu une délégation de la Confédération des syndicats européens et de l'UNICE a mis l'accent sur l'importance des contacts avec les partenaires sociaux à travers les conférences tripartites et a demandé que les travaux résultant de la dernière tripartite soient accélérés (il s'agit des rapports sur la réduction du travail, le secteur tertiaire et les entreprises publiques, les investissements et/ou l'emploi, l'environnement dans son contexte international — rapports qui seront prêts d'ici quelques semaines).

— Le Conseil Européen a pris note des problèmes que posent les montants compensatoires monétaires dans la politique agricole, en ce qui concerne leurs efforts financiers et leur impact sur l'unité du marché. Il demande à la Commission des propositions concrètes pour le Conseil européen d'avril prochain, à Copenhague.

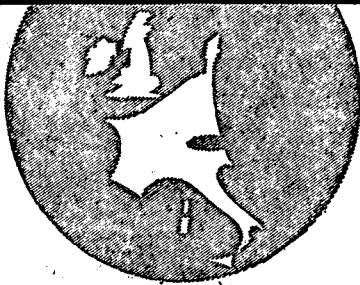
— En vue d'améliorer la situation économique, le Conseil Européen a réaffirmé la nécessité d'une politique de conservation de l'énergie de la part des pays membres et d'une stabilité des prix du pétrole.

— Après un échange de vues sur les relations avec le Japon et la question préoccupante de l'excédent de la balance des paiements japonaise dans le contexte de l'économie mondiale, le Conseil Européen a invité le président de la Commission à poursuivre et intensifier les consultations avec ce pays.

2. L'introduction de l'unité de compte européenne. Le Conseil Européen a décidé que l'UCE sera introduite le 1^{er} janvier 1978. Le budget sera arrêté sans tenir compte de l'article 131 du traité d'adhésion, et les compensations nécessaires pour 1978 et 1979 seront effectuées en dehors du budget, à un rythme trimestriel (chaque Etat membre choisissant la clé qui est la plus avantageuse pour lui). Le découvert qui résultera sera financé par des paiements extra-budgétaires : la Commission présentera les pourcentages exacts par pays, et le financement du solde résultant sera décidé par le Conseil.

3. Fonds régional. Le Conseil a trouvé une solution permettant une programmation triannuelle du Fonds, qui aura une dotation de 1.850 muce pour la période de 1978 à 1980. En 1978 la dotation sera de 580 muce, et la Commission doit faire à cet égard des propositions, dont le Conseil « budget » sera saisi dès le 7 décembre. Le Conseil Européen a tenu compte du souhait de la France qu'on prenne en considération les départements d'outre-mer, et il a accordé à la France dans ce but un pourcentage de 2 % qui sera déduit des quotas nationaux des autres pays. Les chefs de gouvernement ont renvoyé au Conseil « affaires étrangères » la question de l'introduction d'une section « hors quota ».

4. Les élections européennes. Le Conseil Européen a réaffirmé le souhait que l'élection des membres de l'Assemblée européenne au suffrage universel direct ait lieu pendant la période prévue de mai-juin 1978, et a pris note du fait que 8 Etats membres sont en mesure de respecter cette date. Le Conseil a pris acte du fait que le projet de loi à ce sujet est devant le Parlement britannique et il a émis le souhait que les procédures législatives dans ce pays se terminent en temps utile pour permettre le respect de cet objectif. Il a aussi pris acte de la volonté du gouvernement britannique de faire tout ce qui est possible pour réaliser ce but.



5. **Union Européenne.** Le Conseil Européen a approuvé les rapports à ce sujet du Conseil des ministres des Affaires étrangères et la Commission européenne : ces deux rapports seront fusionnés.

6. **Fondation européenne.** Le principe de la création de la Fondation Européenne a été « retenu » et approuvé, mais certains aspects du rapport Olivi à ce sujet doivent être encore concrétisés. La Commission et le Conseil devront formuler des propositions précises, et le Conseil Européen tranchera, les 6 et 7 avril à Copenhague.

7. **Art. 155 du Traité** (délégation de pouvoir d'exécution à la Commission) : les Chefs de gouvernement ont demandé au Conseil des ministres d'examiner des propositions techniques, détaillées et concrètes à ce sujet.

8. **Création d'un « espace judiciaire européen ».** Le Conseil a pris note avec intérêt de la communication du président français en matière de coopération judiciaire, visant la création d'un « territoire judiciaire européen ». Le Conseil Européen a chargé le Conseil des ministres (dans le cadre de la coopération politique) d'examiner cette question. M. Simonet a précisé à cet égard que la question se pose sur le plan politique, sur le plan de l'adaptation des législations nationales suite aux conséquences internes d'un accord politique de ce genre (donc de compétence des ministres de la justice) et sur le plan de la coopération judiciaire et policière (qui existe déjà, entre ministres de l'Intérieur).

9. **Moyen-Orient et Afrique.** Enfin, le Conseil Européen a approfondi les problèmes du Moyen-Orient et de l'Afrique, décidant de garder secret le contenu de ces délibérations.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 5-6-7 décembre 1977, le règlement prorogeant jusqu'au 31-12-1982 la possibilité de commercialiser la catégorie de qualité III de certains fruits et légumes, notamment les pommes.

Il a également arrêté le règlement fixant les prix de déclenchement suivants pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978.

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	1,89 UC/degré/hl
R II	1,89 UC/degré/hl
R III	29,43 UC/hl
A I	1,77 UC/degré/hl
A II	39,23 UC/hl
A III	44,79 UC/hl

Cette décision a pour effet d'augmenter le niveau des prix de déclenchement de 3,5 %, pourcentage équivalent à celui retenu pour les prix d'orientation, et de maintenir ainsi la relation existant entre le prix d'orientation et le prix de déclenchement de l'année passée, soit 93 % du prix d'orientation.

Enfin, le Conseil a arrêté le règlement relatif au régime à l'importation des vins helléniques pour l'année 1978.

Ce règlement prévoit l'ouverture en 1978 d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 430 000 hl. Le droit applicable à l'intérieur de ce contingent tarifaire s'élève, comme en 1977, à 15 % du T.D.C.

QUESTIONS AGRI-MONETAIRES

Lors de sa session des 12/13 décembre 1977, le Conseil a marqué son accord sur une dévaluation de 2,5 % du taux vert du franc français avec effet à partir du 1^{er} février 1978. Cette dévaluation aura pour conséquence une augmentation des prix agricoles exprimés en francs français de 2,564 % et une diminution des montants compensatoires monétaires de 2,9 points.

Par ailleurs, le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi sur la proposition de la Commission relative à l'instauration d'un système automatique de démobilité progressive des montants compensatoires monétaires, ainsi que sur le rapport de la Commission sur l'emploi de l'UCE dans la politique agricole commune.

A l'issue de l'échange de vues le Conseil est convenu que cette importante question figurera à l'ordre du jour de ses prochaines sessions. Le Comité spécial agriculture poursuivra à cet effet l'étude des différents problèmes qui se posent en cette matière.

Enfin, le Conseil a constaté l'accord des Etats membres sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 1978 de l'application de l'article 2 bis du règlement 974/71. Cette disposition prévoit en pratique que les montants compensatoires monétaires à octroyer aux importations par l'Italie et le Royaume-Uni continuent à être versés par les Etats membres exportateurs.

QUESTIONS VETERINAIRES

Lors de sa session des 12-13 décembre 1977, le Conseil a marqué son accord sur trois directives relatives aux questions vétérinaires.

La première directive apporte certaines modifications à l'interdiction du procédé de réfrigération de carcasses de volailles dites « Spinchiller », en permettant le procédé dit « contre-courant ». Certaines dérogations, jusqu'au 15 août 1982, pour des établissements en exercice à la date du 1^{er} janvier 1978 sont prévues pour autant que les carcasses qu'ils produisent soient destinées au marché national.

La deuxième directive instaure des critères communautaires applicables aux programmes nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique des bovins.

La dernière directive proroge jusqu'au 31 décembre 1978 un certain nombre de dérogations relatives à la brucellose et à la tuberculose, accordées au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni.

VENTES A BORD DE BATEAUX

Lors de sa session des 12-13 décembre 1977, le Conseil a marqué son accord sur le règlement modifié relatif à certaines mesures destinées à éviter des abus résultant de la vente de produits agricoles à bord des bateaux.

Ce règlement modifié prévoit une limitation de la quantité, par produit, pouvant faire l'objet d'une franchise « voyageurs », ainsi que l'habilitation des Etats membres à décider de cette franchise. Le Conseil est convenu en outre d'inviter la Commission à soumettre au Comité de gestion une proposition de règlement ouvrant à nouveau un droit à restitutions pour les produits et dans les cas concernés.

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Dans le cadre du programme d'action communautaire en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, le Conseil a marqué son accord, lors de sa session du 13 décembre 1977 sur une directive portant sur la performance, la régulation et l'inspection des générateurs de chaleur, ainsi que sur l'isolation du réseau de distribution de chaleur dans les nouveaux immeubles.

Cette directive vise à établir un cadre communautaire pour réaliser des économies d'énergie sur les nouvelles installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans les immeubles non industriels. Toutefois, les appareils qui ne peuvent être soumis à un essai de type feront l'objet d'une proposition ultérieure après que les études techniques appropriées aient été effectuées.

La directive stipule que le but d'économie d'énergie doit être recherché notamment moyennant le contrôle par les Etats membres au stade de la fabrication ou au moment de l'installation des générateurs de chaleur de taux minima de rendement correspondant au type d'énergie utilisé. A partir du 1^{er} janvier 1981, seulement des générateurs ayant satisfait à ces contrôles peuvent être installés.

La directive oblige également les Etats membres à prescrire pour le 1^{er} juillet 1980 une isolation thermique suffisante pour le système de distribution et de stockage de l'eau chaude ainsi que pour les raccordements à un chauffage à distance.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Poursuivant la mise en place d'un marché communautaire dans le domaine bancaire, amorcée par les directives libérant certains mouvements de capitaux et par l'adoption de la directive du 28 juin 1973 comportant la suppression de certaines restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, le Conseil, lors de sa session du 21 novembre 1977, a marqué son accord sur une première directive de coordination des législations en vue de faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Cette directive inclut dans son champ d'application une très large gamme d'établissements pour assurer, dans des conditions équivalentes de concurrence entre les établissements de crédit, la protection de l'épargne.

Les établissements qui sollicitent l'agrément doivent remplir diverses conditions concernant notamment les fonds propres et les personnes qui déterminent l'orientation de leurs activités. L'appréciation du besoin économique lors de la création d'un établissement ou lors de l'installation de succursales dans un autre Etat membre sera supprimée à terme. Le régime des succursales en question est par ailleurs précisé, et les établissements existant avant l'entrée en vigueur de la directive sont insérés dans le régime ainsi mis en place.

Concernant les conditions de fonctionnement des établissements de crédit, l'utilisation des dénominations « banques », « caisse d'épargne » est réglementée. La collaboration entre les autorités compétentes pour le contrôle des établissements de crédit est organisée. La situation de ces établissements fera l'objet d'examen périodiques sur base de coefficients harmonisés.

Des jalons sont posés également pour la définition d'un régime plus complet pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté.

L'étendue des différences entre législations nationales a rendu indispensable de procéder par étapes. Aussi, un

comité consultatif a été institué pour promouvoir une coordination plus poussée et pour examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application des directives déjà adoptées en matière de libération et de coordination des législations concernant les établissements de crédit et leurs activités.

ASSISTANCE MUTUELLE DANS LE DOMAINE DES IMPOTS DIRECTS

Lors de sa session du 21 novembre 1977, le Conseil a marqué son accord de principe sur le texte de la directive organisant l'assistance mutuelle des administrations fiscales des Etats membres dans le domaine des impôts directs.

Le caractère international de la fraude et de l'évasion fiscales rend nécessaire que la lutte contre cette pratique soit portée sur le plan international. La collaboration entre les administrations fiscales nationales constitue un pas important dans ce sens.

La directive dépasse par son ampleur l'assistance mutuelle déjà existante de manière bilatérale entre certains Etats membres et elle l'étend à l'ensemble de la Communauté.

La directive prévoit un système d'échanges de renseignements susceptible de permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune. Ces échanges sont soit automatiques soit laissés à l'initiative d'un Etat membre, selon les cas.

La directive prévoit également l'organisation d'enquêtes par un Etat membre dans l'intérêt d'un autre Etat membre, afin d'obtenir les renseignements demandés. La possibilité de la présence d'agents d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre est également prévue.

Le régime d'assistance mutuelle prévoit également des dispositions visant à préserver le caractère confidentiel des renseignements recueillis.

Enfin, la directive prévoit une coopération entre les Etats membres et la Commission en vue d'améliorer, le régime d'assistance mutuelle et d'élaborer, le cas échéant, des réglementations complémentaires.

Cette directive est l'expression de la ferme volonté des Etats membres de combattre, de manière concrète, la fraude et l'évasion fiscale internationales.

DIOXYDE DE TITANE

Lors de sa session du 12 décembre 1977, le Conseil a marqué son accord de principe sur la directive relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.

Cette directive, qui s'inscrit dans le cadre du programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973, comporte trois aspects :

— l'exigence d'une autorisation préalable pour les principales opérations d'élimination des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (déversement et immersion dans l'eau; stockage et dépôt sur le sol; injection dans le sol);

— un contrôle des déchets et du milieu dans lequel s'effectuent les opérations d'élimination, contrôle qui porte également sur les opérations d'élimination autres que celles effectuées dans l'eau, ainsi que sur les déchets eux-mêmes;

— un schéma devant permettre de réduire progressivement, voire de supprimer, la pollution provoquée par



les déchets provenant de l'industrie en cause. Ce schéma impose aux Etats membres l'obligation d'établir, avant le 1^{er} juillet 1980, des programmes nationaux pour la réduction de la pollution provoquée par les industries existantes. Ces programmes devront être harmonisés au niveau communautaire sur proposition de la Commission. En ce qui concerne les industries nouvelles, elles devront être autorisées préalablement par les Etats membres. De telles autorisations ne seront accordées que si l'entreprise en cause s'engage à utiliser les matériaux, procédés et techniques les moins dommageables pour l'environnement.

En outre, la directive comporte l'obligation pour les Etats membres d'informer la Commission en ce qui concerne les trois aspects susmentionnés, et d'établir périodiquement des rapports sur la situation de la prévention et la réduction de la pollution provoquée par les déchets en cause.

EAUX DOUCES SUPERFICIELLES

Poursuivant ses travaux du 14 juin 1977, le Conseil a arrêté, lors de sa session du 12 décembre 1977, la décision instituant une procédure commune d'échange d'information relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

Cette décision prévoit la transmission périodique par les Etats membres à la Commission d'informations sur certaines données relatives à la qualité des eaux prélevées par les stations de mesure désignées par les Etats membres et selon certains paramètres fixés de façon uniforme. La Commission, sur la base de ces informations, adressera annuellement à tous les Etats membres un rapport de synthèse.

DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

Dans la poursuite de ses discussions au sujet de la proposition de directive concernant les déchets toxiques et dangereux, sur laquelle il avait marqué son accord de principe le 14 juin dernier, le Conseil est convenu, lors de sa session du 12 décembre 1977, de la création d'un Comité d'adaptation au progrès scientifique et technique, ainsi que des conditions dans lesquelles la Commission saisira ce dernier.

POLITIQUE DES TRANSPORTS POUR LA PERIODE 1978-1980

La Commission a adressé au Conseil (novembre 1977) un programme d'actions prioritaires dans le domaine des transports pour la période 1978-1980. Cette liste a été établie par la Commission à la suite de l'échange de vues qu'ont eu les ministres des Transports au mois de juin dernier sur les objectifs et les actions prioritaires de la Communauté dans le domaine des transports; elle est destinée à aider le Conseil à arrêter son programme de travail pour les trois années à venir.

Ce programme de mesures prioritaires a été établi dans le cadre de la politique commune des transports existante, telle qu'elle est définie dans la communication de la Commission d'octobre 1973. En conséquence, la présente communication de la Commission au Conseil ne devrait pas être considérée comme présentant une politique commune des transports nouvelle ou différente, mais comme une base permettant au Conseil de réaliser effectivement d'ici 1980 les objectifs adoptés dans le programme politique de 1973.

Le programme d'actions prioritaires vise essentiellement à établir progressivement un réseau d'infrastructures communautaires et à assurer sur les marchés de transports des services qui s'adaptent avec une grande souplesse aux besoins des usagers, tout en pesant le moins possible financièrement sur les usagers et les contribuables. L'amélioration de la situation économique des chemins de fer dans la Communauté constitue incontestablement un élément vital de ce programme. Le rôle des transports de toutes natures, routiers, ferroviaires, maritimes et aériens, dans des relations entre la Communauté et ses voisins et au niveau des organisations internationales constituera un élément de plus en plus important et exigeant de l'action communautaire.

Les actions prioritaires

Parmi ces actions figurent :

Le développement des infrastructures

La Commission souhaite que le Conseil s'occupe rapidement de sa proposition visant à améliorer les consultations entre Etats membres concernant les programmes de développement de l'infrastructure présentant une dimension communautaire. De la même manière, elle demande que soit approuvée la proposition complémentaire relative à un soutien financier communautaire des projets présentant un grand intérêt pour la Communauté en matière d'infrastructures des transports, tels que les projets en vue de supprimer les goulots d'étranglement dans le trafic communautaire, qui ne reçoivent pas de fonds suffisants au niveau national.

Marchés des services de transports

Nouvel élargissement des services intracommunautaires de transports réagissant aux mouvements des marchés libres mais avec clauses de sauvegarde; tout particulièrement le développement du transport combiné devrait être encouragé, un système efficace de surveillance aiderait à rationaliser les décisions économiques en matière de services de transports.

Chemins de fer

Programme visant à améliorer la situation commerciale des chemins de fer et à promouvoir la coopération entre eux et avec d'autres modes de transport.

Heure d'été

Il est à espérer que le Conseil adoptera avant la fin de 1977 ou d'ici le printemps 1978 une période d'heure d'été uniforme applicable à partir de 1979 dans toute la Communauté. Les avantages que les voyageurs et les entreprises de transport peuvent tirer d'une période ainsi harmonisée (ce qui ne veut pas dire que tous les pays doivent adopter la même heure) sont évidents si on les compare à la situation de cette année, où des changements de l'heure normale à l'heure d'été et vice-versa sont intervenus à cinq reprises.

Transports maritimes

Les travaux actuellement en cours entre les Etats membres et la Commission pour déterminer avec précision les domaines dans lesquels il est nécessaire que la Communauté prenne des mesures devraient être accélérées. Les questions nécessitant une attention particulière sont :

— la participation de la Communauté à la convention des Nations Unies pour un code de conduite des conférences maritimes, l'ensemble du problème de la discrimination sur la base du pavillon, la réaction de la Communauté face à l'impact des pratiques des pays à commerce d'Etat en matière de transports maritimes ; la menace que font peser sur la sécurité les navires inférieurs aux normes ; la reconnaissance mutuelle des diplômes ; la définition appropriée de règles de concurrence.

Transports aériens

Le groupe de travail du Conseil Question de transport (spécialement créé pour étudier les problèmes des transports aériens) devrait concentrer ses travaux conformément au nouveau mandat, et avec l'aide de la Commission, sur la définition et l'étude de domaines prioritaires de l'action communautaire. Les relations avec les organisations internationales concernées seront renforcées ; l'application aux transports aériens de règles de concurrence communautaires devrait être précisée.

Aspects sociaux du secteur des transports

Le Conseil devra compléter sa récente législation dans le domaine des heures de conduite et donner suite à la proposition de la Commission visant à améliorer les conditions sociales dans le domaine de la navigation intérieure.

Permis de conduire

Il faut espérer que le Conseil approuvera rapidement la proposition visant à introduire progressivement un permis de conduire communautaire qui serait limité à des citoyens de la Communauté vivant et travaillant dans les autres pays de la Communauté, qui améliorerait la sécurité et qui serait le symbole de la réalité de la Communauté pour l'individu.

Navigation, Intérieure

Des changements devraient être introduits qui modifieraient, par voie d'un protocole, le système actuellement en vigueur de libre accès au Rhin (Convention de Mannheim) et le fonds d'immobilisation temporaire de bateaux de navigation sur le Rhin devrait être établi.

ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR CULTUREL

La Commission a transmis (novembre 1977) une communication au Conseil comportant pour la première fois un exposé de ce que la Communauté peut et devrait faire dans le secteur culturel. Non pas que la Commission ait ignoré les problèmes culturels dans le passé ; mais il manquait un cadre approprié pour l'élaboration de propositions détaillées. La communication qui prévoit précisément ce cadre et les orientations générales de l'activité de la Communauté dans ce secteur.

Dans une première série de mesures, la communication recommande qu'une action soit entreprise pour assurer l'application des traités au secteur culturel. Les tâches définies par la Commission ne sont rien de moins que la réalisation des libertés fondamentales :

- libre circulation de biens, notamment des biens culturels,
- liberté de circulation et d'établissement.

La Commission reconnaît aussi que l'établissement de ces libertés est subordonné à la nécessité d'harmoniser les systèmes juridiques, notamment dans le domaine du bien-être et de la fiscalité.

Libre circulation des biens

Trop souvent les formalités des douanes entravent la libre circulation des biens culturels dans la Communauté. La Commission souhaiterait que ces formalités soient simplifiées pour qu'un artiste n'ait pas à recourir aux services d'un commissionnaire chaque fois qu'il souhaite exposer dans un autre Etat membre. Il serait également utile de légaliser la pratique selon laquelle les artistes créateurs sont dispensés de formalités lorsqu'ils transportent leurs propres œuvres.

Vois de biens culturels

D'autre part, la réalisation de la libre circulation pourrait aggraver un autre problème : les vols de biens culturels.

En Italie seulement, plus de 44 000 objets et œuvres d'art ont été volés depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Quant aux vols d'objets de fouilles, leur nombre doit dépasser largement les 41 592 pièces retrouvées par la police entre 1970 et 1974. La Commission ne croit évidemment pas pouvoir mettre fin aux vols. Mais, il est possible de les rendre moins rémunérateurs et par conséquent moins attrayants.

L'une des méthodes consisterait à répertorier et à photographier les biens culturels et à établir pour chacun d'eux une fiche signalétique qui, après le vol, serait transmise aux administrations des douanes et à la police ainsi qu'aux musées, aux marchands et aux collectionneurs.

Harmonisation de la fiscalité

La Commission a pris contact avec les représentants des administrations fiscales dans les Etats membres en vue d'éliminer les obstacles fiscaux au développement des fondations culturelles. Elle estime que l'harmonisation des différentes dispositions présenterait des avantages.

La taxe à la valeur ajoutée est une autre entrave. Si les biens culturels sont soumis à la TVA, il faut au moins que son impact soit maintenu dans des limites raisonnables. Ce ne serait pas le cas si l'assiette restait constituée par la totalité du prix de vente. C'est pourquoi, pour les œuvres d'art originales, les antiquités et les objets de collection la Commission proposera au Conseil que l'assiette soit réduite à la marge bénéficiaire du marchand et que celui-ci ait la faculté d'opter soit pour la marge réelle (sur justification), soit pour une marge forfaitaire fixée à 30 % du prix de vente.

La Commission estime aussi qu'il serait utile que tous les Etats membres adoptent le système où les travailleurs culturels ont la faculté d'établir leur déclaration fiscale sur plusieurs exercices fiscaux de façon à les prémunir contre les fluctuations de leurs revenus.

Les droits d'auteur et les droits voisins

Les développements techniques ont compliqué la situation. L'usage extensif des photocopieurs, des enregistreurs à bande et vidéo ont réduit les ressources que les écrivains et les artistes ont en droit d'attendre de leurs œuvres. L'une des solutions pourrait être l'inclusion d'une certaine somme dans le prix de vente des appareils, somme qui serait transmise aux artistes et interprètes. Les sommes produites pourraient être répar-



ties entre les artistes et interprètes par l'intermédiaire de diverses organisations culturelles ou d'un fonds général.

Post mortem auctoris, la durée du droit d'auteur est de 70 ans dans la République fédérale d'Allemagne et de 50 ans dans les huit autres pays de la Communauté avec des prolongations établies en Belgique, en France et en Italie, pour tenir compte des années de guerre.

Une durée unique, valable pour tous les Etats membres éliminerait cette entrave particulière à la libre circulation.

Les droits de suite posent un autre problème. Ces droits n'existent légalement que dans cinq Etats membres (Belgique, France, Italie, Luxembourg et République fédérale d'Allemagne). En vertu de ces droits, les peintres et les sculpteurs ou leurs héritiers reçoivent un pourcentage du prix payé chaque fois qu'une de leurs créations change de main. La Commission propose d'en faire une pratique générale dans la Communauté par une directive fondée sur l'article 100 du Traité.

La Commission attire l'attention sur le problème urgent d'élaborer une réglementation communautaire en vue de protéger les artisans d'art contre le plagiat et pour protéger les métiers dont la survivance est menacée.

En plus de ces mesures, la Commission propose aussi une meilleure information des employeurs et des travailleurs dans le secteur culturel sur le marché qui les concerne :

— aide aux jeunes artistes et artisans d'art souhaitant suivre une formation professionnelle dans un autre Etat membre,

— amélioration de la couverture de sécurité sociale pour la maladie, la vieillesse et les charges familiales.

Il conviendrait d'accorder une attention spéciale au problème de l'indemnité de chômage, problème prioritaire pour les acteurs notamment. Rien qu'en France, le taux de chômage pour les acteurs est de 80 % environ ; en Grande-Bretagne, il est encore plus élevé.

En plus de l'application des traités au secteur culturel, la Commission a également l'intention de poursuivre les actions plus traditionnelles qu'elle a déjà entreprises pour la protection des monuments, des sites historiques et pour le développement des échanges culturels.

III. — Relations extérieures

RELATIONS CEE/ASEAN

La première réunion au niveau des ambassadeurs, prévue dans le cadre de la procédure de dialogue instaurée entre les Communautés européennes et les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), s'est tenue à Bruxelles le 29 novembre 1977 au siège du Conseil des Communautés européennes.

Les pays de l'ASEAN (Philippines, Indonésie, Thaïlande, Singapour, Malaisie) étaient représentés par leurs chefs de missions auprès des Communautés européennes. Les Communautés étaient représentées par les Ambassadeurs, Représentants Permanents des Etats membres, ainsi que par des représentants de la Commission.

Au cours de ces dernières années, la Communauté et les pays de l'ASEAN ont manifesté à maintes re-

prises, par des actions concrètes, leur volonté commune de renforcer et d'intensifier davantage les liens existant entre les deux régions. Cette volonté trouve son origine, d'une part, dans le souhait des pays de l'ASEAN d'introduire dans leurs relations internationales un plus grand élément d'équilibre. D'autre part, la Communauté appuie les efforts déployés par ces pays afin de permettre à l'ASEAN de s'affirmer comme entité régionale dont l'importance tant politique qu'économique est toujours croissante.

Une première manifestation concrète de cette volonté manifestée par les deux parties a été constituée par l'échange de lettres entre la Commission et les pays de l'ASEAN, qui a eu lieu en 1975 et a permis d'aboutir à la création d'un groupe d'études mixte Commission/ASEAN, qui a servi de cadre, depuis lors, au développement d'une coopération fructueuse.

En juin 1977, le Conseil, répondant à une initiative des pays de l'ASEAN, a voulu donner une dimension nouvelle aux liens unissant déjà les deux parties. Il a ainsi été convenu d'instaurer un dialogue au niveau des ambassadeurs afin de permettre aux pays de l'ASEAN d'entretenir, par l'intermédiaire du Conseil, des contacts directs avec les Etats membres des Communautés et de procéder à des échanges de vues sur des problèmes d'intérêt commun.

La réunion de ce jour inaugure la mise en œuvre de cette procédure nouvelle et, à l'issue de cette rencontre, les deux parties se sont félicitées de l'atmosphère amicale qui l'a caractérisée et ont constaté avec satisfaction que leurs discussions se sont développées dans un sens concret et pragmatique.

En ce qui concerne les discussions intervenues au sujet des différents problèmes spécifiques figurant à l'ordre du jour de la réunion, il convient de mentionner les éléments suivants.

1. La réunion a, en premier lieu, permis aux deux parties de dresser un bilan des développements intervenus ces derniers temps dans les relations entre les deux régions. Un élément plus particulièrement relevé dans ce contexte a été la présence relativement modeste de la Communauté dans la région de l'ASEAN, par comparaison avec la présence d'autres entités économiques.

2. Les pays de l'ASEAN ont, dans un exposé détaillé, présenté des arguments en faveur de l'instauration — sur un plan bilatéral entre les deux régions — d'un « système Stabex » dont bénéficieraient leurs exportations de produits de base. La Communauté a, pour sa part, fait observer qu'elle avait adopté en la matière une approche multilatérale et qu'une étude internationale ayant pour origine une initiative prise notamment par la Communauté dans le cadre du dialogue Nord-Sud était en cours.

3. Les pays de l'ASEAN ont fait part de leur appréhension du fait que la Communauté — actuellement confrontée à des difficultés économiques dont la gravité ne saurait être niée — a adopté ou envisage éventuellement d'adopter des mesures qui auraient pour effet de limiter les exportations de produits auxquels l'ASEAN attache un intérêt particulier. L'ASEAN a souligné la nécessité de consultations qui permettraient, avant toute application de telles mesures, d'examiner attentivement toutes les conséquences pouvant en résulter pour les pays exportateurs concernés. La Communauté a assuré ses interlocuteurs de sa volonté de respecter pleinement ses obligations internationales, et notamment celles qu'elle a contractées dans le cadre du GATT.

4. Les pays de l'ASEAN ont exposé en détail un certain nombre de mesures qui permettraient une meil-

leure utilisation du système de préférences généralisées. La Communauté a fait observer que ces observations étaient formulées à un moment particulièrement opportun puisque les problèmes en question sont traités dans une proposition récente de la Commission qui examine les besoins en la matière et qui attend actuellement de faire l'objet d'une décision du Conseil.

5. Il a été noté que l'ASEAN est satisfaite de l'assistance que la Communauté a fournie à deux de ses Etats membres au titre du programme communautaire d'aide financière et technique aux pays non associés (aide au développement rural). L'ASEAN attache également une grande importance à la reconnaissance de son identité régionale dans le cadre de l'exécution des programmes d'aide de la Communauté et notamment de son programme d'aide à la promotion des échanges commerciaux. La Communauté s'est déclarée prête à examiner dans un esprit ouvert et positif les moyens d'accéder à ce vœu, tout en respectant les critères régissant l'exécution des programmes communautaires en question.

6. Pour ce qui est des projets de coopération au développement non couverts à ce stade par les programmes susmentionnés, les pays de l'ASEAN ont fait observer que le dialogue pourrait offrir l'occasion d'examiner dans quelle mesure des projets de l'ASEAN de ce type pourraient être exécutés avec l'assistance de certains Etats membres. La Communauté a déclaré que ces suggestions devraient être examinées de plus près, compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil la veille de la réunion.

Cette résolution — qui prime sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de coordination en ce qui concerne l'aide fournie par la Communauté et par les Etats membres — a pour but de permettre une meilleure coordination des activités bilatérales de deux Etats membres (ou plus) dans un pays ou dans un groupe de pays en développement ou encore dans les cas où il s'agit de l'exécution de projets communs.

7. Les deux parties ont souligné combien il importe pour chacune d'elles d'intensifier les investissements européens dans la région de l'ASEAN, compte tenu notamment des possibilités qu'offre cette région; la Communauté s'est déclarée particulièrement satisfaite du grand nombre d'accords bilatéraux déjà conclus entre Etats membres des deux régions, étant donné que ces accords offrent des garanties raisonnables aux investisseurs européens. La Communauté s'est félicitée de ce que l'ASEAN ait exprimé le désir de compléter les dispositions déjà en vigueur dans ce domaine. Enfin, les deux parties ont pris acte du succès de la première conférence sur la coopération industrielle qui s'est tenue à Bruxelles en avril 1977 et qui sera suivie par une deuxième conférence sur le même thème, qui est prévue pour le troisième trimestre de 1978 à Djakarta.

8. Les pays de l'ASEAN ont insisté sur l'importance de mesures visant à encourager les transferts de technologie qui profitent directement et à bref délai aux plans d'industrialisation de l'ASEAN. A cet égard, la communauté a pris acte de toute une série d'activités spécifiques que l'ASEAN juge particulièrement souhaitables, ainsi que de la suggestion visant à la création d'un « Centre de promotion du transfert de la technologie ». Enfin, les deux parties ont fait observer que le premier colloque sur le transfert de technologie, qui s'est tenu à Singapour en septembre 1977, avait donné des résultats très satisfaisants et qu'il serait suivi d'un deuxième colloque en 1978.

9. La Communauté a informé l'ASEAN que l'éventualité d'une réunion ultérieure des ministres ASEAN-CEE

avait été examinée dans un esprit favorable lors d'une récente session du Conseil des Communautés européennes. Il a été souligné que le nouveau dialogue pourrait apporter une contribution certaine à la préparation d'une telle rencontre et que ce point pouvait utilement figurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 15 décembre 1977 au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, les représentants des Etats intéressés ont procédé à la signature des instruments relatifs à la mise en œuvre de deux actions européennes de recherche et de développement dans le cadre de la Coopération scientifique et technique (COST).

La première action porte sur l'instauration d'un réseau européen expérimental des stations océaniques (COST 43), et la seconde sur la mise en œuvre des communications par fibres optiques (COST 208).

L'action COST 43 a pour objectif l'établissement d'un réseau expérimental européen des stations océaniques (RESO) destiné à fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel.

L'exécution de ce projet aura lieu en deux étapes :

1. Evaluation, essai et développement des sous-systèmes existants et/ou nouveaux (capteurs, structures, systèmes de transmission, etc.) prévus dans les programmes nationaux ;

2. Mise en place de réseaux expérimentaux et opérationnels dits réseaux pilotes dans des zones tests sélectionnées, à savoir les réseaux : « Açores », « Golfe de Gascogne », « Iles Féroé/Shetland », « Méditerranée » et « Mer du Nord/Baltique ».

Les essais des réseaux régionaux permettront de confronter les avantages respectifs des diverses solutions techniques adoptées pour différentes zones géographiques ainsi que d'acquérir une expérience pratique dans plusieurs domaines de la recherche appliquée météorologique et océanographique, notamment dans les champs :

- des capteurs dont la fiabilité dans l'environnement marin représente un problème considérable ;
- de système de transmission ;
- du fonctionnement et de l'entretien d'un réseau de bouées d'information sur une base internationale.

Parallèlement les données fournies par ces réseaux permettront d'améliorer les prévisions météorologiques courantes ainsi que l'élaboration des bulletins et des prévisions relatifs à l'environnement marin. Pour les multiples groupes spécifiques d'utilisateurs, agences, organismes ou entreprises intéressées, tels que :

- la navigation maritime ;
- les pêcheries ;
- le tourisme ;
- l'exploitation minière ;
- le génie minier.

Ces informations se traduiront par une sécurité accrue et/ou une économie de moyens.

Les résultats de cette action devront permettre, compte tenu de l'intérêt que les divers utilisateurs auront exprimé pour les données recueillies, de se prononcer sur l'extension et l'intégration progressive des réseaux pilotes dans un réseau opérationnel et normalisé couvrant toute la région européenne.

Cette action s'étale sur une période de 4 ans et sera réalisée sous forme d'action concertée.



Un Comité de Gestion assurera la coordination du projet et en particulier celle des activités des cinq sous-régions.

L'accord prévoit, en outre, l'application des dispositions relatives au statut juridique des systèmes d'acquisition des données océaniques.

Le principal objectif de la deuxième action (COST 208) est de coordonner et de faire progresser la recherche européenne portant sur les dispositifs et la base théorique nécessaires pour la mise en œuvre future des communications par fibres optiques.

La possibilité de moduler des faisceaux de lumière et de les véhiculer dans des fibres transparentes constitue un moyen exceptionnel d'acheminer de grandes quantités d'informations sur de longues distances. En effet, on envisage déjà des systèmes de fibres optiques pouvant transmettre simultanément environ cent mille communications téléphoniques et ceci dans des conditions bien plus économiques que tout autre moyen existant, pour un encombrement bien moindre et moyennant une économie considérable de matière première; cette méthode présente en outre des avantages sur le plan opérationnel, tels que l'insensibilité aux interférences électriques.

Dans un grand nombre de pays européens, les administrations des Postes et Télécommunications et l'industrie étudient activement les systèmes numériques et l'on met actuellement au point un certain nombre de systèmes permettant un débit d'informations de 2, 8, 34 et 140 Mbits/seconde, voir des débits plus élevés. Les applications possibles pour les systèmes à fibres optiques apparaissent plus clairement et l'on procède actuellement dans certains pays à des expériences pilotes.

Ainsi, la recherche a déjà bien démarré en Europe et les efforts portent actuellement sur le développement de systèmes réalisables, l'un des principaux objectifs étant la fabrication, dans des conditions économiquement rentables, de grandes quantités de faisceaux et câbles de fibre de bonne qualité ainsi que de sources et de détecteurs.

Pour les pays participants à l'action, il serait avantageux de mettre en œuvre un programme coordonné permettant d'assurer l'échange des informations sur les problèmes de recherche encore à résoudre et de comparer des méthodes de mesures applicables aux différentes caractéristiques des fibres et des dispositifs et aux paramètres de transmission.

Ce programme constituera alors la base d'une coopération dans la recherche à long terme sur les possibilités techniques futures qui permettraient la mise au point de systèmes de communication optique nouveaux ou améliorés.

Les travaux de recherche à entreprendre dans le cadre de l'action devront porter essentiellement sur les développements techniques futurs.

En même temps il devrait être créé un cadre approprié pour l'échange et appréciation des informations de recherche et des résultats d'expériences concernant des activités de recherche spécifiques en vue de renforcer la coopération européenne.

De plus, il est envisagé que les recherches effectuées dans le cadre de l'action devraient apporter une contribution aux travaux de normalisation entamés par la CEPT et la CEI.

PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE POUR 1978

Lors de sa session du 28 novembre 1977, le Conseil a adopté après consultation des Etats associés intéressés

ainsi que des Etats ACP le schéma des préférences généralisées pour l'année 1978.

Les nouveaux efforts fournis par la Communauté, pour 1978, visent surtout une utilisation optimum des préférences déjà octroyées par la Communauté compte tenu, d'une part, des améliorations systématiques et substantielles accordées au cours des années précédentes et, d'autre part, de l'évolution préoccupante de l'économie dans les pays de la Communauté. Pour l'ensemble, le volume de commerce couvert (importations préférentielles possibles) devrait atteindre 5,1 milliards UC pour les produits industriels et 1,3 milliard UC pour les produits agricoles.

En ce qui concerne les produits industriels (chapitre 25.99 du TDC) autres que textiles, si l'offre globale n'augmente que dans une mesure réduite par rapport à 1977, une sensible amélioration visant à faciliter les importations a été décidée, en portant à neuf le nombre des contingents tarifaires pour lesquels une part de réserve communautaire est prévue. Pour les textiles, le régime appliqué en 1977 est reconduit sans modification pour une durée de six mois en raison de l'état de crise de l'industrie textile dans plusieurs régions de la Communauté et également pour tenir compte des négociations en cours dans ce domaine. Pour les produits de jute et coco, compte tenu des accords conclus avec les pays en voie de développement exportateurs concernés, une suspension tarifaire totale est prévue à partir du 1^{er} janvier 1978.

Le Conseil a décidé d'étendre à la Roumanie le bénéfice des préférences pour un certain nombre de produits supplémentaires par rapport à 1977.

En faveur des PVD les moins avancés, le Conseil est convenu de suspendre pour l'année 1978 l'application des plafonds pour tous les produits industriels quasi-sensibles et non sensibles — à l'exclusion toutefois des produits textiles. Cette disposition qui s'ajoute à celle déjà décidée en 1978 (suspension de l'application des butoirs) s'inscrit dans la nouvelle approche introduite dès 1977 et qui instaure un régime particulier en faveur des pays les moins compétitifs.

Quant au secteur des produits agricoles transformés (chapters 1 à 24 du TDC), le Conseil a, pour l'essentiel, marqué son accord sur l'inclusion d'un certain nombre de nouveaux produits (notamment, chevaux destinés à la boucherie et autres chevaux, certaines variétés de crustacés et de mollusques, limes et limettes, mélanges de fruits tropicaux ainsi que certains fruits et légumes pendant la période d'hiver).

Par ailleurs, le Conseil a décidé la reconduction de tous les contingents agricoles (conserves d'ananas autres qu'en tranches, ananas en tranches, café soluble et beurre de cacao, tabac de type Virginia et tabacs autres que de type Virginia) avec l'introduction dans ces contingents d'une part de réserve communautaire.

COORDINATION ET HARMONISATION DES POLITIQUES DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Le Conseil dans le cadre de ses travaux relatifs à la mise en application de sa résolution du mois de novembre 1976 sur la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération des Etats membres et de la Communauté, a accompli, lors de sa session du 28 novembre 1977, de nouveaux progrès dans ce domaine.

En ce qui concerne la coordination des actions en matière d'aides d'urgence et humanitaire, le Conseil, suite à la résolution qu'il avait adoptée le 22 mars 1977

en cette matière, a marqué son accord sur les modalités pratiques à retenir pour l'organisation de cette coordination. Celle-ci interviendra par le moyen d'une étroite collaboration entre un coordonnateur de la Commission et les Etats membres. Le Conseil a, par ailleurs, pris acte de l'inventaire des moyens d'actions qui sont actuellement disponibles dans les Etats membres et dans la Communauté en cas de catastrophes. Ainsi, la résolution du 22 mars devient complètement opérationnelle.

Dans le domaine de la coordination des aides bilatérales, le Conseil — saisi d'une proposition de la délégation belge — a marqué son accord sur une résolution (voir ci-dessous) qui — en plus de la coordination déjà existante et portant sur les aides de la Communauté et des Etats membres — vise, par le moyen de rencontres dans un cadre ad hoc, à mieux coordonner les activités bilatérales de deux ou plusieurs Etats membres dans un pays ou groupe de pays en voie de développement déterminés ou lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets communs.

Cette nouvelle forme de coordination doit se tenir tant en Europe que sur place.

COORDINATION DES POLITIQUES DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT DES ETATS MEMBRES ET DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil :

Considérant que des progrès nouveaux pourraient être accomplis en vue d'obtenir une meilleure coordination des politiques bilatérales des Etats membres et de la politique communautaire,

Considérant que les modalités et procédures prévues à cet effet par la résolution du 8 novembre 1976 et particulièrement sous paragraphe 3 sont pertinentes et qu'il est indiqué de leur donner plein effet,

Convient :

— de rechercher des résultats plus concrets et des progrès plus marquants dans ce domaine par l'organisation de rencontres dans un cadre ad hoc, lorsque deux ou plusieurs E.M. considèrent qu'il y a un intérêt à mieux coordonner leurs activités bilatérales dans un pays ou un groupe de pays déterminés ou lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets communs,

— de garder ces rencontres ouvertes aux autres Etats membres et à la Commission et de les tenir sur deux plans :

— en Europe, où les contacts permettront plus facilement de créer le climat de collaboration nécessaire, la volonté politique se trouvant plus facilement exprimée à ce niveau ;

— sur place, où les contacts s'orienteront plus directement vers une coordination des projets des Etats membres et ceux de la Communauté ;

— d'inviter la Présidence à favoriser ces rencontres, dès lors que deux ou plusieurs Etats membres ou la Commission le demandent ;

— d'inviter la Commission à amplifier ses activités de coordination organisées de façon plus systématique, que ce soit sur le plan sectoriel ou sur le plan de l'approche par pays. Ce rôle d'information et d'impulsion étant indispensable à un développement mieux harmonisé des politiques bilatérales de coopération des Etats membres.

ACTION SPECIALE CONVENUE DANS LE CADRE DE LA CCEI

Lors de la session ministérielle finale de la CCEI, les pays développés sont convenus d'un programme d'action spéciale d'un milliard de dollars en vue d'aider à faire face aux besoins immédiats des pays à faible revenu.

La contribution de la Communauté à ce programme s'élève à 385 millions de dollars que celle-ci a choisi de verser à un compte spécial de l'Association Internationale de Développement (AID).

Lors de sa session du 28 novembre 1977, le Conseil s'est mis d'accord sur le mandat à donner aux représentants de la Communauté pour la négociation de l'accord à conclure avec l'AID pour l'utilisation de la contribution communautaire.

Cette décision du Conseil va ainsi permettre de rendre rapidement opérationnelle la contribution de la Communauté conformément à l'objectif de l'Action spéciale qui est d'apporter une aide rapide à un certain nombre de pays particulièrement dans le besoin.

La contribution de la Communauté sera, pour l'essentiel, dirigée vers des pays en voie de développement dont le PNB par tête d'habitant est égal ou inférieur à 280 dollars.

ACCORD CEE/ARGENTINE

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 8 décembre 1977 au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, la Communauté économique européenne et la République Argentine ont procédé à la signature d'un accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant, pour une nouvelle période d'un an à partir du 1^{er} janvier 1978, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République Argentine.

RELATIONS AVEC LES ETATS ACP/PTOM

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 21-22 novembre 1977, le règlement prorogeant le règlement (CEE) n° 3328/75 portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation des produits du secteur de la viande bovine originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Le Conseil a également arrêté les décisions donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations des 1^{er}, 2^e et 3^e FED pour l'exercice 1975.

AIDE ALIMENTAIRE

Dans le cadre des programmes d'aide en produits laitiers de 1975 et 1976, le Conseil, lors de sa session des 21-22 novembre 1977 a marqué son accord sur les affectations au Viet-Nam et à l'Egypte des quantités encore existantes aux réserves de ces programmes. A savoir :

— au Viet-Nam : 6 009 tonnes de lait écrémé en poudre,

— A l'Egypte : 269 tonnes de butteroil.



BIBLIOGRAPHIE

D. CARREAU, P. JUILLIARD et Th. FLORY, *Droit international économique*, Paris, LGDJ, 1978, 513 pages.

Reprenant et classant la chronique de droit international économique que depuis dix ans ils tiennent dans l'Annuaire français de droit international, les auteurs de ce manuel examinent successivement le droit du Commerce international, GATT et régimes spéciaux (CNUCED, relations Est-Ouest), celui de la Monnaie (FMI et systèmes régionaux), celui des Investissements privés et publics. Auparavant, un chapitre préliminaire précise l'éclairage que le nouvel ordre économique international a projeté sur le droit international économique. Sans doute cet ouvrage risque de vieillir rapidement, mais il sera bien utile pour le praticien et l'étudiant désireux de faire le point sur un système juridique assez peu connu.

P^r FLORY, *Droit international du développement*, Paris, P.U.F., 1977, 336 pages.

C'est une véritable somme du droit international du développement que le Professeur Flory nous livre ici. L'ancienneté de sa connaissance du droit international, sa connaissance de l'Afrique du Nord et spécialement du Maroc, la fréquence des séjours qu'il y a faits et les fonctions qu'il y a remplies le préparaient particulièrement.

C'est d'abord un ouvrage de réflexion sur les fondements de ce droit, le réaménagement qu'il impose à la notion de souveraineté, l'importance de la solidarité. Puis sont étudiées l'œuvre des Institutions internationales et l'incidence de certaines négociations internationales (Nord-Sud) ainsi que les diverses formes de coopération. Une seconde partie est consacrée aux diverses assistances financières et aux problèmes des investissements, à l'assistance technique et au transfert de la technologie, à l'incidence sur le commerce international du droit du développement, aux règles concernant les produits de base, aux problèmes d'emploi et de main-d'œuvre.

D'abondants renvois bibliographiques permettent à l'auteur d'alléger ses développements et de rester facile à lire.

François MORIN et autres, *La Banque et les groupes industriels à l'heure des nationalisations*, Paris, Calmann-Lévy, 1977, 280 pages.

La récente controverse entre le parti socialiste et le parti communiste sur l'étendue des nationalisations montre l'utilité d'une telle étude. Il est précieux que les auteurs aient analysé successivement qui contrôle les activités financières et industrielles françaises et quelle serait l'incidence d'une nationalisation du système bancaire et financier sur l'industrie française. L'ouvrage est complété par des annexes documentaires sur les principales sociétés françaises, les grandes banques et compagnies d'assurance.

Alain LEVY, *La garantie de l'Etat contre les risques de l'exportation*, Genève, Georg, (Etudes suisses de Droit européen, publiées par le Centre d'études juridiques européennes de Genève), 1977, 262 pages.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion d'analyser — et de dire du bien — de cette collection et du Centre d'études juridiques européennes de Genève. Ce ne sera pas ce volume qui nous fera revenir sur notre opinion. Après une solide étude de droit suisse, sont successivement analysés les travaux de l'OCDE et de la CEE sur la question de l'assurance-crédit à l'exportation.

Une solide bibliographie complète le volume.

Annuaire du Tiers-Monde, II, 1975-1976, Paris, Berger Levraut, 1 783 pages.

Résolument engagé politiquement — son titre d'ailleurs n'en est-il pas le signe — l'Annuaire du Tiers-Monde poursuit sa carrière en publiant un second volume sous le signe de la libération du Tiers-Monde. Si certaines de ses contributions se ressentent de cet engagement, même si ce sont des sujets concrets qu'elles se proposent de traiter, bon nombre d'entre elles présentent impartialement une bonne documentation sur des questions précises, d'autres enfin sont légères, semblant quasiment de fausses fenêtres ouvertes pour la symétrie. Quelques documents bien choisis et surtout une bibliographie méthodique très heureusement classée complètent utilement le volume.

Etudes universitaires sur l'intégration européenne.
Résultats de la 9^e enquête bibliographique.

Dans le souci d'aider les chercheurs intéressés par les problèmes de l'intégration européenne à rassembler la documentation la plus vaste possible et à entrer en contact avec les personnes qui poursuivent des travaux similaires, la Commission des Communautés Européennes a décidé de relancer les enquêtes menées précédemment par l'Institut

de la Communauté Européenne pour les Etudes Universitaires et a confié l'organisation d'une neuvième enquête au Centre d'Etudes Européennes de l'Université Catholique de Louvain. Celui-ci vient de mener à bien cette recherche dont les résultats sont repris dans une publication qui vient de sortir de presse sous le titre « Etudes Universitaires sur l'Intégration Européenne — University Studies on European Integration — 9-1977 ».

La publication reprend les thèses de doctorat et les recherches universitaires — en cours de préparation ou terminées depuis 1973 — en rapport avec l'intégration européenne, sous la forme d'une bibliographie. Les études signalées sont classées d'après leur contenu (historique, politique, juridique, économique, social, culturel, ...) dans l'une ou l'autre rubrique du plan de classification. A l'intérieur des différentes rubriques, les travaux sont mentionnés par ordre alphabétique d'auteur. Outre les renseignements d'ordre « technique » qui donnent les coordonnées de chaque étude (université, faculté ou centre de recherche, date d'achèvement prévue ou définitive, références bibliographiques), une brève description du contenu est reprise dans la mesure où elle a été fournie par l'auteur. Outre le répertoire des travaux de recherche, la publication contient deux index. Le premier index est un répertoire d'adresses. Il reprend les universités, facultés, centres et instituts qui ont signalé des travaux et doit permettre aux chercheurs désirant obtenir des précisions de se mettre directement en rapport avec les auteurs ou les directeurs de recherche. Dans le deuxième index sont repris les noms des auteurs et directeurs de recherche auxquels il est fait référence dans la publication.

Toute personne qui désire signaler une recherche entrant dans le cadre de la prochaine enquête (qui doit mener à la publication « Etudes Universitaires sur l'Intégration Européenne — University Studies on European Integration — 10-1978 ») ou obtenir le bulletin 9-1977 est prié de s'adresser au Centre d'Etudes Européennes c/o Michel Wirtgen ou Marlène Dauven, Place de l'Université, 1 B - 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique - Téléphone : 010/41.81.81 ext. 4292.

integración latinoamericana

Revista mensual del INTAL, tiene por objeto constituir la expresión del pensamiento del INTAL, además de recoger en forma sistemática otros aportes a la comprensión de los procesos de integración y cooperación regional latinoamericana. También es una fuente de información sobre estos temas. La nueva publicación abarca todas las facetas que presentan los procesos anteriormente mencionados, incluyendo sus aspectos económicos, políticos, jurídicos, sociales e históricos. Se publica once veces al año e incluye el editorial también en idioma inglés.

Año 2, núm. 18, octubre 1977

Editorial

Las relaciones externas de América Latina

Estudios

Reflexiones acerca de América Latina en la economía mundial, por Joseph GRUNWALD

La economía mundial y América Latina, por Alejandro VEGH VILLEGAS

Hacia un esquema realista de integración económica en América Latina, por Carlos GARCIA MARTINEZ

Notas y comentarios

Panorama actual de la integración económica en Africa, por Francisco J. VENDRELL

Información latinoamericana

ALALC

Grupo Andino

Mercado Común Centroamericano

Comunidad del Caribe

Integración y cooperación

Información Internacional

Documentación

CE : Informe de la Comisión referente al funcionamiento de la Oficina para el Acercamiento de las Empresas durante el período de noviembre de 1975 a octubre de 1976

OEA/SIECA : La política comercial del Mercado Común Centroamericano

Estadísticas

América Latina : Exportaciones intrazonales, 1975

Actividades del INTAL

Historia latinoamericana

Navegar desde el Orinoco, por el Amazonas, hasta el Plata

Bibliografía

TIRONI B., Ernesto, **Estrategias de desarrollo e Integración: divergencias en el caso andino**, Santiago de Chile, CIEPLAN, 1977, 49 pp.

Suscripción anual : Argentina, \$a 1.000 ; otros países, u\$s 10. Las suscripciones son por año calendario.

Número suelto : Argentina, \$a 150 ; otros países : u\$s 1,50.

El precio incluye los gastos de envío por correo aéreo.

Los interesados deberán remitir cheque o giro (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina, Casilla de Correo 39, Sucursal 1, 1401 Buenos Aires, Argentina.

integración latinoamericana

Revista mensual del INTAL, tiene por objeto constituir la expresión del pensamiento del INTAL, además de recoger en forma sistemática otros aportes a la comprensión de los procesos de integración y cooperación regional latinoamericana. También es una fuente de información sobre estos temas. La nueva publicación abarca todas las facetas que presentan los procesos anteriormente mencionados, incluyendo sus aspectos económicos, políticos, jurídicos, sociales e históricos. Se publica once veces al año e incluye el editorial también en idioma inglés.

Año 2, núm. 19, noviembre 1977

Editorial

Las lecciones de Jean MONNET

Estudios

Factores y modalidades de la cooperación económica en América Latina, por Alfredo ECHEGARAY

Las empresas conjuntas en la Comunidad del Caribe, por Carl. W. DUNDAS

Las exportaciones latinoamericanas : una alternativa para su financiamiento, por Miguel Enrique CROTTO y Juan Alberto SCHILLING

Notas y comentarios

Empresarios nacionales y empresas conjuntas latinoamericanas, por Gabriel POVEDA RAMOS

Información latinoamericana

ALALC

Grupo Andino

Mercado Común Centroamericano

Comunidad del Caribe

Integración y cooperación

Información Internacional

Documentación

SELA : Informe sobre la etapa final del Diálogo Norte-Sur

Martínez de HOZ : Discurso en el Banco Mundial

SIMONSEN : Discurso en el FMI

Canciller argentino : Integración y cooperación económica internacional

UNCTAD : El SGP y las preferencias especiales (Lomé, etc.)

Estadísticas

América Latina : Producto bruto interno global, 1960 y 1971-1976

Actividades del INTAL

Historia latinoamericana

O'Higgins y la unidad latinoamericana

Bibliografía

ECIEL, Primer Taller de Trabajo, **Industrialización y empleo en el contexto de la integración latinoamericana**, editado por Jorge Salazar Carrillo, 1976, por Jorge DIAMANT

BARROS CHARLIN R., **Vigencia y proyección de la ALALC y del Pacto Andino**, Instituto de Estudios Internacionales, Universidad de Chile, Serie de Publicaciones Especiales, núm. 17, 1976, por Jorge DIAMANT

Suscripción anual : Argentina, \$a 1.000 ; otros países, u\$s 10. Las suscripciones son por año calendario.

Número suelto : Argentina, \$a 150 ; otros países : u\$s 1,50.

El precio incluye los gastos de envío por correo aéreo.

Los interesados deberán remitir cheque o giro (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina, Casilla de Correo 39, Sucursal 1, 1401 Buenos Aires, Argentina.

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années**, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux praticiens à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des **tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer**. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : 59 F (*) + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10% aux abonnés à la Revue du Marché Commun.

— CENTRO DE RELACIONES INTERNACIONALES —

Revista RELACIONES INTERNACIONALES

Vol. V

Enero-Marzo 1977

Nueva Epoca

Núm. 16

Artículos

Alfredo ROMERO. — Notas sobre la evolución de la enseñanza de las Relaciones Internacionales en la Facultad de Ciencias Políticas y Sociales

María Luisa CABRAL. — El estudio de las relaciones internacionales

Graciela ARROYO PICHARDO. — El carácter disciplinario de las Relaciones Internacionales y su estructura dentro del nuevo plan de estudios

Jaime ISLA LOPE y Víctor BATTA FONSECA. — Planes de estudio por objetivos de aprendizaje : el caso de Relaciones Internacionales

Notas y Comentarios

Lucía I. RUIZ SANCHEZ y Pedro G. LABARIEGA V. — Comentarios sobre materias optativas y opciones vocacionales

Documentos

Proceso de revisión y actualización de los planes de estudio en la Facultad de Ciencias Políticas y Sociales, expedido el 25 de abril de 1976

Cronologías

Cronología de los principales acontecimientos de la política exterior de México, del 10 de octubre al 31 de diciembre de 1976

Cronología de los principales acontecimientos de la política internacional de América Latina del 10 de octubre al 31 de diciembre de 1976

Indice temático de la Revista 1973-1976.

Toda correspondencia relativa a la venta o suscripción de **Relaciones Internacionales**, debe ser dirigida a :
Servi-Libros, Apartado Postal número 25-328, México, 13, D.F.

Precio de la Revista : Número suelto : \$ 25.00 M.N.

Subscripción anual : \$ 100.00 M.N.

Subscripción anual correo aéreo : \$ 120.00 M.N.

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un commentaire détaillé, article par article, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

- Les négociations
- La structure des Actes d'Adhésion
- L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion

II • Le contenu des Actes d'Adhésion

- Les principes
- Les Institutions de la Communauté élargie
- L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
- L'Agriculture
- Les autres aspects

III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres

- Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

II • La décision relative à la C.E.C.A.

III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités

IV • L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS